Quatre-vingt-cinquième année. — N° 144. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 21 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiation des contrôles de la médaille militaire (p. 5514).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 53-580 du 15 juin 1953 portant publication de deux conventions franco-canadiennes, signées à Paris le 16 mars 1951, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, l'une en matière d'impôts sur le revenu (suivie d'un avenant signé à Ottawa le 6 octobre 1951 et d'un échange de lettres du 28 mai 1953), l'autre relative aux droits de mutation par décès (suivie d'un échange de lettres du 28 mai 1953) (p. 5514).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 15 juin 1953 relatif au classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère de l'intérieur (p. 5520).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Instruction du 17 juin 1953 pour l'application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce (p. 5520).

(1 f.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 15 juin 1953 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises (p. 5535).

Ministère du commerce.

Décret du 12 juin 1953 autorisant la chambre de métiers du Gard à contracter un emprunt (p. 5535).

Interdictions temporaires de fonctions (p. 5536).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du rapport au ministre des finances sur l'activité du conseil national des assurances au cours de l'année 1952 (p. 5536)

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5536).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 5540).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 5540).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5536).

MARINE MARCHANDE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède (rectificatif) (p. 5540).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ÉNERGIE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5536).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer (p. 5540).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5536).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis de concours pour le recrutement de commis greffiers (p. 5540).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 5536).

Annonces (p. 5540).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiation des contrôles de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 5 juin 1953, ont été rayés des contrôles de la médaille militaire:

MM.

Bastide (Marcel-Cyprien), médaillé militaire du 1er février 1918, en qualité de soldat au 418e régiment d'infanterie, rayé à compter du 23 avril 1953.

Delrieu (Victorin), médaillé militaire du 5 mars 1952, en qualité d'adjudant, 9e légion de gendarmerie, rayé à compter du 19 mars 1953.

Maniquet (Octave-Modeste Ghislain), médaillé militaire du 11 septembre 1917, en qualité de sergent-chef au 3e régiment étranger d'infanterie, rayé à compter du 15 avril 1953.

Panizza (Jean), médaillé militaire du 27 janvier 1946, en qualité d'adjudant d'infanterie des troupes coloniales, rayé à compter du 27 janvier 1953.

Reindl (Eugène-Vincent-Franz), médaillé militaire du 16 janvier 1946, en qualité d'adjudant-chef du groupement porté de la légion étrangère du Maroc, rayé à compter du 5 mai 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 53-580 du 15 juin 1953 portant publication de deux conventions franco-canadiennes signées à Paris le 16 mars 1951 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale, l'une en matière d'impôts sur le revenu (suivie d'un avenant signé à Ottawa le 6 octobre 1951 et d'un échange de lettres du 28 mai 1953), l'autre relative aux droits de mutation par décès (suivie d'un échange de lettres du 28 mai 1953).

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 en date du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiés au *Journal officiel:*

1° La convention franco-canadienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951 et ratifiée le 2 mars 1953 en vertu de la loi n° 52-1357 du 22 décembre 1952 (*Journal officiel*, page 11892);

L'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951, ratifié en même temps que la convention et en vertu de la même loi:

L'échange de lettres en date du 28 mai 1953 fixant l'entrée en vigueur de cette convention au 1er janvier 1952;

2° La convention franco-canadienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de mutation par décès, signée à Paris le 16 mars 1951 et ratifiée le 2 mars 1953 en vertu de la loi susvisée;

Le protocole annexé à cette convention, signé à Paris et ratifié les mêmes jours, en vertu de la même loi:

L'échange de lettres du 28 mai 1953 fixant à cette même date l'entrée en vigueur de cette convention.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

CONVENTION

tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

I. — Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) En ce qui concerne le Canada:

Les impôts sur le revenu, y compris les surtaxes, qui sont appliquées par le Gouvernement du Canada;

b) En ce qui concerne la France:

1° L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive);

2° L'impôt sur les sociétés.

II. — La présente Convention s'appliquera également à tous les autres impôts ou taxes analogues qui pourront être établis par l'un ou l'autre des deux Etats contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 2.

Pour l'application de la présente Convention:

I. — Le terme « France », quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine, à l'exclusion de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des autres territoires dépendant de l'Union française.

II. — L'expression « un des territoires » et « l'autre territoire » désigne la France et le Canada, selon le cas.

III. — Le terme « impôt » désigne les impôts français ou les impôts canadiens, selon le cas.

IV. — Le terme « personne » désigne:

a) Toute personne physique;

b) Tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la nationalité morale;

c) Toute personne morale.

V. — Le terme « société » désigne tout groupe ayant la personnalité morale.

VI. — L'expression « établissement stable » désigne les bureaux, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Le fait pour une entreprise de l'un des deux Etats contractants de faire des affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent y établi ne permet pas de considérer que cette entreprise possède un établissement stable dans ce dernier Etat, à moins que l'agent ne soit investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats ou ne dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit.

Il est bien entendu que:

i) Le fait, pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats contractants, d'avoir des relations d'affaires avec l'autre pays par l'intermédiaire d'un commissionnaire ou courtier ou d'une filiale n'implique pas pour cette entreprise l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat.

ii) Le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous forme d'installations permanentes des comptoirs qui se bornent à l'achat de marchandises destinées à l'approvisionnement d'un ou de plusieurs établissements de vente ou de transformation que cette entreprise exploite dans le premier Etat ne permet pas de considérer que celle-ci possède, dans l'autre Etat, un établissement stable.

iii) Pour les entreprises d'assurances, le fait d'avoir dans l'un des deux Etats contractants un représentant agréé par les Autorités de cet Etat ou autorisé à délivrer des quittances pour la recette de primes est considéré comme constituant un établissement stable.

VII. — Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu du séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

VIII. — L'expression « bénéfices industriels et commerciaux » comprend notamment les bénéfices provenant des compagnies d'assurances, des banques ou autres entreprises financières.

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, sont taxés séparément ou avec les bénéfices industriels et commerciaux, conformément aux lois de chacun des deux Etats contractants:

a) Les revenus des propriétés immobilières;

b) Les intérêts ou dividendes;

c) Les redevances pour l'usage ou le privilège d'usage de brevets, droits d'auteur, procédés et formules secrets, marques de fabrique et autres droits analogues.

IX. — Lorsqu'il est indiqué dans les dispositions des articles 3, 4, 8, 10, 11 (§ II), 12, 13 (§ I et III), 14 de la présente Convention que les revenus sont imposables dans l'un des deux Etats contractants, l'expression doit être entendue en ce sens que la faculté est réservée à cet Etat d'imposer normalement lesdits revenus conformément à sa propre législation, l'autre Etat étant appelé à prendre les mesures prévues par l'article 16 de la présente Convention.

X. — L'expression « autorité compétente » ou « autorités compétentes » signifie, dans le cas de la France, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ou son représentant dûment autorisé et, dans le cas du Canada, le Ministre du Revenu National ou son représentant dûment autorisé.

XI. — Toute expression ne faisant pas l'objet d'une définition dans la présente convention a, pour chaque Etat contractant, à moins que le contexte ne s'y oppose, la même signification qu'aux termes des lois de cet Etat relatives aux impôts visées dans ladite convention.

Article 3.

Les revenus des biens mobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles, sont imposables dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 4.

I. — Les revenus des entreprises industrielles, minières, commerciales, financières et d'assurances sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

II. — Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats contractants, chacun d'eux impose le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

III. — Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices industriels, miniers, commerciaux ou financiers réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

IV. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendent, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Article 5.

I. — Lorsqu'une entreprise canadienne, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise française, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître au bilan de l'entreprise française, mais qui ont été, de la sorte, transférés à l'entreprise canadienne sont, sous réserve des recours applicables en matière d'imposition des bénéfices industriels et commerciaux, incorporés aux bénéfices imposables de l'entreprise française.

Le même principe s'applique *mutatis mutandis* lorsque des bénéfices sont transférés d'une entreprise canadienne à une entreprise française.

II. — Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 6.

I. — Par dérogation à l'article 4 de la présente Convention, les bénéfices des entreprises de navigation aérienne ou maritime ayant le siège de leur direction effective dans l'un des deux Etats contractants sont exonérés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

II. — L'exemption prévue au paragraphe I est limitée aux bénéfices provenant de l'exploitation des navires et des aéronefs. Elle est, en outre, subordonnée, en ce qui concerne les entreprises dont le siège de la direction effective est en France, à la condition que les aéronefs ou les navires soient immatriculés dans ce pays, et, en ce qui concerne les entreprises dont le siège de la direction effective est au Canada, à la condition que les aéronefs soient immatriculés dans ce pays ou que les navires soient immatriculés dans ledit pays ou en Grande-Bretagne.

Article 7.

I. — Une société ayant son domicile fiscal au Canada ne sera soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers dans les conditions prévues aux articles 109 (§ 2) et 1674 du code français des impôts, que si elle possède en France un établissement stable au sens de l'article 2 (§ VI). Toutefois, le revenu taxé ne pourra excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par l'établissement stable en France, déterminé conformément aux dispositions des articles 2 (§ VIII) et 4 de la présente convention.

II. — Une société ayant son domicile fiscal au Canada ne pourra être soumise en France à la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal en France ou à cause de tout autre rapport avec cette société; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers seront, le cas échéant, augmentés, pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première aurait indirectement retirés de la dernière société dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 8.

I. — Les revenus des capitaux mobiliers (fonds publics, actions ou parts analogues, commandites, parts dans les sociétés civiles et les sociétés à responsabilité limitée, obligations et autres titres d'emprunt, prêts, dépôts, compte de dépôts, comptes courants, cautionnements), les produits des trusts et les redevances (royalties) ou fractions de redevances dues pour l'exploitation des nappes de pétrole ou de gaz naturel sont imposables par l'Etat sur le territoire duquel le débiteur a son domicile, lorsque la législation générale de cet Etat autorise la perception d'un impôt sur ces revenus par voie de retenue à la source.

II. — Si le débiteur possède dans les deux Etats des établissements stables au sens de l'article 2 (§ VI) et si l'un de ces établissements contracte un emprunt ou reçoit un dépôt ou un cautionnement dans le cadre de son activité propre, les intérêts sont imposables dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé cet établissement.

III. — L'impôt retenu à la source par application du présent article sera imputé dans les conditions prévues à l'article 16 sur l'impôt exigible dans l'Etat du domicile du créancier.

Article 9.

I. — Les rémunérations allouées sous forme de traitements, salaires, appointements, soldes et pensions par une personne morale de droit public de l'un des deux Etats contractants en considération de services administratifs ou militaires actuels ou antérieurs sont imposables exclusivement dans l'Etat du débiteur.

Toutefois, en ce qui concerne les traitements, salaires, appointements et soldes, l'imposition par l'Etat du débiteur est subordonnée à la condition que le bénéficiaire ne réside pas habituellement dans l'autre Etat ou réside dans ce dernier Etat seulement en vue d'y remplir les fonctions dont il est investi. Lorsque cette condition n'est pas remplie les traitements, salaires, appointements et soldes sont imposables suivant les règles prévues au premier paragraphe de l'article 10 de la présente convention.

II. — Les rémunérations visées au paragraphe I s'entendent pour le Canada de celles qui sont payées par le Gouvernement fédéral, les Gouvernements provinciaux et les Gouvernements municipaux, et pour la France de celles qui sont payées par l'Etat, les départements et les communes.

Article 10

I. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

II. — Pour l'application du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un de deux Etats le fait par un salarié d'un établissement situé dans l'autre Etat d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour de courte durée au cours duquel sa rémunération continue à être supportée et payée par ledit établissement.

Article 11.

I. — Les pensions privées et les rentes temporaires ou viagères provenant d'un des deux Etats contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre Etat sont imposables seulement dans ce dernier Etat.

II. — Toutefois, les rentes temporaires ou viagères constituées par testament ou par donation sont imposables dans l'Etat du débiteur.

Article 12

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés par actions sont imposables dans les conditions prévues aux paragraphes I et III de l'article 8 ci-dessus, sous réserve de l'application de l'article 10 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

Article 13.

I. — Les redevances (royalties) — autres que celles que vise l'article 8 de la présente convention — qui sont versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières et autres ressources naturelles sont imposables dans celui des deux Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles

II. — Les droits d'auteur qui sont payés dans l'un des deux Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat sont imposables seulement dans ce dernier Etat.

Toutefois, si cette personne exerce son activité dans le premier Etat par l'intermédiaire d'un établissement stable, ces droits sont imposables dans ledit Etat.

III. — Les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession des licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules secrets sont imposables dans l'Etat du débiteur.

IV. — Le mot « redevance » tel qu'il est employé au paragraphe III du présent article doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location de films cinématographiques.

Article 14.

I. — Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 9, 10, 11 et 12 de la présente convention sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle d'où proviennent les revenus et pour autant que ladite activité est exercée sur ce territoire.

II. — Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique ainsi que celle des médecins, avocats, architectes ou ingénieurs.

Article 15.

Les étudiants de l'un des Etats qui séjournent dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils perçoivent d'une personne ayant son domicile fiscal dans le premier Etat.

Article 16.

Il est entendu que la double imposition sera évitée de la façon suivante:

A. — En ce qui concerne le Canada:

Le Canada déduira de l'impôt qui serait normalement exigible en vertu de sa propre législation la fraction de cet impôt afférente aux revenus qui, en vertu de la présente convention, sont imposables en France.

Toutefois, le montant de la déduction ainsi effectuée n'excédera pas celui de l'impôt qui est prélevé en France sur les revenus visés à l'alinéa précédent.

B. — En ce qui concerne la France:

a) Impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) et impôt sur les sociétés.

(1) Pour les revenus visés aux articles 8 et 12 de la présente Convention, la déduction de l'impôt retenu à la source au Canada sur celui qui est exigible en France sera effectuée à forfait au moyen d'une diminution de 15 points du taux de l'impôt français.

(2) Lorsque les revenus visés aux articles 3, 4, 9, 10 et 13, paragraphe I, de la présente Convention seront, en vertu de ladite Convention, imposables au Canada, ils seront exonérés de l'impôt en France.

(3) Lorsque les revenus visés aux articles 11, paragraphes II, 13, paragraphes III et IV, et 14 de la présente Convention seront, en vertu de ladite Convention, imposables au Canada, le montant normal de l'impôt dû en France sera réduit de la fraction de cet impôt correspondant au montant net desdits revenus.

Toutefois, la réduction sera, s'il y a lieu, limitée au montant de l'impôt perçu au Canada:

b) Impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive). Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 164 du Code Français des Impôts fixant le mode d'imposition des étrangers domiciliés ou résidant en France continueront à être appliquées.

Article 17.

Bien que la contribution française des patentes ne soit pas visée à l'article 1er de la présente Convention, il est entendu que, dans le cas où les droits dont une entreprise canadienne est passible au titre de cette contribution à raison d'un établissement stable situé en France devront être établis en fonction de capitaux, il sera tenu compte seulement de la partie du capital investi (situated or employed) dans ce pays.

Article 18.

Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats contractants ne seront pas soumis dans l'autre Etat à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier Etat.

Article 19.

Les deux Etats contractants échangeront tous les renseignements d'ordre fiscal qu'ils détiennent ou qu'ils sont en mesure de recueillir en vertu de leur propre législation et qui leur seraient utiles pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression des fraudes fiscales.

Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

Les dispositions du présent article ne pourront, en aucun cas, être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation de communiquer à l'autre Etat, soit des renseignements autres que ceux que sa propre législation fiscale lui permet d'obtenir, soit des renseignements dont la production impliquerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

Ces dispositions ne pourront pas non plus être considérées comme imposant à l'un des deux Etats contractants l'obligation d'accomplir des actes administratifs qui ne seraient pas conformes à sa réglementation ou à ses pratiques.

Article 20.

I. — Tout contribuable qui prouve que les mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats contractants ont entraîné pour lui une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention peut adresser une demande à l'Etat dont il est ressortissant ou, si ce contribuable est une société ou un autre groupement, à l'Etat où cette société ou ce groupement a été créé ou organisé. Si le bien-fondé de cette demande est reconnu, l'autorité compétente de cet Etat peut s'entendre avec l'autorité compétente de l'autre Etat pour éviter de façon équitable la double imposition.

II. — Les autorités compétentes des deux Etats contractants peuvent également s'entendre pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que dans les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Article 21.

I. — Au moment où la Convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, l'un des deux Etats contractants pourra, sur avis donné à l'autre Etat par la voie diplomatique, faire connaître son désir que les effets de la Convention soient entièrement, ou sous réserve des modifications qui seront stipulées dans l'avis, étendus soit à l'un de ses territoires d'Outre-Mer, soit à un

territoire d'Outre-Mer de l'autre Etat, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts analogues en substance aux impôts visés à l'article 1er ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension prendra effet, étant entendu que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins soixante jours à la date de la notification de l'avis.

II. — Dans le cas où les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de la présente Convention s'appliqueront, dans les conditions et sous les réserves qui pourront être précisées dans l'avis à partir de la date ou des dates qui y seront indiquées, à moins que, avant la date fixée pour un territoire déterminé, l'Etat contractant qui aura reçu la notification n'ait informé l'autre Etat contractant, par écrit et par la voie diplomatique, qu'il n'accepte pas la notification en ce qui concerne ce territoire, auquel cas les dispositions faisant l'objet de la notification ne seront pas appliquées audit territoire.

III. — A tout moment après l'expiration d'une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur d'une extension notifiée conformement aux dispositions du paragraphe Ier du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, par un avis transmis à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel cette Convention aura été étendue. La Convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou dans les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates indiquées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la Convention entre la France et le Canada, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette Convention aura été étendue en vertu des dispositions du paragraphe I du présent article.

IV. — Pour l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel elle aura été étendue, il y aura lieu chaque fois que la Convention se réfère à la France ou au Canada de considérer qu'elle se réfère également audit territoire.

V. — A moins que les deux Gouvernements ne soient expressément convenus des dispositions contraires, la dénonciation de la présente Convention en vertu de l'article 23 mettra fin à l'application de cette Convention en ce qui concerne tout territoire auquel elle aura été étendue dans les conditions prévues par le présent article

VI. — Pour l'application du présent article, l'expression « territoire d'Outre-Mer » signifie un département, une colonie, un protectorat ou tout autre territoire d'Outre-Mer placé sous la souveraineté ou sous le mandat de l'un des deux Etats contractants et uni par son droit constitutionnel à l'un de ces Etats; mais elle ne comprend pas les territoires qui ne sont pas représentés diplomatiquement soit par la France, soit par le Canada.

Article 22.

I. — La présente Convention est rédigée en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

II. — La présente Convention entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les deux Gouvernements.

III. — Les renseignements visés à l'article 19 seront fournis dans la mesure où ils deviendront disponibles pendant la durée d'application de la Convention.

Article 23.

La présente convention restera en vigueur pendant une durée indéfinie.

Toutefois, à partir du 1er janvier 1954, chacun des deux Etats contractants pourra notifier à l'autre Etat, dans le courant du premier semestre de chaque année, par écrit et par voie diplomatique, son intention de mettre fin à la présente Convention.

En ce cas, cette Convention cessera d'être applicable à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que ses effets se trouveront limités, en ce qui concerne les impôts annuels, à ceux qui seront établis au titre de l'année au cours de laquelle cette notification aura eu lieu.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 mars 1951.

Pour le Gouvernement de la République française:

A. PARODI.

Pour le Gouvernement du Canada:

G.-P. VANIER.

AVENANT

A LA CONVENTION CONCLUE LE 16 MARS 1951 ENTRE LA FRANCE ET LE CANADA TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN CE QUI CONCERNE LES IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada, désireux de compléter la convention conclue le 16 mars 1951 et tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le paragraphe VI de l'Article 2 de la Convention du 16 mars 1951 est complété par un alinéa (iii) nouveau ainsi conçu:

« (iii) Lorsqu'une entreprise de l'un des Etats réalise des bénéfices, en vertu de contrats conclus dans cet Etat, sur des ventes de produits ou marchandises stockés dans un entrepôt situé dans l'autre Etat pour la commodité des livraisons et non pour des fins publicitaires, on ne considère pas que de tels bénéfices proviennent d'un établissement stable de l'entreprise situé dans cet autre Etat, nonobstant la circonstance que les offres d'achat y aient été recueillies par un agent qui les a transmises à l'entreprise aux fins d'acceptation ».

L'alinéa (iii) ancien du paragraphe 6 susvisé devient l'alinéa (iv).

Article 2.

Le présent avenant est rédigé en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Il fera partie intégrante de la Convention; il entrera et restera en vigueur dans les conditions déterminées par les Articles XXII (§ II) et XXIII de la Convention.

Fait à Ottawa, le 6 octobre 1951, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement de la République Française:
(Signé) HUBERT GUERIN.

Pour le Gouvernement du Canada:
(Signé) L. B. PEARSON.

Ottawa, le 28 mai 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la convention entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris, le 16 mars 1951, et à l'avenant à ladite convention, signé à Ottawa, le 6 octobre 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 de ladite Convention, je propose que la Convention et l'avenant susmentionnés prennent effet dans les conditions suivantes:

1) Compte tenu des dispositions ci-dessous, la convention et l'avenant prendront effet le 1er janvier 1952.

2) L'exemption d'impôts prévue par l'article 6 de la Convention recevra effet, en ce qui concerne les entreprises de navigation aérienne, à compter du 1er janvier 1950.

3) Sans qu'elles puissent donner lieu à remboursement d'impôts, les dispositions de l'article 7 de la Convention s'appliqueront rétroactivement tant à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, établi par la loi du 29 juin 1872 et par le décret du 6 décembre 1872, qu'à la taxe proportionnelle qui s'y trouve substituée, à compter du 1er janvier 1949, dans les conditions prévues aux articles 109 (§ 2) et 1674 du Code général des impôts, sauf dans le cas où, avant le 1er janvier 1952, il aura été rendu une décision judiciaire non susceptible d'appel ou n'ayant pas fait l'objet d'un recours en cassation.

4) Pour l'application des articles 8 et 12 de la Convention, il ne sera fait aucun remboursement des impôts acquittés dans l'Etat du domicile du bénéficiaire avant la date du présent échange de lettres, pour des revenus mis en payement à compter du 1er janvier 1952.

Si votre Gouvernement agrée la proposition tendant à ce que la convention et l'avenant susmentionnés prennent effet, compte tenu des dispositions ci-dessus, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacrent l'accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement français, applicable à partir de la date du présent échange de lettres.

Il est entendu que les textes français et anglais de la présente lettre font également foi.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé) C. S. A. RITCHIE.

Ottawa, le 28 mai 1953.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 mai 1953, vous référer à la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu, signée à Paris le 16 mars 1951, et à l'avenant à ladite convention, signé à Ottawa le 6 octobre 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 22 de ladite convention, vous proposez que la convention et l'avenant susmentionnés prennent effet dans les conditions suivantes:

(Texte de la lettre du Secrétaire d'Etat Canadien.)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français agrée la proposition tendant à ce que la convention et l'avenant susmentionnés prennent effet, compte tenu des dispositions ci-dessus. Comme vous le suggérez, votre lettre du 28 mai et la présente réponse consacrent entre le Gouvernement français et le Gouvernement canadien l'accord applicable à partir de la date du présent échange de lettres.

Il est entendu que les textes français et anglais de la présente lettre font également foi.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé) HUBERT GUERIN.

CONVENTION

entre la France et le Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Canada, désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutations par décès, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

I. — Les impôts qui font l'objet de la présente Convention sont:

a) Pour la France, les droits de mutation par décès;

b) Pour le Canada, les droits de succession appliqués par le Gouvernement du Canada.

II. — La présente Convention s'appliquera également à tous autres impôts analogues qui pourront être établis sur les successions par l'un ou l'autre des Etats contractants après la signature de la présente Convention ou dans un territoire quelconque auquel la présente Convention aura été étendue conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Article 2.

I. — Dans la présente Convention, à moins que le contexte ne s'y oppose,

a) Le terme France, quand il est employé dans un sens géographique, ne comprend que la France métropolitaine à l'exclusion de l'Algérie, des départements d'outre-mer et des autres territoires dépendant de l'Union Française.

b) Le terme « territoire », lorsqu'il est employé à l'égard de l'un ou l'autre des Gouvernements contractants, signifie la France ou le Canada suivant que le contexte l'exige.

II. — Dans l'application des dispositions de la présente Convention par l'un ou l'autre des Etats contractants, tout terme qui n'est pas défini autrement aura, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, la signification que lui donnent les lois dudit Etat contractant relatives aux impôts qui font l'objet de ladite Convention.

Article 3.

Pour l'application de la présente Convention la question de savoir si une personne décédée était domiciliée sur le territoire de l'un des Etats contractants au moment de son décès sera résolue conformément aux lois en vigueur sur ce territoire.

Toutefois, lorsqu'une personne décédée sera considérée par chacun des deux Etats comme ayant son domicile sur son territoire, les autorités fiscales suprêmes française et canadienne détermineront, par un accord particulier, le territoire qui, pour l'application de la présente Convention, devra être considéré comme celui où cette personne était domiciliée.

Article 4.

L'Etat contractant qui perçoit un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui est domiciliée, au moment de sa mort, sur le territoire de l'autre Etat, accordera tous abattements, exemptions et déductions qui auraient été applicables d'après sa législation interne si le défunt avait été domicilié sur son territoire, dans une mesure au moins égale:

a) Dans le cas d'un abattement, à un montant dont le rapport à l'abattement total est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit Etat à la valeur de l'ensemble du patrimoine en quelque endroit qu'il soit situé, et,

b) Dans le cas de dettes et de déductions, à un montant dont le rapport au total des dettes et des déductions est égal au rapport de la valeur des biens situés dans ledit Etat et intéressés par les dettes et déductions à la valeur de l'ensemble du patrimoine intéressé par les dettes et déductions, en quelque lieu qu'il se trouve.

Article 5.

I. — L'Etat contractant qui prélève un impôt à l'occasion du décès d'une personne qui, au moment de sa mort, était domiciliée sur son territoire, accordera sur ledit impôt (tel qu'il sera calculé d'après sa législation interne) une réduction correspondant au montant de l'impôt prélevé par l'autre Etat contractant sur les biens inclus dans l'assiette de l'impôt prélevé par chacun des deux Etats; mais le montant de cette réduction ne pourra pas excéder la partie de l'impôt perçue par le premier Etat sur les mêmes biens.

II. — Au sens du présent article, le montant de l'impôt établi par chacun des Etats contractants et afférent à un bien quelconque sera calculé en tenant compte de tous abattements, exemptions, réductions, remises, diminutions ou augmentations prévus par sa législation, autres que la réduction visée au présent article.

Article 6.

I. — Toute demande de réduction ou de remboursement d'impôt, fondée sur les dispositions de la présente Convention devra être présentée dans un délai de cinq années à compter de la date du décès du défunt.

II. — Tout remboursement de ce genre sera effectué sans payement d'intérêts sur la somme ainsi remboursée.

Article 7.

I. — En vue d'assurer une meilleure application des impôts visés dans la présente Convention, chacun des Etats contractants s'engage à fournir à l'autre Etat contractant les renseignements d'ordre fiscal que les administrations compétentes détiennent ou peuvent obtenir d'après les règles de leur propre législation et qui seraient utiles à l'autre Etat pour l'établissement desdits impôts.

Ces renseignements seront échangés directement entre les autorités fiscales compétentes des deux Etats, d'office ou sur demande.

II. — Conformément aux dispositions qui précèdent, le Ministre du Revenu National du Canada transmettra d'office au Ministre des Finances et des Affaires Economiques français les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) D'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux, lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession est passible en France des droits de mutation par décès;

b) D'une personne décédée qui avait son domicile en France, lorsque la succession comprend des biens situés au Canada.

De son côté, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques français transmettra d'office au Ministre du Revenu National du Canada les renseignements qu'il aura pu recueillir concernant la composition du patrimoine:

a) D'une personne décédée dont une partie quelconque de la succession est passible des droits de mutation par décès lorsqu'une partie des biens dépendant de cette succession tombe sous l'application de la loi fédérale sur les droits successoraux;

b) D'une personne décédée qui avait son domicile au Canada lorsque la succession comprend des biens situés en France.

Article 8.

I. — Au moment où la Convention entrera en vigueur et aussi longtemps qu'elle le demeurera, l'un ou l'autre des deux Etats contractants pourra, en avisant l'autre Etat par la voie diplomatique, faire connaître son désir de voir l'application de la Convention étendue intégralement ou sous réserve de modification à stipuler dans l'avis, à l'un de ses territoires d'outre-mer ou à l'un des territoires d'outre-mer de l'autre Etat, à la condition que ledit territoire perçoive des impôts d'une nature analogue à ceux auxquels se réfère l'article 1 mentionné ci-dessus.

L'avis indiquera la date ou les dates à partir desquelles l'extension devra prendre effet, étant entendu que cette date ou ces dates se situeront 60 jours au moins après la date de la notification de l'avis.

II. — Dans le territoire ou les territoires désignés par l'avis visé au paragraphe précédent, les dispositions de cette Convention s'appliqueront sous les conditions et les réserves qui pourront être précisées dans l'avis, à partir de la date ou des dates qui y seront indiquées, à moins qu'avant la date fixée pour un territoire déterminé l'Etat contractant qui aura reçu notification n'ait informé l'autre Etat contractant par écrit et par la voie diplomatique qu'il n'accepte pas la notification à l'égard de ce territoire, auquel cas les dispositions qui font l'objet de l'avis ne s'appliqueront pas audit territoire.

III. — A tout moment après l'expiration d'une période d'une année à partir de l'entrée en vigueur d'une mesure d'extension notifiée conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent article, l'un ou l'autre des Etats contractants pourra, sur avis donné à l'autre Etat contractant par la voie diplomatique, mettre fin à l'application de cette Convention dans tout territoire auquel la Convention a été étendue. La Convention cessera de s'appliquer dans le territoire ou les territoires désignés dans l'avis à partir de la date ou des dates mentionnées dans cet avis.

Il est entendu, toutefois, que cette date ou ces dates seront postérieures d'au moins six mois à celle de la notification et que celle-ci n'affectera en aucune manière le maintien en vigueur de la Convention entre la France et le Canada, non plus qu'entre l'un de ces deux pays et tout autre territoire auquel cette Convention aura pu être étendue en vertu des dispositions du paragraphe 1er du présent article.

IV. — Pour l'application de la présente Convention dans tout territoire auquel elle aura pu être étendue, toute référence dans l'accord, à la France ou au Canada, s'entendra également de ce territoire.

V. — A moins que les deux Gouvernements ne soient expressément convenus du contraire, l'avis de fin d'application de cette Convention tel qu'il est prévu par l'article 9 mettra fin à l'application de cette Convention à l'égard de tout territoire auquel elle aura pu être étendue en vertu des dispositions du présent article.

VI. — Pour l'application du présent article, l'expression « territoire d'outre-mer » désigne les départements, colonies, protectorats ou autres territoires d'outre-mer sous la souveraineté ou le mandat de l'un des deux Etats contractants et unis par une loi constitutionnelle à l'un de ces Etats, mais elle n'englobe pas les territoires dont la représentation diplomatique n'est pas assurée par la France ou par le Canada.

Article 9.

La présente Convention est rédigée en langue française et anglaise les deux textes faisant également foi.

Elle entrera en vigueur à une date fixée par accord entre les deux Gouvernements.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six mois.

Fait à Paris, le 16 mars 1951.

Pour le Gouvernement de la République française:
(Signé) A. Parodi.

Pour le Gouvernement du Canada:
(Signé) Vanier.

PROTOCOLE

Au moment de signer la Convention de ce jour relative à la suppression des doubles impositions en matière de successions en France et au Canada, les deux Gouvernements déclarent qu'ils sont convenus de ce qui suit:

I. — Il est précisé que ladite Convention n'a pas pour effet de modifier les règles d'assiette et de perception des droits exigibles dans chacun des Etats à raison d'un décès; mais seulement d'éviter la double imposition ou par voie d'imputation de l'impôt perçu dans un des Etats sur l'impôt acquitté dans l'autre.

II. — Il est entendu que les droits de donation entre vifs ne sont pas visés par la présente Convention.

III. — La présente Convention ne porte aucune atteinte aux exemptions fiscales accordées ou qui pourront être accordées à l'avenir, en vertu des règles générales du droit des gens, aux agents diplomatiques et consulaires. Dans la mesure où, en raison desdites exemptions fiscales, les droits de succession ne seront pas perçus dans l'Etat où les agents susvisés exercent leurs fonctions, il appartiendra à l'Etat qui les a nommés de percevoir ces droits.

IV. — Il est précisé, pour l'application du paragraphe II de l'article 7:

a) Que les droits de mutation par décès sont exigibles en France en cas de décès d'une personne qui n'y était pas domiciliée, sur les biens ci-après:

1° Immeubles situés en France et les droits immobiliers y afférents;

2° Fonds de commerce (business concerns) situés en France;

3° Meubles corporels (tels que meubles meublants, bijoux, etc.), billets de banque et autres espèces monétaires ayant cours légal qui se trouvent effectivement en France à la date du décès;

4° Brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété littéraires concédés en France ou exploités en France, en l'absence de toute concession;

5° Parts d'intérêts et commandites dans les sociétés françaises par intérêt;

6° Titres d'actions et de parts de bénéfices dans les sociétés françaises par actions, obligations négociables émises par les sociétés et autres collectivités françaises publiques ou privées, ainsi que rentes et autres valeurs émises par l'Etat français;

7° Billets à ordre souscrits par une personne domiciliée en France et lettres de change tirées sur un débiteur domicilié en France;

8° Dépôts d'espèces, notamment ceux effectués dans les banques, lorsque le dépositaire est domicilié en France;

9° Créances même hypothécaires, et tous autres droits incorporels mobiliers lorsque le débiteur est domicilié en France.

b) Que la loi fédérale sur les biens successoraux est applicable en cas de décès d'une personne qui n'est pas domiciliée au Canada sur les biens suivants:

1° Droits ou intérêts dans ou sur les immeubles lorsque ceux-ci sont situés au Canada;

2° Droits ou intérêts dans ou sur les meubles corporels lorsque ces meubles sont situés au Canada, et en particulier sur les billets de banque et la monnaie de papier, les autres formes de monnaie reconnues comme ayant cours légal sur place d'émission, les lettres de change et les billets à ordre négociables, lorsque ces instruments sont situés au Canada au moment du décès;

3° Créances garanties, lorsque les sûretés affectent des immeubles situés au Canada ou se rattachent à ces immeubles;

4° Obligations ou débentures, lorsque les certificats correspondants sont situés au Canada au moment du décès;

5° Actions ou stock-obligations, dans:

a) Une société de capitaux du Canada, de l'une des provinces ou de l'un des territoires de ce pays;

b) Dans une société de capitaux extérieurs au Canada si les certificats correspondant à ces actions ou obligations sont situés au Canada sous forme négociable;

6° Stock-obligations, titres de rentes nominatifs ou de la dette inscrite au Dominion du Canada, ou de toute province ou subdivision politique de ce Dominion, enregistrée au Canada;

7° Comptes en banque, si les comptes sont tenus au Canada, sommes d'argent dues, par toute personne résidant au Canada, sous forme de billets à ordre, traites ou sous toute autre forme;

8° Parts dans une société de personnes, lorsque cette société exerce son activité au Canada;

9° Droits désignés sous l'appellation « choses in action » d'une personne décédée, y compris les droits ou intérêts possédés en tant que bénéficiaire d'un « trust » lorsque ces « choses in action » peuvent être exercés au Canada.

Fait en double exemplaire à Paris, le 16 mars 1951.

(Signé) A. P. (Signé) P. V.

Ottawa, le 28 mai 1953.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la convention entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement français tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès, ainsi qu'au protocole à cette convention, signés à Paris, le 16 mars 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite convention, je propose que la convention et le protocole susmentionnés prennent effet à la date du présent échange de lettres et s'appliquent à la succession de toute personne dont le décès surviendra à compter de cette date.

Si cette proposition rencontre l'agrément de votre Gouvernement, j'ai l'honneur de suggérer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme consacrant l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

(Signé): C. S. A. Ritchie.

Ottawa, le 28 mai 1953.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 mai 1953, vous référer à la convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès, ainsi qu'au protocole annexé à cette convention, signés à Paris le 16 mars 1951.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 9 de ladite convention, vous proposez que:

« La convention et le protocole susmentionnés prennent effet à la date du présent échange de lettres et s'appliquent à la succession de toute personne dont le décès surviendra à compter de cette date ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français; comme vous le suggérez, votre lettre du 28 mai et la présente réponse consacrent l'accord intervenu à ce sujet entre le Gouvernement français et le Gouvernement du Canada.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma plus haute considération.

(Signé): HUBERT GUÉRIN.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu le décret n° 51-941 du 17 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949 établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française des 24 mars 1952, 16 juillet 1952 et 3 mars 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Les centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministère de l'intérieur sont classés comme suit:

Première catégorie.

Centre radioélectrique de Lille, à Frelinghien (Nord).
Centre radioélectrique de Lyon, à Feyzin (Isère).
Centre radioélectrique de Nancy, à Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Centre radioélectrique de Marseille, à la Colle-d'Argème, près Septèmes (Bouches-du-Rhône).
Centre radioélectrique de Toulouse, à Toulouse-Montaudran (Haute-Garonne).
Centre radioélectrique de Rennes, à Pacé (Ille-et-Vilaine).
Centre radioélectrique d'Alger, à Rouiba (Alger).
Centre radioélectrique d'Oran, à Valmy (Oran).
Centre radioélectrique de Noisy-le-Grand au lieudit La Grenouillière (Seine).

Troisième catégorie.

Centre radioélectrique du ministère de l'intérieur, place Beauvau, à Paris (8e).
Centre radioélectrique installé dans chaque préfecture de la métropole.
Centre radioélectrique à la sous-préfecture de Toulon (Var).
Centre radioélectrique du gouvernement général de l'Algérie, à Alger.
Centre radioélectrique installé dans chaque préfecture et sous-préfecture des trois départements algériens.
Centre radioélectrique installé à la préfecture de police, caserne de la Cité, à Paris (4e).
Centre radioélectrique installé à la direction des services techniques de la préfecture de police, 4, rue Jules-Breton, à Paris (13e).
Centre radioélectrique, commissariat du 1er arrondissement, mairie, 2, rue Perrault.
Centre radioélectrique, commissariat du 2e arrondissement, mairie, 8, rue de la Banque.
Centre radioélectrique, commissariat du 3e arrondissement, mairie, 2, rue Eugène-Spuller.
Centre radioélectrique, commissariat du 4e arrondissement, mairie, place Baudoyer.
Centre radioélectrique, commissariat du 5e arrondissement, mairie, 1, rue Soufflot.
Centre radioélectrique, commissariat du 6e arrondissement, mairie, 78, rue Bonaparte.
Centre radioélectrique, commissariat du 7e arrondissement, mairie, 116, rue de Grenelle.
Centre radioélectrique, commissariat du 8e arrondissement, mairie, 52, boulevard Malesherbes.
Centre radioélectrique, commissariat du 9e arrondissement, mairie, 6, rue Drouot.
Centre radioélectrique, commissariat du 10e arrondissement, mairie, 72, rue du Faubourg-Saint-Martin.
Centre radioélectrique, commissariat du 11e arrondissement, mairie, place Voltaire.
Centre radioélectrique, commissariat du 12e arrondissement, mairie, 130, avenue Daumesnil.
Centre radioélectrique, commissariat du 13e arrondissement, mairie, place d'Italie.
Centre radioélectrique, commissariat du 14e arrondissement, mairie, place F.-Brunot.
Centre radioélectrique, commissariat du 15e arrondissement, mairie, 31, rue Péclet.
Centre radioélectrique, commissariat du 16e arrondissement, mairie, 71, avenue H.-Martin.
Centre radioélectrique, commissariat du 17e arrondissement, mairie, 18, rue des Batignolles.
Centre radioélectrique, commissariat du 18e arrondissement, mairie, 115, rue Ordener.
Centre radioélectrique, commissariat du 19e arrondissement, mairie, place Armand-Carrel.
Centre radioélectrique, commissariat du 20e arrondissement, mairie, place Gambetta.
Centre radioélectrique des commissariats de police de banlieue, à Asnières, Aubervilliers, Boulogne, Charenton, Choisy, Clichy, Colombes, Courbevoie, Gentilly, Ivry, les Lilas, Levallois, Montreuil, Montrouge, Neuilly, Nogent, Noisy, Pantin, Puteaux, Saint-Denis, Saint-Maur, Saint-Ouen, Sceaux, Vanves, Vincennes.

Art. 2. — Le chef du service des transmissions de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

CHARLES BRUNE.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Instruction du 17 juin 1953 pour l'application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Le décret n° 53-405 du 11 mai 1953, publié au *Journal officiel* du 12 mai, page 4316 (rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1953, page 5035), modifie profondément les conditions de règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce.

Les dispositions de ce décret, qui s'inscrivent dans le cadre des mesures d'économies recherchées par le Gouvernement en matière de marchés administratifs, doivent permettre de traiter désormais à des conditions plus avantageuses.

En effet, la réforme consiste essentiellement en un ensemble de mesures destinées à améliorer le régime du financement administratif des marchés, à accélérer le payement des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs, à simplifier et alléger le régime des garanties imposées aux titulaires de marchés.

D'autre part, le nouveau texte institue une procédure de règlement amiable des litiges soulevés par l'exécution des marchés, qui doit entraîner une réduction du nombre des recours contentieux, et contribuer ainsi à hâter le règlement définitif des sommes dues aux titulaires de marchés et à diminuer les frais de contentieux engagés par les entreprises traitant avec l'administration.

Le décret n'apporte pas de modifications profondes au régime administratif des marchés. C'est ainsi que les règles suivant lesquelles les administrations peuvent traiter demeurent celles fixées par le décret du 18 novembre 1882 et par le décret n° 1082 du 6 avril 1942, modifié par le décret n° 52-256 du 5 mars 1952. La refonte de ces textes interviendra ultérieurement lorsque la commission d'étude des marchés aura achevé les travaux qu'elle a entrepris dans ce domaine.

Le décret modifie néanmoins certaines règles ou pratiques administratives touchant aux opérations préliminaires à la conclusion des marchés, à la compétence des commissions consultatives centrales des marchés, ainsi qu'à l'accomplissement de diverses formalités administratives devant aboutir au règlement des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs.

Les grandes lignes de la réforme étant ainsi définies, il convient de commenter les diverses mesures adoptées et de préciser, par catégories, les modalités d'application des dispositions du décret en rapprochant, le cas échéant, certaines d'entre elles qui figurent dans des parties différentes du texte.

Tel est l'objet de la présente instruction.

⁂

Visas. — Il y a lieu de remarquer que, dans les visas du décret, ne figurent que les textes généraux sur les marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux. La liste par ordre chronologique des différents textes relatifs aux matières traitées par le décret est donnée par l'annexe à la présente instruction.

Champ d'application. — En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 67, le décret s'applique, sauf en ce qui concerne les marchés conclus à l'étranger, à tous les marchés de travaux ou de fournitures passés au nom de l'Etat et des établissements publics nationaux, à l'exception de ceux de ces établissements qui sont soumis aux lois et usages du commerce.

Au point de vue territorial, le décret vise, par conséquent, les marchés de l'espèce passés dans les départements métropolitains et d'outre-mer, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés. Toutefois, s'il est nécessaire, des aménagements pourront être apportés à certaines dispositions du texte par voie de décret contresigné du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre intéressé, pour tenir compte de situations particulières à certains territoires ou Etats.

L'expression « marchés de travaux ou de fournitures » couvre tous les contrats de droit administratif, quel que soit leur objet ou la nature de la prestation prévue. C'est ainsi que par « marchés de fournitures », il faut entendre aussi bien les marchés ayant pour objet la prestation de services (marchés de transport, d'entretien, etc.) que les marchés stipulant la livraison de fournitures proprement dites.

Demeurent en dehors du champ d'application du décret:

1° Les conventions passées dans les formes et selon les règles du droit commun, remarque étant faite que les administrations ne peuvent souscrire de telles conventions que dans la mesure où les clauses qu'elles renferment respectent les principes généraux du droit administratif ainsi que la réglementation applicable en matière budgétaire et comptable.

2° Les marchés qui sont conclus à l'étranger.

Par marchés passés à l'étranger, il faut entendre non seulement les marchés conclus par des autorités françaises appelées d'une manière permanente ou occasionnelle (mission d'achats par exemple) à traiter à l'étranger avec des entreprises locales, mais également ceux que les autorités françaises de la métropole, d'Afrique du Nord, des territoires d'outre-mer et des pays de l'Union française passent directement à l'étranger.

Cette catégorie de marchés, qui ne peuvent être assujettis à des règles strictes et uniformes puisque les conditions dans lesquelles les administrations traitent varient nécessairement suivant les pays étrangers considérés, fera l'objet ultérieurement d'une instruction particulière.

En revanche, sous réserve de dispositions particulières dont il sera question ci-après, le décret est applicable aux marchés que l'administration conclut avec les importateurs français en vue de l'acquisition de fournitures en provenance directe de l'étranger. Il en est de même pour les marchés conclus avec les filiales françaises d'entreprises étrangères;

3° Les marchés passés par les établissements publics nationaux soumis au contrôle de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. La liste de ces établissements a été fixée par l'arrêté du 19 juillet 1948 (*Journal officiel* du 23 juillet, page 7208), modifié par l'arrêté du 12 juin 1951 (*Journal officiel* du 14 juin, page 6228).

TITRE Ier

Des modalités de règlement des marchés.

Les dispositions du titre Ier du décret ont pour objet de fixer, d'une part, les règles suivant lesquelles l'administration contractante participe au financement du marché par le versement d'avances et d'acomptes; d'autre part, les délais de rigueur impartis aux services pour régler les sommes dues aux titulaires de marchés.

CHAPITRE Ier

Avances et acomptes.

Le nouveau régime d'avances et d'acomptes présente, par rapport au régime découlant du décret du 2 mai 1938 et du décret du 19 mars 1939, modifié et complété par divers textes subséquents, auquel il se substitue, deux caractéristiques essentielles.

Tout d'abord, il assure une plus large participation de l'administration contractante au financement du marché. Par là doit être obtenu un abaissement du prix contractuel à concurrence du montant des charges financières que l'entrepreneur ou le fournisseur aurait inclus dans son prix s'il avait assuré par ses propres moyens la trésorerie nécessaire à l'exécution du marché.

Pour atteindre pleinement ce résultat, il importe que l'administration contractante indique notamment au moment même de l'appel à la concurrence ou lors des pourparlers engagés avec la ou les entreprises pressenties, les conditions suivant lesquelles interviendra le financement du marché, en particulier la nature et le quantum des avances — dont l'octroi est en effet toujours facultatif — qui seront accordées. Ces conditions doivent d'ailleurs obligatoirement être stipulées dans le marché, conformément à l'article 3.

En second lieu, le critère posé à l'article 1er du décret du 19 mars 1939 pour distinguer les acomptes des avances, selon que les prestations en raison desquelles ces versements sont effectués donnent lieu ou non à un transfert de propriété au profit de l'administration contractante, est abandonné.

Désormais, les avances *peuvent* être accordées pour des opérations préparatoires à l'exécution des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché, tandis que les acomptes *doivent* être versés pour des prestations réalisées en cours d'exécution du marché, que ces prestations donnent lieu ou non à un transfert de propriété au profit de la collectivité contractante.

L'abandon de la clause de transfert de propriété a pour effet d'élargir le domaine des prestations ouvrant droit à payement d'acomptes. Il permet, en outre, de ne plus faire supporter par l'administration contractante les risques de perte de la chose par cas fortuit en ce qui concerne les prestations ayant donné lieu à acomptes. Il confère enfin à tous les versements effectués, soit à titre d'avances ou d'acomptes, un caractère provisionnel, de sorte que le titulaire en reste débiteur jusqu'au règlement final du marché.

Le fait de ne plus retenir la notion de transfert de propriété pour distinguer les avances des acomptes ne doit pas soulever de difficultés dans la pratique, étant donné que le décret énumère, de façon précise, les opérations et prestations donnant lieu respectivement à attribution d'avances ou à versement d'acomptes.

Ces remarques préliminaires étant faites, il convient d'examiner en détail le régime des avances et celui des acomptes.

Section I. — *Des avances.*

L'article 4 du décret énumère les diverses catégories d'avances que l'administration a la faculté d'accorder; l'article 5 indique le montant maximum des avances de chaque catégorie, déterminé en fonction soit du montant *initial* du marché, soit du coût des opérations à raison desquelles elles sont accordées; l'article 6 fixe les conditions dans lesquelles les avances peuvent être versées au titulaire du marché.

Pour plus de clarté, les commentaires afférents aux articles 4, 5 et 6 sont présentés ci-après sous sept rubriques, chacune d'elles étant réservée à une catégorie d'avances déterminée.

1° Avances à raison d'opérations n'entrant pas directement dans la composition des travaux ou des fournitures faisant l'objet du marché (art. 4, 1°).

Des avances peuvent être accordées au titulaire du marché pour lui permettre soit de réaliser des installations, soit d'acquérir ou de fabriquer par lui-même des matériels, machines ou outillages nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures prévus au marché, dans les conditions suivantes:

La valeur des installations à réaliser (ce terme couvre à la fois les installations de chantier et les installations industrielles) ou celle des matériels, machines ou outillages à acquérir ou à fabriquer en vue de l'exécution du marché doit obligatoirement être comprise, à concurrence de ses trois dixièmes au moins, à titre d'amortissement dans le prix *initial* du marché. Il appartient en conséquence à l'administration contractante de s'assurer que l'amortissement prévu par le titulaire correspond bien à la proportion dans laquelle les installations, matériels, machines ou outillages seront vraisemblablement inutilisables à la date d'achèvement du marché (étant entendu que des installations, matériels, machines ou outillages peuvent être amortis intégralement pendant la durée d'exécution du marché, en raison par exemple de leur caractère spécial) ou au degré d'usure que doivent normalement atteindre les installations, matériels, machines ou outillages à cette même date:

Le quantum de l'avance est égal, au maximum, à la fraction de la valeur des installations ou de celle des matériels, machines ou outillages à amortir sur le prix du marché, sans toutefois pouvoir excéder 40 p. 100 du montant initial du marché.

L'exemple suivant éclaire les conditions d'application de ces règles: soit un marché dont le montant initial est de 10 millions de francs, pour l'exécution duquel le titulaire envisage d'acquérir des machines et de l'outillage représentant une valeur de 3 millions de francs; après utilisation pour l'exécution du marché, ces machines et outillages auront perdu les trois quarts de leur valeur. Deux questions se posent:

a) L'avance peut-elle être accordée ?

La réponse doit être affirmative puisque la valeur à amortir au titre du marché considéré est de

$$\frac{3.000.000 \times 3}{4} = 2.250.000 \text{ F},$$

valeur qui est supérieure à la liste minimum de

$$\frac{3.000.000 \times 3}{10} = 900.000 \text{ F}$$

à partir de laquelle une avance peut être consentie en application de l'article 4 (1°).

b) Quel est le montant maximum de l'avance ?

Comme la valeur de ces machines et outillages à amortir sur le prix du marché, soit 2.250.000 F, est inférieure au plafond, fixé à 40 p. 100 du montant initial du marché, soit

$$\frac{10.000.000 \times 40}{100} = 4.000.000 \text{ F},$$

le montant de l'avance peut atteindre au maximum la valeur d'amortissement sur le prix du marché, soit 2.250.000 F.

Le versement de l'avance accordée peut intervenir soit après la constatation de la réalisation des installations ou de la fabrication par le titulaire du marché, des matériels, machines ou outillages, soit au fur et à mesure des payements effectués par le titulaire du marché en règlement des matériels, machines ou outillages qu'il a acquis.

Dans tous les cas l'avance doit suivre les débours du titulaire du marché.

La régularité de l'attribution de l'avance doit être justifiée par la production, à l'appui du titre de payement (ordonnance ou mandat), d'un procès-verbal administratif établi par le service contractant et attestant:

a) La réalisation des installations, la fabrication ou l'acquisition des matériels, machines ou outillages.

Dans le cas de réalisation d'installations ou de fabrications par le titulaire du marché, de matériels, machines ou outillages, il devra être indiqué que le service contractant a procédé aux constatations nécessaires sur le chantier ou en usine.

Dans le cas d'acquisition de matériels, machines ou outillages, le titulaire du marché doit produire à l'administration contractante:

D'une part, une copie du contrat d'achat (lorsqu'il s'agit d'un objet déjà fabriqué) ou de la commande (lorsqu'il s'agit d'un objet à fabriquer) qu'il a passé avec son fournisseur; ce contrat peut être constitué par un simple échange de lettres entre le titulaire du marché et son fournisseur;

D'autre part, un duplicata de la facture justifiant le règlement total ou partiel qu'il a effectué à son fournisseur.

Ces documents (contrat et facture) seront annexés au procès-verbal administratif, qui désignera — avec référence au marché — les installations réalisées ou les matériels, machines ou outillages fabriqués ou acquis par le titulaire du marché.

b) La valeur des installations, matériels, machines ou outillages; à cet égard, il devra être indiqué au procès-verbal que cette valeur a été justifiée par le titulaire du marché et contrôlée par l'administration;

c) La fraction de la valeur des installations, matériels, machines ou outillages reconnue comme pouvant figurer à titre d'amortissement dans le prix des travaux ou des fournitures faisant l'objet du marché.

Le procès-verbal doit être établi contradictoirement, et signé à la fois par le représentant de l'administration et par le titulaire du marché. Le titre de payement doit contenir une mention de référence à la clause du contrat prévoyant l'attribution de l'avance.

Dans les cas exceptionnels où l'avance donnera lieu à payements fractionnés correspondant, dans la limite de l'avance consentie, aux débours successifs du titulaire, les titres de payement émis après la première ordonnance ou le premier mandat seront appuyés d'un procès-verbal administratif donnant seulement les justifications particulières aux règlements subséquents mais portant référence aux titres de payements antérieurs avec indication de leur date et de leur montant afin que les comptables payeurs puissent s'assurer que les conditions d'attribution de l'avance prévues au contrat ont été observées.

Il est signalé que cette dernière règle, bien que non reprise dans les rubriques qui suivent, est générale et doit être appliquée quelle que soit la catégorie d'avances considérée.

2° Avances à raison des approvisionnements entrant dans la composition des travaux ou des fournitures faisant l'objet du marché (art. 4, 2°).

Les avances pour acquisitions d'approvisionnements nécessaires à l'exécution des marchés sont celles appelées à être accordées le plus fréquemment.

Cette catégorie d'avances présente les caractéristiques suivantes:

Elle concerne tous les approvisionnements appelés à être incorporés dans l'ouvrage faisant l'objet du marché. Il y a lieu de noter que l'énumération des approvisionnements donnée par le décret: matériaux, matières premières, objets fabriqués, etc., n'est pas limitative. C'est ainsi que des produits demi-finis doivent être considérés à cet égard comme des approvisionnements, dès lors qu'ils doivent faire partie intégrante de l'ouvrage à construire ou à fabriquer;

Elle vise seulement les approvisionnements que le titulaire doit acquérir en vue de l'exécution du marché. En conséquence aucune avance ne peut être accordée ni pour les approvisionnements que le titulaire du marché détient en stock dans ses magasins, usines ou ateliers au moment de la conclusion du contrat, ni pour les approvisionnements fabriqués ou travaillés par lui-même. Il s'agit en effet de deux « prestations » pour lesquelles le titulaire peut prétendre à des versements d'acomptes en vertu des dispositions de l'article 11, 1° et 2°;

Le montant maximum de l'avance est fixé, en principe, au montant des débours du titulaire, c'est-à-dire au montant de la provision versée par le titulaire du marché à son fournisseur au titre de la commande considérée. Dans le cas exceptionnel où le fournisseur demanderait à être réglé, à la commande, de la valeur totale des approvisionnements à livrer, le titulaire du marché pourrait cependant recevoir une avance couvrant totalement la valeur des approvisionnements dont il s'est porté acquéreur.

Toutefois, l'alinéa b de l'article 5 prévoit une limite particulière en ce qui concerne les marchés d'une durée d'exécution supérieure à un an. Dans ce cas le montant de l'avance ne peut, sauf accord du ministre chargé des affaires économiques, excéder la valeur des approvisionnements qui, compte tenu du rythme d'exécution prévu au marché, sont jugés nécessaires par l'administration pour permettre au titulaire du marché d'exécuter les travaux ou fournitures pendant une période d'un an à compter de la date d'attribution de l'avance; ce délai d'un an doit, si le marché prévoit une période de démarrage, être, le cas échéant, augmenté de la fraction de la période de démarrage restant à courir au jour de l'attribution de l'avance.

Cette disposition a pour but d'éviter que les entreprises ne soient incitées à constituer des stocks excessifs, ce qui, dans les périodes de pénurie portant sur certaines matières, risque de nuire à l'intérêt général et de compromettre la réalisation d'un ensemble de travaux ou de fournitures.

Cependant, le ministre chargé des affaires économiques est habilité à autoriser les administrations à déroger à cette règle par une décision soit générale (concernant une administration déterminée ou une catégorie d'approvisionnements définie), soit particulière à un marché.

La régularité de l'attribution de l'avance doit être justifiée par la production, à l'appui du ou des titres de payement, d'un procès-verbal établi par le service contractant dans les mêmes conditions que celles prévues pour les avances accordées en vertu de l'article 4, 1°.

Ce document doit:

a) Indiquer la nature des approvisionnements à raison desquels l'avance est consentie;

b) Pour les marchés d'une durée d'exécution supérieure à un an, attester que le montant de l'avance ou bien n'excède pas la valeur des approvisionnements nécessaires à l'exécution de l'ouvrage pendant une période d'un an, ou bien reste dans les limites de la dérogation accordée par le ministre chargé des affaires économiques. Dans cette dernière hypothèse, copie de la décision accordant cette dérogation devra être annexée au procès-verbal;

c) Etre appuyé de la copie du contrat d'achat ou de la commande passé par le titulaire du marché à ses fournisseurs ainsi que du duplicata de la facture justifiant les débours au titre de cet achat ou de cette commande.

3° Avances sur dépenses préalables importantes (art. 4, 3°).

Lorsque le titulaire du marché justifie qu'il se trouve dans l'obligation d'engager des dépenses préalables importantes qui se rattachent directement et exclusivement à l'exécution d'un marché, il

qui sont autres que celles prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article 4, l'administration peut accorder des avances dans les conditions suivantes.

« L'importance » de ces dépenses préalables doit être appréciée par rapport non seulement au prix de base du marché, mais aussi aux possibilités financières de l'entreprise.

Comme pour les autres catégories d'avances, l'administration doit indiquer, avant de conclure le marché, si elle s'engage ou non à verser des avances au titre de l'article 4 (3°).

L'octroi de ces avances n'est pas limité aux cas prévus par le décret à titre indicatif, d'achat de brevets ou d'engagement des frais d'études pour l'exécution du marché. De telles avances peuvent être accordées notamment pour couvrir le titulaire du marché du droit d'enregistrement des marchés qu'il a acquitté.

En revanche, des avances de l'espèce ne peuvent être accordées au titre d'installations, de matériels, machines ou outillages, pour lesquels le titulaire ne peut prétendre aux avances de l'article 4 (1°), parce que le montant de l'amortissement de ces installations, matériels, machines ou outillages inclus dans le prix du marché est inférieur aux trois dixièmes de leur valeur; ces installations, matériels, machines ou outillages ne peuvent donner lieu à versement d'avances à aucun titre.

Les avances sur dépenses préalables importantes, dont le montant est limité à celui des dépenses exposées par le titulaire du marché, peuvent être versées au fur et à mesure des débours sur production de justifications contrôlées par l'administration.

Le ou les titres de payement émis en règlement de l'avance doivent être appuyés d'un procès-verbal administratif comportant les indications nécessaires pour permettre au comptable payeur de s'assurer de la régularité de l'attribution de l'avance. A ce procès-verbal doivent être annexés les documents produits par le titulaire pour justifier la réalité des dépenses préalables importantes qu'il a engagées et payées.

4° Avances au titre de l'emploi de matériels de travaux publics de valeur considérable (art. 4, 4°).

La disposition faisant l'objet de l'alinéa 4° de l'article 4 tire son origine de trois décrets — abrogés par l'article 70 — en date du 1er avril 1931, du 3 février 1932 et du 10 août 1932, qui étaient applicables aux marchés de travaux passés respectivement par le département de la guerre, des travaux publics et de la marine.

Désormais toutes les Administrations auxquelles le décret est applicable ont la faculté d'accorder des avances de l'espèce, lorsqu'il leur paraîtra opportun d'encourager l'entrepreneur à utiliser des matériels d'une technique poussée afin d'obtenir une exécution plus rapide et plus satisfaisante des travaux.

Les avances de cette catégorie présentent les caractéristiques suivantes:

Elles ne peuvent être accordées qu'en cas de marchés de travaux et lorsque l'entreprise utilise sur le chantier des matériels de travaux publics de valeur considérable.

La désignation de ces matériels et les conditions de leur emploi doivent être indiquées soit dans le marché, soit dans un document contractuel distinct;

Elles s'appliquent aux matériels désignés comme il vient d'être indiqué, que ces matériels soient la propriété de l'entrepreneur ou seulement pris en location par celui-ci;

Le montant maximum de l'avance ne peut excéder ni 60 p. 100 de la valeur vénale des matériels à raison desquels l'avance est accordée, ni 30 p. 100 du montant initial du marché;

Pour fixer le montant de l'avance, l'administration doit tenir compte non seulement de la valeur vénale des matériels appréciée à la date à laquelle les matériels ont été amenés sur le chantier (et bien entendu dans le cas de location du prix de cette location) et du montant initial du marché, mais aussi de la durée d'utilisation effective ou d'immobilisation sur le chantier de ces matériels. En revanche — et à la différence des avances accordées au titre de l'article 4 (1°) — il n'y a pas lieu de se préoccuper de la valeur d'amortissement de ces matériels incluse dans le prix du marché;

Elles peuvent être versées dès lors que les matériels ont été amenés sur le chantier.

Un procès-verbal administratif joint au titre de payement, émis en règlement de l'avance doit:

a) Désigner les matériels en raison desquels l'avance est accordée avec référence au document contractuel qui a déterminé les conditions de leur emploi;

b) Mentionner la valeur vénale (ou dans le cas de location, du prix de cette location) attribuée à chacun des matériels en question;

c) Attester que les matériels ont été amenés sur le chantier.

Il va de soi que l'administration devrait exiger le remboursement sans délai, et non dans les conditions prévues par l'article 10, de tout ou partie de l'avance accordée si elle venait à constater que l'entrepreneur n'a pas tenu ses engagements quant aux conditions d'emploi de ces matériels.

5° Avances à raison d'acquisitions faites par le titulaire pour le compte de l'Etat (art. 4, 5°).

Les avances de l'espèce peuvent être accordées lorsque le titulaire d'un marché, agissant comme mandataire en vertu d'une disposition insérée dans le contrat, est chargé d'acquérir pour le compte de l'Etat soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières ou objets fabriqués.

Le plus souvent, les matériels, machines, outillages et équipements industriels seront destinés à être utilisés par le titulaire du marché en vue de l'exécution des travaux ou fournitures prévus au contrat, tandis que les matériaux, matières premières ou objets fabriqués seront livrés par le titulaire à l'administration contractante sans avoir subi aucune transformation. Il s'agit dans ce dernier cas d'approvisionnements destinés généralement à des services industriels de l'Etat et que l'administration ou bien ne peut se procurer que par l'intermédiaire d'organismes ou de groupements centralisateurs ou répartiteurs qui détiennent un monopole d'achat ou de vente, ou bien — s'agissant de produits d'origine étrangère — préfère acquérir par l'intermédiaire d'un importateur plutôt que d'avoir à traiter directement avec le fournisseur étranger.

Il y a lieu de remarquer que les avances accordées au titre de l'article 4 (5°) s'apparentent aux avances de démarrage en ce sens qu'elles peuvent être versées préalablement aux débours du titulaire du marché.

Un procès-verbal administratif joint au titre de payement émis en règlement de l'avance doit:

a) Désigner, avec référence aux clauses prévues dans le marché au sujet de leur acquisition pour le compte de l'Etat, les matériels, machines, outillages, équipements industriels ou approvisionnements donnant lieu à avances;

b) Etre appuyé:

D'une part, de la copie du contrat ou de la commande intervenu entre le titulaire du marché et son fournisseur;

D'autre part, soit d'un état prévisionnel des dépenses que le titulaire du marché est appelé à supporter du fait de l'acquisition, assorti des documents indiquant les conditions de payement exigées du fournisseur, soit du duplicata des factures justifiant les règlements effectués au fournisseur si le marché prévoit que l'avance sera versée en suivant les débours du titulaire du marché.

Dans cette dernière hypothèse, lorsque l'avance donne lieu à des versements fractionnés suivant les termes de payement prévus dans le contrat passé entre le titulaire du marché et son fournisseur, les titres de payement émis après la première ordonnance ou le premier mandat doivent être appuyés des pièces justifiant de l'emploi par le titulaire de la fraction de l'avance qui lui a été antérieurement versée.

Enfin il doit être admis que, malgré les termes « pour le compte de l'Etat » figurant à l'article 4, 5°, cette catégorie d'avances peut être accordée non seulement aux titulaires de marchés de l'Etat, mais également aux titulaires de marchés passés au nom des établissements publics nationaux auxquels le décret s'applique, dès lors que le contrat prévoit expressément qu'il s'agit d'acquisitions faites pour le compte de l'établissement intéressé.

6° Avances de démarrage (art. 4, 6°).

L'octroi de ces avances qui, comme l'indique le décret, ont un caractère exceptionnel, ne doit être envisagé par l'administration traitante que dans les cas où l'exécution du marché entraînerait pour le titulaire de sérieuses difficultés de trésorerie tenant soit à des circonstances économiques ou financières générales, soit aux sujétions particulières du contrat. Notamment dans le cas où le marché prévoit la réalisation d'installations, de matériels, machines ou outillages de caractère spécial, d'approvisionnements très importants et coûteux ou de longs délais de préparation ou de préfabrication. Ces avances ne peuvent couvrir que des dépenses se rattachant à l'une des opérations visées aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4.

Le maximum de l'avance pouvant être accordée est fixé à 15 p. 100 du montant initial du marché. Toutefois, cette limite peut, en vertu de l'article 8 du décret, être dépassée lorsque l'avance est accordée au titre d'un marché dont l'exécution exige l'acquisition de fournitures d'origine étrangère en provenance directe de l'étranger. Mais il ne doit doit être fait application de cette dérogation — laquelle doit faire l'objet d'une clause spéciale du marché — que si les conditions de payement exigées des fournisseurs étrangers sont telles que l'avance de 15 p. 100 est insuffisante.

L'avance est versée, à partir de la conclusion du marché, sur présentation par le titulaire du marché d'un état prévisionnel des dépenses qu'il entend exposer:

Soit pour réaliser des installations, acquérir ou fabriquer des matériels, machines ou outillages répondant aux conditions fixées à l'alinéa 1° de l'article 4;

Soit pour acquérir des approvisionnements visés à l'alinéa 2° de l'article 4;

Soit pour faire face à des dépenses préalables importantes visées à l'alinéa 3° de l'article 4.

Il appartient à l'administration contractante de demander au titulaire un état détaillé des dépenses qu'il envisage d'engager et de s'assurer que ces prévisions sont justifiées, eu égard à la nature et à l'importance des travaux ou fournitures prévus au marché.

D'autre part, et indépendamment du maximum fixé à 15 p. 100 du montant initial du marché, l'avance doit, pour chacune de ses fractions correspondant aux dépenses visées respectivement par les alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4, rester dans les limites prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de l'article 5.

L'octroi de l'avance de démarrage, versée préalablement aux débours du titulaire du marché, n'interdit pas à l'administration d'accorder ultérieurement les avances prévues aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4, lorsque le titulaire justifie avoir supporté des débours d'un montant supérieur à celui des dépenses prévues lors de l'attribution de l'avance de démarrage. Bien entendu, le montant des avances accordées en vertu desdits alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4 doit être alors fixé compte tenu d'une part de la limite maximum prévue pour chacune de ces catégories d'avances, d'autre part, du montant de la fraction d'avance de démarrage correspondante qui a été précédemment versée.

Supposons, à titre d'exemple, que, pour permettre d'acquérir les approvisionnements nécessaires à l'exécution d'un marché de durée d'exécution inférieure à un an, l'administration accorde au titulaire de ce marché une avance de démarrage au taux maximum, soit 15 p. 100 du montant initial du marché. Au moyen de cette avance et de ses propres fonds, le titulaire verse à son fournisseur une provision égale à 20 p. 100 du montant initial du marché. Sur justification du contrat intervenu entre le titulaire et son fournisseur ainsi que du payement de la provision, l'administration peut accorder, au titre de l'alinéa 2° de l'article 4, une avance égale au montant des débours soit en l'espèce 5 p. 100 du montant initial du marché.

Au titre de payement émis en règlement de l'avance de démarrage, doit être joint un procès-verbal administratif donnant la liste des opérations préparatoires présentées par catégories correspondant aux alinéas 1° 2° et 3° de l'article 4 à raison desquelles l'avance est accordée, avec le montant prévisionnel des différentes dépenses qui a été retenu après vérification par l'administration et le montant de la fraction d'avance correspondant à chacune des catégories d'opérations préparatoires, compte tenu du maximum applicable.

Lorsque, par application de l'article 8 du décret, la limite de 15 p. 100 du montant initial du marché est dépassée, le procès-verbal doit porter référence à la clause du marché insérée à cet effet et indiquer les conditions de payement exigées par le fournisseur étranger.

7° Avances de démarrage sur salaires et charges sociales (art. 4, 7°).

Les avances de cette catégorie présentent les caractéristiques suivantes:

L'octroi de ces avances est limité, d'une part, à certaines périodes, d'autre part, à certaines catégories de marchés.

De telles avances ne peuvent être accordées qu'au cours des périodes définies ci-après:

En période de guerre;

En période de tension définie par la législation sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Enfin, pour des périodes de trois mois au plus, fixées par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances. Ces périodes peuvent être renouvelées une ou plusieurs fois dans les mêmes conditions et chaque fois pour une durée n'excédant pas trois mois. Ces arrêtés interviendront, en principe, à des époques du « temps de paix », au cours desquelles le Gouvernement jugera nécessaire de réaliser rapidement un programme de fabrications ou de travaux intéressant les besoins de la défense nationale.

D'autre part, ces avances ne peuvent être accordées qu'au titre de marchés passés « pour les besoins de la défense nationale ». Cette expression doit être entendue dans un sens large; les avances peuvent être accordées non seulement par les départements militaires, mais également par les départements civils pour tous marchés destinés à la réalisation de travaux ou fournitures intéressant la défense nationale.

Les avances sont égales aux salaires et charges sociales obligatoires y afférentes, à payer pendant le premier mois, puis, éventuellement, pendant le second mois, à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution du marché.

En conséquence, il convient d'exclure des charges sociales afférentes aux salaires celles que l'entrepreneur ou fournisseur n'est pas tenu de supporter en vertu de textes législatifs ou réglementaires. En cas de difficultés sur ce point, l'administration contractante devrait recueillir l'avis de l'inspection du travail.

Sans donner à l'énumération qui suit un caractère limitatif, on peut indiquer que les charges sociales obligatoires afférentes aux salaires comprennent: les cotisations versées par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, les frais qui résultent légalement des congés payés, la taxe d'apprentissage, l'impôt sur les traitements et salaires, l'indemnité de transport, ainsi que le payement de la journée chômée du 1er mai.

En second lieu, ne doivent être retenus que les salaires versés à la main-d'œuvre occupée effectivement et exclusivement à la préparation et à l'exécution des travaux ou fournitures prévus au marché, ce qui exclut notamment les émoluments versés au personnel de direction et au personnel de bureau.

Une avance, payable à partir de la conclusion du marché, est accordée au titre des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer pour le premier du mois, compté à partir du jour où débute l'exécution du marché; une seconde avance peut être accordée au titre des salaires et charges à payer pour le second mois; lorsqu'il n'a pas été attribué d'avance sur salaires et charges au titre du premier mois d'exécution d'un marché, il ne peut être attribué d'avance de l'espèce pour le second mois d'exécution.

Le procès-verbal administratif produit à l'appui du titre de payement émis en règlement de l'avance doit contenir les énonciations suivantes:

a) Référence au texte ouvrant l'une des trois périodes au cours desquelles l'avance peut être accordée;

b) Justification qu'il s'agit d'un marché passé pour les besoins de la défense nationale.

Il doit être appuyé d'un état évaluatif sommaire des dépenses donnant lieu à l'attribution de l'avance, en distinguant d'une part les salaires proprement dits, d'autre part, les charges sociales obligatoires afférentes aux salaires.

L'attribution éventuelle d'une seconde avance à raison des salaires et des charges sociales obligatoires y afférentes à payer au titre du second mois qui suit le début d'exécution du marché est justifié par un second état évaluatif sommaire des dépenses, avec référence au procès-verbal précédemment produit.

Conditions communes aux diverses catégories d'avances.

1° Montant maximum des avances.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 5, le montant total des avances — à l'exception toutefois des avances accordées au titre d'acquisition faites par le titulaire en qualité de mandataire de l'administration (alinéa 5° de l'article 4) dont il n'y a pas lieu de tenir compte en l'occurrence — susceptibles d'être accordées au titre d'un marché déterminé est fixé au maximum à soixante pour cent (60 p. 100) du montant *initial* du marché. En application de l'article 8, cette limite peut-être dépassée dans le cas où, s'agissant d'acquisitions de fournitures d'origine étrangère en provenance directe de l'étranger, l'administration a accordé une dérogation fixant l'avance de démarrage de l'article 4, 6° à un pourcentage supérieur à la limite de 15 p. 100 du montant initial et autorisant corrélativement un dépassement du plafond général des avances.

Par montant *initial* du marché il faut entendre le prix de base porté au marché (ou le prix provisoire figurant dans un marché sur commande tel qu'il est prévu à l'article 27 du décret). En conséquence, pour apprécier la limite générale des avances, il ne doit pas être tenu compte des majorations de prix résultant soit de l'application de la formule de revision de prix insérée dans le marché, soit de la conclusion d'avenants au contrat initial.

2° Constitution préalable d'une caution personnelle et solidaire.

En règle générale, les fournisseurs ou entrepreneurs ne peuvent, en application de l'article 39 du décret, recevoir d'avances sans avoir au préalable constitué une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936.

L'engagement de cette caution doit, en principe, garantir le remboursement d'une somme égale:

A 50 p. 100 du montant des avances, si celles-ci ont été accordées en vertu des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4;

A 80 p. 100 du montant des avances, si celles-ci ont été accordées par application des alinéas 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 4.

Les seules exceptions admises à cette règle sont les suivantes:

a) Conformément au dernier alinéa de l'article 39, l'administration a la faculté d'exiger, lorsqu'elle le juge utile en raison de la nature ou de l'objet du marché, que l'engagement de caution garantisse le remboursement des avances pour une valeur supérieure aux limites générales de 50 p. 100 et de 80 p. 100 du montant des avances. Mais l'exigence d'une garantie ainsi accrue doit être connue des soumissionnaires ou des entrepreneurs et fournisseurs pressentis et ne saurait, par conséquent, intervenir après la conclusion du marché. La faculté offerte à l'administration d'augmenter le montant des engagements de caution est appelée principalement à jouer lorsque le

marché est attribué automatiquement, par application de la règle du moins disant, à une entreprise non choisie par l'administration (marchés passés par adjudication publique ouverte), ou lorsque le marché, portant sur un objet de caractère expérimental, risque de ne pas être conduit à son terme;

b) En application de l'article 41 sont dispensés de fournir une caution, les établissements publics — ce terme doit être entendu comme couvrant en l'espèce les entreprises publiques gérant un service public d'intérêt général — c'est-à-dire, notamment les entreprises nationales et les sociétés nationales — ainsi que les entreprises dont l'Etat détient au moins 50 p. 100 du capital social. Cette dispense, qui est de droit pour les établissements ou entreprises susvisées, peut être étendue aux entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, à la condition qu'une clause spéciale soit insérée à cet effet dans le marché;

c) En vertu de l'article 42, la caution peut être supprimée ou le montant de l'engagement peut être réduit pour les marchés conclus par entente directe, sur décision du ministre intéressé prise après avis de la commission consultative centrale des marchés et sauf opposition du contrôleur des dépenses engagées. En effet, lorsque l'administration traite par entente directe, elle a le plus souvent des connaissances précises sur les garanties techniques et financières que présente l'entreprise choisie.

La décision du ministre doit intervenir après avis de la commission consultative centrale des marchés (il s'agit d'un simple avis et non nécessairement d'un avis conforme), et sauf opposition du contrôleur des dépenses engagées;

d) Enfin l'article 43 prévoit que, pendant les périodes prévues à l'article 4 (7°), les cautions afférentes aux marchés passés pour les besoins de la défense nationale peuvent être supprimées ou réduites par décision générale prise conjointement par le ministre intéressé et le ministre des finances, après avis de la commission consultative centrale des marchés compétente.

Des commentaires ayant déjà été donnés plus haut à propos des périodes visées à l'article 4 (7°) et de la portée à attribuer à l'expression « marchés passés pour les besoins de la défense nationale », il suffit d'indiquer ici que la décision interministérielle pourra s'appliquer, en ce qui concerne la suppression ou la réduction des cautions garantissant les avances, à une ou plusieurs catégories de marchés, quel que soit leur mode de passation.

En ce qui concerne les documents à produire à l'appui des titres de payement émis en règlement d'avances pour justifier de la constitution des cautions, il y a lieu de se reporter aux dispositions des lettres collectives adressées aux ministres et secrétaires d'Etat le 28 juin 1937 (n° 20884 L/C 4377), le 8 août 1938 (n° 26503 L/C 4734) et le 29 novembre 1949 (n° 7959 G L/C 2013) sous le timbre du ministère des finances.

D'autre part, dans le cas où il est dérogé au régime général des cautions garantissant le remboursement des avances, le procès-verbal administratif annexé au premier titre de payement émis en règlement d'une avance doit se référer suivant le cas, soit à l'article 41 (premier alinéa), soit à la clause insérée dans le marché en application des articles 39 (dernier alinéa), 41 (dernier alinéa), 42 et 43. De plus, lorsque la dérogation intervient en application des articles 42 et 43, une copie des décisions prévues à ces articles devra être annexée au procès-verbal.

Il est précisé que le décret modifié et complété du 19 mars 1939 relatif à l'attribution des avances figurant au nombre des textes abrogés par l'article 70 du décret, la faculté offerte aux départements militaires par l'article 4 du décret du 1er septembre 1939 de remplacer la caution personnelle et solidaire produite en garantie du remboursement des avances, par le versement à l'Etat d'une prime de garantie de 4 p. 100 à la charge du titulaire du marché, se trouve supprimée. Cette sûreté particulière ne peut plus désormais être utilisée.

3° Tenue d'un sommier des avances (art. 9).

Chaque service contractant doit tenir un sommier dont la contexture est laissée à l'initiative de chaque administration indiquant pour chaque marché la catégorie et le montant des avances accordées, les remboursements successifs effectués ultérieurement par déduction sur le montant des acomptes et du solde.

Il conviendra de porter sur le sommier les références aux mainlevées de cautions qui doivent être données en vertu de l'article 40, au fur et à mesure et à concurrence des remboursements effectués. Ce document doit faciliter le contrôle des services sur l'apurement des avances et permettre de prendre toutes mesures utiles en cas d'inexécution ou de résiliation du marché.

Si la commission consultative centrale des marchés du département ministériel intéressé le demande, des extraits des sommiers devront lui être communiqués.

4° Remboursement des avances (art. 10).

Le marché doit fixer le rythme suivant lequel les avances accordées devront être remboursées par déduction sur les sommes liquidées ultérieurement à titre d'acomptes ou de solde.

Le rythme du remboursement des avances doit, en vertu du principe posé par l'article 10, être déterminé en tenant compte des éléments ayant donné lieu à avances qui se trouvent incorporés dans les prestations ouvrant droit à versement d'acomptes ou à payement pour solde. En principe, ce rythme de remboursement sera indiqué par un quantum des déductions à opérer sur le montant des acomptes et du solde, exprimé en pourcentages des avances.

Le rythme du remboursement des avances est appelé à varier suivant la nature des opérations à raison desquelles elles sont accordées.

A cet égard, il y a lieu de distinguer deux catégories d'avances: celles dont le remboursement doit s'échelonner sur toute la durée et selon le rythme général d'exécution du marché, et celles dont le remboursement lié à l'exécution d'opérations nettement déterminées, doit intervenir dans un délai plus court.

Entrent dans la première catégorie:

Les avances de l'alinéa 1° de l'article 4, dans l'hypothèse où les installations, matériels, machines ou outillages sont utilisés pendant toute la durée d'exécution du marché d'une manière à peu près uniforme;

Les avances accordées en application de l'alinéa 3° de l'article 4. En effet, les dépenses engagées par le titulaire au titre du payement du droit d'enregistrement se rapportent à l'ensemble du marché; il en est de même généralement pour les dépenses afférentes aux frais d'études et d'acquisition de brevets;

Les avances de l'alinéa 4° de l'article 4. Celles-ci sont, en effet, accordées sans qu'il soit tenu compte de la valeur d'amortissement du matériel de travaux publics sur le prix du marché; il paraît logique de ne pas retenir le critère de l'utilisation effective de ce matériel pour déterminer le rythme de remboursement de ces avances.

Dans tous ces cas, il convient de récupérer les avances accordées sur l'ensemble des versements effectués à titre d'acomptes ou de solde et proportionnellement à leur montant.

Si on prend pour exemple un marché de 100 millions de francs ayant donné lieu au versement d'une avance de 1.800.000 francs en couverture du droit d'enregistrement que le titulaire du marché a acquitté, et faisant l'objet de 5 versements d'un égal montant, soit 20 millions chacun, le service devra déduire lors de chaque versement une somme de 360.000 francs.

Les autres avances, dont le remboursement doit intervenir à l'occasion du règlement de certaines prestations seulement ouvrant droit à versement d'acomptes ou à payement pour solde, forment la seconde catégorie, c'est ainsi que:

Les avances sur approvisionnements accordées en application de l'alinéa 2° de l'article 4, doivent s'imputer en totalité sur le montant de l'acompte versé au titre de l'alinéa 1° de l'article 11 (constitution d'approvisionnements sur le chantier, en usine ou en atelier), ou proportionnellement à la valeur des approvisionnements utilisés pour l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution ouvrant droit à acomptes versés au titre de l'alinéa 2° de l'article 11 ou au solde;

Les avances de l'alinéa 5° de l'article 4, ayant pour but d'éviter que le titulaire agissant comme mandataire de l'administration ait à supporter un découvert, ne doivent être prélevées que sur les versements effectués à titre de règlement soit des matériels, machines, outillages et équipements industriels, soit des matériaux, matières premières et objets fabriqués, acquis pour le compte de l'administration contractante;

L'avance de démarrage sur salaires et charges sociales obligatoires y afférentes doit s'imputer en totalité sur le montant de l'acompte versé, en application de l'alinéa 2° de l'article 11, pour les travaux effectués pendant la période correspondant à celle au titre de laquelle l'avance a été accordée, c'est-à-dire pendant le premier mois (et éventuellement pendant le second, si l'avance a été renouvelée) qui suit le début d'exécution du marché.

Quant aux avances de l'alinéa 6° de l'article 4, elles doivent être remboursées en appliquant les règles fixées pour les avances des alinéas 1° et 3° de l'article 4, d'une part, et des avances de l'alinéa 2° de l'article 4, d'autre part, suivant qu'elles ont été accordées pour permettre au titulaire du marché de faire face à des débours afférents à la réalisation d'opérations préparatoires visées aux susdits alinéas de l'article 4.

5° Contrôle exercé sur les marchés prévoyant l'octroi d'avances et les marchés portant sur les fournitures provenant de l'étranger.

L'administration contractante peut, sans formalité particulière, insérer dans les projets de marchés une clause stipulant le versement d'avances lorsqu'il s'agit d'avances accordées au titre des alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 4.

En revanche, les avances au titre des alinéas 4°, 5° et 6° de l'article 4 ne peuvent, en vertu de l'article 7, premier alinéa, être accordées qu'après avis de la commission consultative centrale des marchés de l'administration intéressée.

Cette disposition de l'article 7 ne signifie nullement que l'octroi de ces avances est subordonné à un avis conforme de la commission consultative centrale des marchés; mais tout projet de marché prévoyant l'octroi d'avances de l'une des trois catégories rappelées

ci-dessus est soumis à l'avis de la commission consultative intéressée, même si le montant du projet de marché est inférieur au seuil de compétence de cet organisme.

Il en est de même en ce qui concerne les projets de marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger dès lors qu'ils prévoient le versement d'avances au delà des limites fixées par l'alinéa *f* et par le dernier alinéa de l'article 5.

Cependant, et dans le but d'éviter que les commissions consultatives ne soient saisies à ce dernier titre de projets de marchés peu importants, l'article 7, second alinéa, stipule qu'un arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances pourra fixer le chiffre (chiffre qui devra nécessairement être inférieur à celui correspondant au seuil de compétence de la commission consultative intéressée) à partir duquel la commission sera saisie des projets de marchés de cette nature. En l'absence d'un tel arrêté tous les projets de marchés — quel que soit leur montant — doivent être soumis à l'examen des commissions consultatives s'ils contiennent une dérogation de l'espèce prévue à l'article 8.

Les commissions consultatives appelées à examiner des projets de marchés portant sur des fournitures d'origine étrangère et en provenance directe de l'étranger, devront, surtout si ces marchés stipulent un régime d'avances comportant dérogation aux limitations de l'alinéa *f* et du dernier alinéa de l'article 5, rechercher si l'industrie française est ou non en mesure de livrer des fournitures identiques à celles prévues au marché, à un prix voisin et dans des délais sensiblement égaux à ceux portés au contrat; elles devront s'assurer dans toute la mesure du possible que les règles de financement stipulées dans le marché sont conformes aux modalités de règlement en usage dans le pays étranger considéré.

Section II. — *Des acomptes.*

Le décret maintient pour le titulaire le droit à percevoir des acomptes dès lors que la durée d'exécution du marché est supérieure à trois mois et que l'une des prestations énumérées à l'article 11 se trouve accomplie.

L'administration ne peut, en conséquence, refuser d'insérer dans le marché une clause de versement d'acomptes lorsque le délai d'exécution prévu au contrat dépasse trois mois.

Dans le cadre tracé par le décret, le marché doit indiquer, d'une manière aussi précise que possible, les conditions dans lesquelles interviendra le versement des acomptes.

Ces conditions sont examinées au fur et à mesure de l'examen de chacun des articles formant la section II du décret.

Article 11. — Cet article énumère les trois catégories de prestations ouvrant droit à versement d'acomptes.

1° *Acomptes sur approvisionnements* (alinéa 1°).

Le règlement de ces acomptes est subordonné aux conditions suivantes:

Les approvisionnements doivent être destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché.

Il appartient au service contractant de s'assurer que les approvisionnements à raison desquels un acompte est demandé, sont justifiés — tant du point de vue de leur nature que de leur quantité — par l'objet et l'importance du travail à exécuter.

Il y a lieu de noter que, à la différence de ce qui est prévu pour les avances sur approvisionnements (alinéa *b* de l'article 5), le décret ne prévoit pas que le montant des acomptes sur approvisionnements doit être limité aux besoins nécessaires à l'exécution du marché pendant un an. Aussi, en ce qui concerne les marchés d'une durée d'exécution supérieure à un an, l'administration doit prendre soin de stipuler dans le contrat (marché initial et avenants) fixant pour chaque année la portion de l'ouvrage à réaliser, le montant maximum des acomptes sur approvisionnements qu'elle accordera, compte tenu des crédits de payement mis à sa disposition pour l'année considérée.

Le titulaire du marché doit établir que les approvisionnements lui ont été livrés (cette livraison doit être constatée par l'administration) et qu'il en est devenu définitivement propriétaire par le payement intégral des sommes dues à son propre fournisseur (cette justification résulte de la production par le titulaire du marché de copies des factures acquittées). Ces deux conditions ont pour but d'éviter que des acomptes ne soient versés pour des approvisionnements sur lesquels des tiers pourraient exercer des droits.

Le titulaire du marché doit lotir les approvisionnements afin de permettre à l'administration d'en suivre l'emploi à tout moment, au fur et à mesure de l'exécution du marché. Cette dernière condition implique que le titulaire accepte le contrôle des représentants de l'administration contractante sur le chantier, dans son usine ou ses ateliers. Le contrat doit indiquer le lieu d'entreposage des approvisionnements et, le cas échéant, les conditions selon lesquelles le contrôle de l'administration sera exercé

2° *Acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution du marché* (alinéa 2°).

Il s'agit des acomptes versés traditionnellement au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur constatation effectuée par l'administration dans les prises d'attachements, dans les situations dénommées aussi « décomptes provisoires » ou dans les procès-verbaux administratifs.

La valeur des approvisionnements incorporés dans la partie de l'ouvrage donnant lieu à acompte au titre de l'article 11 (2°) doit être déduite si ces approvisionnements ont déjà donné lieu à acomptes au titre de l'article 11 (1°).

Lorsque le marché a été en partie sous-traité et que le sous-traitant n'est pas réglé directement par l'administration en vertu de l'article 11 du décret, le titulaire du marché peut recevoir des acomptes au titre des prestations effectuées par son sous-traitant dans la mesure où il apporte la preuve qu'il a lui-même effectivement réglé son sous-traitant.

3° *Acomptes sur salaires et frais généraux* (alinéa 3°).

Des acomptes peuvent être versés au titre, d'une part, des salaires et charges sociales obligatoires y afférentes réglés à la main-d'œuvre effectivement et exclusivement employée à l'exécution des travaux ou des fournitures, d'autre part des frais généraux de l'entreprise inclus dans le prix du marché. Il convient pour la détermination des charges sociales de se reporter aux explications données à propos des avances de l'alinéa 7° de l'article 4, et, pour l'évaluation des frais généraux, aux bases de calcul qui doivent obligatoirement figurer dans le contrat.

Cette catégorie d'acomptes concerne essentiellement les marchés par conversion, les marchés de transformation et les marchés à façon, dans lesquels le titulaire œuvre des produits ou matières qui lui sont remis par l'administration.

En pareils cas, le titulaire utilise son propre outillage en fournissant principalement de la main d'œuvre. Le système des acomptes versés au fur et à mesure de l'exécution du marché est mal adapté à ce cas. C'est pourquoi a été introduit le régime des acomptes sur salaires et frais généraux, la disposition finale de l'article 11 interdisant le cumul, pour une même tranche de travaux ou de fournitures, des acomptes versés au titre de l'alinéa 2° avec ceux accordés au titre de l'alinéa 3°. Une telle éventualité peut se produire si l'application à un même marché des deux modes de payement d'acomptes est possible du fait que le contrat s'analyse pour partie en un marché à façon et pour partie en un marché ordinaire.

Le titre de payement émis pour le règlement d'un acompte doit, dans tous les cas, être appuyé d'un procès-verbal administratif comportant les dénonciations et appuyé de pièces justificatives variant selon la catégorie de l'acompte.

Dans le cas visé à l'alinéa 1°, le procès-verbal doit relater la constatation matérielle des approvisionnements réalisés (lieu d'entreposage, nature, volume ou quantité des approvisionnements). Il doit être appuyé des justifications prouvant le payement intégral de ces approvisionnements par le titulaire du marché.

Dans le cas visé à l'alinéa 2°, le procès-verbal doit indiquer la nature et l'importance des opérations effectuées par le titulaire et, éventuellement, par le sous-traitant (dans ce dernier cas, la preuve doit être rapportée que le sous-traitant a été réglé par le titulaire du marché). Le cas échéant, il doit comporter une mention indiquant que les approvisionnements incorporés dans la partie de l'ouvrage donnant lieu à acompte n'ont pas fait l'objet de versement d'un acompte au titre de l'alinéa 1°.

Dans le cas visé à l'alinéa 3°, le procès-verbal doit indiquer le montant des salaires, des charges sociales obligatoires afférentes aux salaires et des frais généraux de l'entreprise payables au titre du marché. Le montant des salaires et des charges sociales est justifié par un état décompté des salaires et charges sociales établi par l'entreprise et vérifié par l'administration. En ce qui concerne les frais généraux de l'entreprise, le procès-verbal comporte une liquidation sommaire avec référence aux stipulations prévues à cet effet dans le maché; il est recommandé de prévoir un mode de liquidation forfaitaire de la part des frais généraux payés au titre de chaque acompte et de fixer cette part autant que possible selon un pourcentage du montant des salaires et charges sociales versés au titre de l'acompte.

Dans les trois cas, le décompte du montant de l'acompte doit figurer dans le procès-verbal. Les règles suivant lesquelles le montant de l'acompte est revisé, lorsque doit jouer une formule de revision de prix, seront exposées à l'occasion de l'examen de l'article 16.

Article 12. — La disposition faisant l'objet du premier alinéa n'appelle de commentaires que sur le point suivant. La retenue de garantie découlant du second alinéa de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique n'étant plus obligatoire, l'acompte versé peut correspondre à la valeur totale de la prestation à raison de laquelle il est accordé.

Aussi est-il recommandé au service contractant de fixer alors le montant de chaque acompte avec le plus grand soin.

Le deuxième alinéa consacre une pratique d'ores et déjà suivie par certaines administrations et qui consiste à prévoir dans le marché, d'une part, l'échelonnement du versement des acomptes en fonction de phases techniques d'exécution, d'autre part, le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Dans ce cas, la détermination du pourcentage doit être faite avec suffisamment de soin pour que le montant de chaque acompte corresponde approximativement à la valeur des divers éléments (main-d'œuvre, matières, amortissement de l'outillage et frais généraux de l'entreprise) qui doit être incorporée dans le prix de chaque partie de l'ouvrage, dont la réalisation doit donner lieu à acompte.

Article 13. — En vertu de cet article, le titulaire d'un marché d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, doit recevoir des acomptes au moins tous les trois mois, si les conditions posées à l'article 11 se trouvent satisfaites. Cette règle vaut également pour les sous-traitants qui, bénéficiant des dispositions de l'article 14, sont réglés directement par l'administration de la partie du marché qu'ils exécutent.

La clause insérée dans les marchés au sujet du versement des acomptes doit donc être rédigée de manière à assurer au titulaire — et, éventuellement, au sous-traitant — l'attribution d'un acompte au moins trimestriel. Dans la pratique actuelle, le rythme du versement des acomptes est généralement plus rapide (il est souvent mensuel, quelquefois bimensuel), on ne peut que recommander aux administrations de maintenir ces errements et d'accorder, autant qu'il est possible, des acomptes mensuels.

Lorsque le versement des acomptes doit intervenir non pas à l'échéance d'une date fixe, mais à l'achèvement de certaines phases techniques d'exécution du marché, ces phases doivent être choisies de telle sorte que, compte tenu du rythme d'exécution prévu, elles permettent d'accorder les acomptes au moins tous les trois mois.

Articles 14 *et* 15. — Il a paru judicieux de compléter les mesures prises pour améliorer le financement administratif des marchés, par des dispositions en faveur des sous-traitants.

Le décret permet aux sous-traitants, d'une part, d'être réglés directement par l'administration des prestations effectuées au titre d'un marché considéré; d'autre part, de donner en nantissement, suivant les règles prévues par le décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, tout ou partie de la créance qu'ils détiennent de ce chef sur l'administration.

La première mesure, qui fait l'objet de l'article 14, doit être appliquée dans les conditions suivantes:

1° Le sous-traitant — qui n'est pas partie au marché — doit être agréé par l'administration contractante; à cet effet, une disposition doit figurer, soit dans le marché, soit dans un avenant au contrat initial.

Par sous-traitant, il faut entendre l'entrepreneur ou le fournisseur qui exécute, soit une fraction de l'ensemble du marché (par exemple un lot de 2.000 objets sur les 10.000 prévus au contrat), soit seulement un des éléments de l'ouvrage faisant l'objet du marché (par exemple l'appareillage électrique dans un marché de construction d'avions); dans ce dernier cas, le sous-traitant est aussi dénommé « sous-commandier ». Il doit être entendu que, pour l'application des articles 14 et 15, l'expression « sous-traitant » s'applique également aux « sous-commandiers ». En revanche, ces articles ne visent pas les simples fournisseurs des titulaires du marché;

2° Le marché ou l'avenant doit indiquer, d'une manière très précise, les diverses catégories, avec leur prix initial correspondant, des travaux ou fournitures à exécuter par le titulaire et par chacun des sous-traitants agréés, nommément désignés.

Il doit également indiquer, tant pour le titulaire que pour chacun des sous-traitants, les conditions dans lesquelles interviendront le versement d'acomptes et le payement pour solde (rythme des versements, clauses de revision de prix, etc).

Les sous-traitants ne peuvent bénéficier en aucun cas d'avances, dont le bénéfice est exclusivement réservé aux titulaires de marchés;

3° Le titulaire du marché demeure responsable à l'égard de l'administration contractante de l'ensemble des travaux ou fournitures prévus au marché. A cet effet et pour permettre au titulaire de conserver ses moyens d'action vis-à-vis de ses sous-traitants, les deux mesures suivantes ont été adoptées:

a) Les demandes que doivent adresser les sous-traitants à l'administration contractante, en vue d'être réglés directement par celle-ci des prestations qu'ils ont exécutées au titre d'un marché, ne peuvent recevoir une suite favorable sans l'accord formel du titulaire du marché. Toutefois, l'article 14, en son dernier alinéa, interdit au titulaire du marché de s'opposer à l'application de la règle prévoyant le payement direct des sous-traitants lorsque les documents contractuels prévoient formellement le payement direct des sous-traitants dès lors que le montant initial des travaux ou fournitures qu'ils doivent exécuter, au titre d'un marché déterminé, est au moins égal à un pourcentage du montant initial du marché et à une somme minimum, qui devront être fixés par arrêté du ministre intéressé;

b) Le versement des acomptes ou le payement pour solde ne peut intervenir sans l'accord formel du titulaire du marché. Celui-ci doit revêtir de son acceptation le procès-verbal administratif relatant la constatation matérielle des opérations effectuées par les sous-traitants et destiné à être joint à l'appui du titre de payement correspondant, en portant sur ce document la mention: « D'accord pour le règlement d'une somme de ..... francs à (nom ou raison sociale du sous-traitant), au titre du marché n° ..... du ..... », suivie de la date et de sa signature.

Cette dernière condition est absolument nécessaire puisque le titulaire du marché est, comme le décret le prévoit, responsable des travaux ou fournitures exécutés par les sous-traitants, et qu'il doit fournir un cautionnement, dont il sera question à propos du régime des garanties, calculé sur le montant global du marché, y compris, par conséquent, la part des travaux ou fournitures à exécuter par le ou les sous-traitants agréés. L'acceptation donnée par le titulaire du marché signifie que les prestations effectuées par les sous-traitants lui donnent satisfaction.

De son côté, l'administration doit procéder aux mêmes contrôles que s'il s'agissait de prestations faites par le titulaire du marché lui-même. Ce dernier ne peut, en aucun cas, se prévaloir des contrôles effectués par l'administration sur les prestations du sous-traitant pour contester les rebuts qui seraient opérés au moment de la réception des travaux ou des fournitures prévus au marché.

L'intervention de l'administration dans le règlement des prestations dont il s'agit ne modifie en aucune façon les autres rapports existant entre le titulaire et ses sous-traitants;

4° Est interdite la passation d'un avenant prévoyant le règlement direct des sous-traitants lorsque l'exemplaire spécial du marché initial, destiné à former titre en cas de nantissement, a été remis au titulaire par l'administration contractante. En pareil cas, le titulaire a donné ou est en mesure de donner le marché en nantissement, et l'intervention d'un avenant permettant de régler à un tiers une fraction du prix du marché n'est pas concevable, puisqu'il aurait pour effet de réduire le gage du créancier nanti à concurrence des sommes réglées directement par l'administration aux sous-traitants. Toutefois, si le titulaire, n'ayant pas donné son marché en nantissement accepte de restituer l'exemplaire spécial, la passation d'un avenant de l'espèce indiquée ci-dessus redevient possible.

La seconde mesure, prévue à l'article 15 — qui ne peut recevoir son application que dans le cas où l'administration règle directement les sous-traitants par application de l'article 14 — permet à ceux-ci de mettre en nantissement, à concurrence de la valeur des travaux ou fournitures qu'ils doivent exécuter, la créance qu'ils détiennent à ce titre.

A cet effet, il appartient à l'administration de remettre, conformément à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, au titulaire et à chaque sous-traitant bénéficiaire de l'article 14, un exemplaire spécial du marché (ou de l'avenant). Mais il importe d'éviter toute contestation sur l'importance du gage remis au créancier nanti par le titulaire et les sous-traitants. Aussi, chacun des exemplaires, revêtu d'une mention signée de l'autorité contractante, doit indiquer que « cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du code de commerce et 2075 du code civil, en ce qui concerne la partie des travaux ou fournitures évaluée à (en lettres) ..... francs (somme portée au marché) et devant être exécutée par (nom ou raison sociale du titulaire ou de chacun des sous-traitants) et qu'elle est délivrée à (nom ou raison sociale du titulaire ou de chacun des sous-traitants) en unique exemplaire ».

Comme il est indiqué dans l'exposé des motifs du décret du 11 mai 1953, un projet de loi sera déposé prochainement devant le Parlement en vue de supprimer le privilège institué par le décret du 26 Pluviôse-28 Ventôse an II, modifié par la loi du 25-29 juillet 1891 en faveur des fournisseurs des entrepreneurs de travaux publics, et le privilège institué par le décret du 12 décembre 1806 en faveur des sous-traitants des fournisseurs du département de la guerre, lorsque ces fournisseurs et sous-traitants bénéficieront des dispositions des articles 14 et 15.

Il est précisé que les mesures prévues aux articles 14 et 15 peuvent être appliquées sans attendre l'intervention de ce texte législatif, dont l'objet est de lever toute ambiguïté en matière de privilèges et notamment de prévenir des contestations entre les sous-traitants agréés et les créanciers nantis. En effet, le seul fait que le sous-traitant agréé bénéficiant des dispositions des articles 14 et 15 est créancier non plus du titulaire du marché, mais de l'administration contractante, rend sans objet les deux privilèges dont il s'agit.

Section III. — *Dispositions communes.*

Article 16. — Suivant les recommandations qui leur ont été faites par circulaire du ministère de l'économie nationale en date du 10 août 1938 (*Journal officiel* des 15, 16 et 17 août, page 9773), les administrations insèrent généralement dans les marchés d'une durée d'exécution relativement longue et d'un montant d'une certaine importance, une formule de revision de prix appelée à jouer aussi bien en cas de baisse que de hausse des prix.

Selon les errements actuels, la détermination du prix final est opérée sans qu'il soit tenu compte des versements d'avances et même, le plus souvent, des payements d'acomptes. En effet, à l'exception des marchés de bâtiments ou de travaux publics conclus sur série de prix ou sur devis, pour lesquels la revision du prix initial est effectuée à titre définitif lors de chaque payement d'acomptes, la revision s'opère, soit en une seule fois à l'achèvement du contrat, soit en plusieurs fois, mais, dans ce cas, à titre provisoire, au fur et à mesure des règlements partiels effectués au titre du marché.

D'autre part, d'une manière forfaitaire et empirique l'administration, faisant application de certaines dispositions prises dans le cadre de la réglementation sur les prix, peut procéder à la revision du prix, compte tenu des dates des versements d'acomptes, en liant dans le contrat aux dates de versement d'acomptes les dates de lecture des paramètres matières et salaires. Mais, en aucun cas, les avances accordées n'affectent la détermination du prix final du marché.

Un tel système manque évidemment de rigueur et est de nature, dans une conjoncture économique orientée vers la hausse des prix, à conduire à une revalorisation excessive du prix des marchés.

Il importe que l'administration, appelée désormais à participer plus largement au financement des marchés, opère la revision des prix de ceux-ci en tenant compte des versements effectués pendant la période d'exécution des travaux ou des fournitures. C'est pourquoi l'article 16 du décret, rompant avec les errements suivis jusqu'à présent, pose le principe de la revision du prix initial, à titre définitif successivement sur le montant de chaque acompte et, en fin du marché, sur le montant du payement pour solde.

En ce qui concerne la détermination des époques à retenir pour appliquer la clause de revision — ou, si cette clause revêt la forme d'une formule paramétrique, pour fixer la valeur finale des paramètres — le décret impose comme date limite, la date de *réalisation* des opérations donnant lieu aux versements d'acompte ou de solde. Cette date limite est qualifiée, par le décret, de contractuelle (lorsque le marché indique dans le temps le rythme des versements d'acomptes, acomptes mensuels par exemple) et de réelle (lorsque les acomptes sont versés en fonction de la réalisation de phases techniques d'exécution).

La dernière disposition de l'article 16 pose le principe de la non-revision de la fraction du montant du marché correspondant aux avances versées. Ce principe trouve sa justification dans le fait que, d'une manière générale, les avances sont accordées au début de l'exécution du marché, c'est-à-dire à une période peu éloignée de celle retenue par le titulaire pour établir son offre de prix. D'autre part, certaines opérations susceptibles de donner lieu à des avances ne peuvent pas, en raison de leur nature, être affectées par des variations de prix intervenant après la date qui a été retenue pour l'établissement de l'offre de prix. Tel est le cas, notamment, des avances accordées en application de l'alinéa 3° de l'article 4 du titre du droit d'enregistrement des marchés ou des frais d'études; il en est de même des avances de l'alinéa 4° de l'article 4 qui sont accordées dès l'établissement du chantier.

Toutefois, lorsque l'une des parties au contrat apportera la preuve, par référence à des arrêtés de taxation de prix, mercuriales, etc., que les opérations, à raison desquelles des avances ont été accordées, ont été affectées par des variations de prix survenues depuis l'époque à laquelle le titulaire du marché a procédé à l'établissement de l'offre de prix, la clause de revision doit être appliquée sur le montant de chaque acompte ou du solde avant déduction des avances de l'espèce.

La physionomie générale du nouveau système de revision des prix étant ainsi exposée, il reste à examiner en détail ses modalités d'application.

Suivant que la date de réalisation des opérations donnant lieu à versement d'acomptes ou à payement pour solde est « réelle » ou « contractuelle », au sens qui vient d'être indiqué, le montant des acomptes — et du solde — soumis à revision est en principe déterminé suivant l'un des deux procédés suivants:

1° Méthode « a priori » ou des « opérations-clefs ». Selon cette méthode le marché fixe les stades successifs d'exécution donnant lieu à versement d'acomptes et précise la quotité du prix initial correspondant à chacun de ces stades. L'acompte est versé lorsqu'est constatée la réalisation de chacune des « opérations-clefs » prévues au marché; ces « opérations-clefs » comprennent aussi bien des phases techniques d'exécution que la constitution de tout ou partie des approvisionnements.

2° Méthode « a posteriori » ou « des situations périodiques ». Le marché fixe alors seulement les périodes auxquelles devront être versés les acomptes. La consistance des opérations auxquelles se rapportent l'acompte et par suite le montant de celui-ci résulte des « situations » établies à la suite de prises d'attachement ou de contrôles en usine.

Il est nécessaire d'examiner les conditions dans lesquelles doit intervenir la revision du montant des acomptes — et du solde — selon la méthode adoptée.

I. — *Méthode a priori ou des opérations-clefs.*

Ce procédé peut comporter l'emploi:

Soit de formules partielles de revision découlant d'une formule générale prévue dans le marché;

Soit de formules complètes indépendantes pour chaque acompte.

a) Emploi de formules partielles découlant d'une formule unique.

Les coefficients matières (M) et salaires (S) sont décomposés en sous-coefficients indiqués dans le marché et correspondant à l'importance, par rapport au prix initial (Po) du marché, des dépenses de matières et de salaires effectuées pour la réalisation de chacune des opérations donnant lieu au versement d'acomptes. Chaque revision est effectuée suivant une formule partielle extraite de la formule générale, en y remplaçant les coefficients généraux de M et de S par les sous-coefficients partiels prévus pour chaque acompte et reflétant la consistance des prestations propres à cet acompte, certains sous-coefficients pouvant être nuls; c'est ainsi que, au début de l'exécution du marché, l'acompte peut correspondre uniquement à des dépenses d'approvisionnements: le sous-coefficient relatif aux salaires sera alors nul. A l'inverse, en fin de marché, période pendant laquelle les dépenses effectuées par le titulaire sont essentiellement des dépenses de main-d'œuvre, le sous-coefficient relatif aux matières pourra être nul. La partie du prix correspondant à la partie fixe ne comporte évidemment pas de revision; si cette partie fixe est, par exemple, égale à 0,10, il restera à reviser un coefficient global de 0,9, qui sera réparti dans chacune des formules de revision partielles. Le contrat doit indiquer également dans quelles conditions il sera tenu compte dans chaque formule partielle de la partie fixe de la formule générale; le plus souvent, le pourcentage de la partie fixe prévue à la formule générale sera réparti d'une manière uniforme dans chaque formule partielle.

Le montant initial de chaque acompte n'a pas à être explicité dans le marché. C'est le Po lui-même, c'est-à-dire le montant initial du marché qui sert de base à la détermination de l'acompte, dont le montant résultera de la valeur du quantum de la partie fixe et des sous-coefficients de M et de S, utilisés pour cette revision partielle.

Exemple: Supposons une formule générale de revision telle que la suivante:

$$P = Po\left(0{,}10 + 0{,}40\frac{M}{Mo} + 0{,}50\frac{S}{So}\right)$$

et un marché donnant lieu à cinq acomptes A1, A2, A3, A4 et A5 versés lors de l'exécution des diverses opérations-clefs prévues dans le marché; le pourcentage de la partie fixe de la formule générale étant décomposé de façon égale dans chaque formule partielle.

La formule de revision partielle sera du type suivant;

$$A1 = Po\left(0{,}02 + 0{,}10\frac{M}{Mo}\right)$$

$$A2 = Po\left(0{,}02 + 0{,}18\frac{M}{Mo} + 0{,}02\frac{S}{So}\right)$$

$$A3 = Po\left(0{,}02 + 0{,}10\frac{M}{Mo} + 0{,}20\frac{S}{So}\right)$$

$$A4 = Po\left(0{,}02 + 0{,}02\frac{M}{Mo} + 0{,}18\frac{S}{So}\right)$$

$$A5 = Po\left(0{,}02 + 0{,}10\frac{S}{So}\right)$$

Lorsque le coefficient-matières M est réparti entre plusieurs paramètres élémentaires de matières, par exemple:

$$0{,}10 \frac{M}{Mo} = 0{,}20 \frac{Lm}{Lmo} + 0{,}10 \frac{Cf}{Cfo} + 0{,}10 \frac{Ap}{Apo}$$

Il doit être tenu compte de cette décomposition, en fonction de la consistance des approvisionnements successifs.

Si l'on reprend l'exemple de l'acompte A2, le terme $0{,}18 \frac{M}{Mo}$ peut être ainsi fractionné:

$$0{,}08 \frac{Lm}{Lmo} + 0{,}07 \frac{Cf}{Cfo} + 0{,}03 \frac{Ap}{Apo}$$

L'importance respective de chacune des matières élémentaires dans les diverses formules partielles ne sera généralement pas la même que celle qui résulte de la formule d'origine; c'est ainsi, par exemple, que le sous-coefficient $0{,}18 \frac{M}{Mo}$ peut être constitué exclusivement par le paramètre Lm si l'approvisionnement correspondant à l'acompte A2 ne comporte que de l'acier.

b) Emploi de plusieurs formules complètes indépendantes pour chaque acompte.

Chaque opération-clef est considérée isolément et comporte une formule de revision complète, dans laquelle les pourcentages respectifs des coefficient M et S correspondent à l'importance des dépenses de matières et de salaires nécessaires pour l'exécution de l'opération considérée. Le marché prévoit la partie du prix initial représentée par chacune des opérations clefs et précise la contexture des diverses formules applicables:

Exemple: Po = 1.000.

Quatre acomptes: 30 p. 100, 30 p. 100, 20 p. 100, 20 p. 100.

$$A1 = 300 \left(0{,}10 + 0{,}85 \frac{M}{Mo} + 0{,}05 \frac{S}{So}\right)$$

$$A2 = 300 \left(0{,}10 + 0{,}35 \frac{M}{Mo} + 0{,}65 \frac{S}{So}\right)$$

$$A3 = 200 \left(0{,}10 + 0{,}05 \frac{M}{Mo} + 0{,}85 \frac{S}{So}\right)$$

$$A4 = 200 \left(0{,}10 + 0{,}90 \frac{S}{So}\right)$$

c) Comparaison des deux méthodes.

Le procédé de la formule unique paraît devoir être d'un emploi plus simple. En effet:

Le pourcentage global des matières et des salaires ressort directement, dans le premier procédé, de l'importance respective des coefficients M et S inscrits dans la formule de revision unique, alors que, dans le second procédé, la détermination de ce pourcentage résulte d'un calcul tenant compte, d'une part, du montant initial de chaque acompte, d'autre part, de la valeur des coefficients M et S figurant dans chacune des formules de revision correspondantes.

Le montant initial de l'acompte n'a pas à être explicité avec la formule unique. Il résulte simplement de l'importance des sous-coefficients utilisés dans les revisions partielles.

Par contre, avec le procédé de la formule unique, il est moins aisé d'appliquer un seuil de revision, une marge neutralisée ou la clause de sauvegarde, application qui n'est possible qu'en comparant au prix initial le prix total de règlement (somme des acomptes revisés).

Avec la méthode des formules complètes indépendantes, le seuil de revision, la marge neutralisée et la clause de sauvegarde peuvent jouer éventuellement sur chacune des revisions.

d) Conditions pratiques d'application du système des « opérations-clefs ».

Comme il a été indiqué à propos des versements d'acomptes, le marché doit prévoir des opérations-clefs en nombre suffisant pour que les acomptes puissent être versés au moins trimestriellement.

Le marché doit indiquer avec précision:

Soit, en cas d'application de la formule unique, la valeur de la partie fixe et des sous-coefficients matières, salaires correspondant à chaque acompte.

Soit, en cas d'application de formules distinctes:

Le montant initial de chaque acompte,

La formule de revision à appliquer à chaque acompte.

e) Champ d'application du système des « opérations-clefs ».

Il paraît être le seul possible pour les marchés de fabrication ne comportant pas un contrôle suivi en usine.

Il peut être également employé pour les marchés de fabrication comportant un contrôle en usine, ainsi que pour les marchés de bâtiment ou de travaux publics à forfait (voir ci-après § II).

Il ne paraît pas indiqué pour les marchés de bâtiment ou de travaux publics sur devis (voir ci-après § II).

II. — *Méthode* a posteriori *ou des situations périodiques.*

Cette méthode implique que des prises d'attachement ou des contrôles en usine permettent de suivre régulièrement l'avancement des travaux ou des fournitures. Le marché prévoyant le versement d'acomptes à des périodes déterminées (tous les mois, par exemple), la consistance des opérations auxquelles correspond l'acompte, et par conséquent son montant, résultent des situations établies à l'expiration des diverses périodes retenues.

a) Modalités d'application.

Chaque versement d'acompte donnant lieu à une estimation du montant des prestations réalisées, il paraît préférable de considérer isolément chaque revision et d'utiliser, par conséquent, les formules distinctes examinées ci-dessus au paragraphe 1° *b*).

b) Champ d'application.

1° Le cas-type d'application de la méthode est celui des marchés de bâtiment ou de travaux publics sur devis. Dans les marchés de l'espèce, la valeur de l'acompte en *prix initial* résulte directement de l'importance des quantités relevées à chaque situation et du bordereau des prix élémentaires.

Le procédé des revisions partielles sur situations est déjà pratiqué par certaines administrations. Toutefois, il comporte parfois une application imparfaite, en ce que le montant de chaque situation est revisé au moyen de la formule de revision unique valable pour l'ensemble du marché. Une telle méthode conduit en effet, dans la plupart des cas, à des résultats inexacts. Il est donc préférable d'utiliser des formules distinctes, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

Il est signalé qu'une situation analogue se présente pour les marchés de bâtiment « sur série de prix » (certaines administrations employant l'expression « traités à la série »). Dans ce cas, toutefois, l'opération est plus simple, puisque la revision sera effectuée, sur chaque article, au moyen des coefficients de mise à jour de la série.

2° Pour les marchés de bâtiment ou de travaux publics traités à forfait et les marchés de fabrication comportant un contrôle en usine, les prises d'attachement ou les contrôles en usine permettent de déterminer la consistance des opérations effectuées aux diverses périodes fixées dans le marché. Dans ce cas, le problème consiste à fixer la valeur de ces opérations en *valeur initiale*, ou plus exactement en *pourcentage du prix initial* (étant entendu que le montant global initial des acomptes et du règlement terminal doit être égal au prix initial). Le service chargé des attachements ou du contrôle devra donc se mettre d'accord, *a posteriori*, avec le titulaire du marché, afin de déterminer la proportion du rapport à l'ensemble du marché, des prestations donnant lieu à chaque versement d'acomptes. Le moyen le plus aisé pour déterminer ensuite les coefficients « matières » et « salaires » de la formule distincte utilisée pour chaque revision partielle consiste à retenir la part respective des dépenses supportées par le titulaire pour chacune des prestations considérées.

Il faut reconnaître que pour les marchés visés dans le présent paragraphe, la revision de l'acompte « sur situations » risque de conduire à des discussions plus ou moins difficiles en ce qui concerne la détermination du pourcentage du prix initial représenté par chaque acompte. L'emploi de ce procédé est donc fonction des relations qui existent entre l'administration contractante et le titulaire du marché. Si l'administration craint des différends, il sera préférable d'avoir recours à la méthode des « opérations-clefs » qui fixe, dès la conclusion du marché, l'ensemble des modalités de revision.

III. — *Limitation des périodes de revision.*

Le système de la revision définitive des acomptes est susceptible d'inciter le titulaire du marché, dans les périodes de hausse des prix, à retarder ses demandes d'acomptes en vue de bénéficier, pour des opérations déjà effectuées, des majorations résultant du jeu des clauses de revision.

La situation, à cet égard, doit être examinée pour les diverses catégories de marchés.

1° Pour les marchés portant sur des produits soumis à la réglementation des prix des produits fabriqués sur devis, les périodes forfaitaires — limites de revision prévues par les arrêtés n° 19-334 et 49-413 insérés au *Bulletin officiel des services des prix* du 13 août 1948 continuent à être applicables.

Pour un grand nombre de ces produits, la valeur finale des paramètres est déterminée pour les matières, par la moyenne des indices du 2e tiers du délai d'exécution et, pour les salaires, par la moyenne des indices du 3e tiers de ce délai. Le délai d'exécution considéré étant celui de l'ensemble du marché, par le jeu unique d'une formule de revision générale, on déterminera le *prix licite maximum de revision.*

A priori, le système des revisions définitives des acomptes doit conduire, sauf cas exceptionnels, à des périodes de lecture moins tardives que les limites fixées par la réglementation des prix. Toutefois, la référence à cette réglementation constituerait éventuellement une garantie pour les administrations, au cas où celles-ci constateraient un retard anormal dans les demandes de versement d'acomptes, car, en tout état de cause, le prix revisé ne saurait dépasser le prix licite maximum de revision résultant de l'application des arrêtés n° 19-334 et n° 19-413.

2° Pour les marchés comportant des prises d'attachement ou un contrôle régulier en usine, l'administration est en mesure de suivre l'avancement réel des travaux et des fournitures. Dans ce cas, les périodes-limites prévues par la réglementation des prix des produits fabriqués sur devis n'auront pratiquement pas l'occasion d'être prises en considération.

3° Pour les marchés ne comportant pas de contrôle en usine et portant sur des prix non soumis à la limitation réglementaire des périodes de revision, les deux solutions suivantes peuvent être envisagées:

a) Le marché peut prévoir un plan de fabrication dont les conditions de réalisation donnent lieu à des prises de contacts périodiques entre les services et les fournisseurs. Cette procédure permet à l'administration d'exercer un contrôle sur l'état réel d'avancement des fournitures;

b) En l'absence du plan susvisé, il est souhaitable de fixer une limitation forfaitaire *contractuelle*. Celle-ci peut être de même nature que celle prescrite par la réglementation des prix (par exemple: moyenne des indices du 2e et du 3e tiers du délai d'exécution). Elle peut également, au gré des parties, être constituée simplement par des dates fixées dans le marché. Etant donné que, généralement, les dépenses d'approvisionnements s'effectuent au début de la période d'exécution du marché et que les dépenses de salaires dominent en fin de période d'exécution, ces dates correspondront respectivement à la limite finale pour la lecture des paramètres matières (par exemple: milieu de la période d'exécution ou fin du 2e tiers de ce délai), et au point de départ de la lecture des paramètres salaires (par exemple: début de la seconde moitié du délai d'exécution).

Les commentaires qui précèdent visent essentiellement les revisions de prix effectuées au moyen de formules paramétriques.

Mais les revisions de prix peuvent, bien entendu, s'opérer en vertu de clauses ne comportant pas de formules paramétriques.

C'est le cas des marchés sur « série de prix » pour lesquels la revision s'opère d'après les coefficients de mise à jour de la série. D'autre part, certains départements ministériels s'inspirant de règles suivies à l'étranger, sont enclins à insérer dans les marchés sur devis d'un montant élevé, d'une longue durée d'exécution et comportant des aléas d'ordre technique, qui sont conclus avec des entreprises acceptant de se soumettre à un contrôle poussé du service contractant, une clause de revision dite « à base de renégociation ».

Selon cette clause, qui doit jouer en cas de hausse des prix comme en cas de baisse, le prix est « renégocié » dès lors qu'un seuil de revision, prévu par le marché, se trouve dépassé.

De telles clauses ne sont pas incompatibles avec les dispositions de l'article 16 du décret, mais à la condition que le nouveau prix arrêté par les cocontractants à la suite de la ou des « renégociations » — les bases du nouveau prix devant faire l'objet d'un avenant — ne s'applique qu'aux opérations constatées postérieurement à la date où le seuil de revision a été dépassé.

En d'autres termes, et conformément au principe posé au premier alinéa de l'article 16, la clause de « renégociation » ne peut avoir d'effet rétroactif et le nouveau prix ne saurait affecter les acomptes versés antérieurement à la date visée au précédent alinéa.

IV. — *Incidence du versement des avances sur la revision du prix de base.*

La règle faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 16 qui a déjà donné lieu à un commentaire d'ordre général, doit s'appliquer comme suit:

Si les catégories de dépenses à raison desquelles des avances ont été accordées ne se trouvent pas affectées par des variations de prix survenues par rapport à la situation économique qui a été retenue par le titulaire pour établir son offre de prix, la clause de revision afférente à chacun des acomptes ou au solde s'applique à la différence entre le montant initial de l'acompte ou du solde et le quantum des avances à déduire. La part du montant du marché correspondant aux avances versées se trouve exclue de la revision.

Dans l'hypothèse contraire, c'est-à-dire s'il est établi soit par le titulaire du marché, soit par l'administration, que les catégories de dépenses dont il s'agit, lors du règlement de celles-ci aux fournisseurs, se trouvent affectées par des variations de prix en hausse ou en baisse survenues par rapport à la situation économique retenue pour établir l'offre de prix, la clause de revision joue sur le montant initial de l'acompte ou du solde avant déduction du quantum des avances à rembourser. En pareil cas, l'octroi des avances reste sans influence sur la détermination du montant final de l'acompte ou du solde.

Pour apprécier s'il y a eu variation de prix, l'administration doit se référer, toutes les fois qu'il est possible, aux arrêtés de fixation des prix, mercuriales, indices publiés par le *Bulletin officiel des services des prix* ou, à défaut, par des organes professionnels, etc., et non aux conditions particulières dans lesquelles le titulaire a traité avec ses fournisseurs. Cette référence ne devra être retenue que dans des cas exceptionnels (par exemple lorsque l'avance correspond à des acquisitions portant sur des matériels d'un caractère spécial).

Le titulaire du marché devra prouver, à l'occasion du versement de chaque acompte ou solde devant donner lieu à remboursement d'avances, que les dépenses au titre desquelles il a bénéficié d'avances ont été affectées par une variation de prix survenue entre la date ci-dessus définie et la date de règlement à un fournisseur.

Le décompte de liquidation de l'acompte ou du solde doit être retracé sommairement, soit dans le procès-verbal administratif, soit dans un document spécial joint à l'appui du titre de payement.

Article 17. — Il est rappelé que les sous-traitants, bénéficiaires des dispositions de l'article 14, ne peuvent recevoir d'avances. En conséquence, les dispositions que contient cet article ne peuvent, en ce qui les concerne, recevoir application que dans le cas d'approvisionnements ayant donné lieu à versement d'acomptes.

Article 18. — La disposition faisant l'objet de cet article doit s'entendre comme une interdiction pour le titulaire ou les sous-traitants de se prévaloir des versements effectués en cours d'exécution, qu'il s'agisse d'avances ou d'acomptes, pour contester à l'administration le droit d'en revendiquer tout ou partie en cas, par exemple, de malfaçons constatées à la réception de l'ouvrage.

Article 19. — Il s'agit d'une mesure dont le principe a déjà été appliqué lors de la résiliation des marchés passés par l'Etat soit, en 1939-1940, pour les besoins de la défense nationale, soit après la libération pour la conduite de la guerre. Cette mesure est destinée à imposer à la partie débitrice d'avoir à régler rapidement au co-contractant, à titre provisionnel, une fraction importante (80 p. 100) du découvert que fait apparaître la liquidation provisoire du marché résilié.

Article 20. — L'attention des administrations est appelée tout spécialement sur l'interdiction absolue qui leur est faite d'insérer dans les documents contractuels une clause ayant pour effet de retarder le payement des sommes dues aux entrepreneurs et aux fournisseurs et de déroger ainsi aux règles posées dans le présent décret. Leurs auteurs s'exposeraient à de graves sanctions et seraient susceptibles d'être déférés à la cour de discipline budgétaire. Il n'est pas douteux, en effet, que des clauses reportant des payements à un exercice ultérieur conduisent, au mépris de la volonté du législateur, à faire exécuter des travaux ou acquérir des fournitures selon un programme qui excède celui que permettent les autorisations budgétaires accordées et au surplus à anticiper irrégulièrement sur les autorisations budgétaires futures. D'autre part, des clauses de payement différé, quelles que soient leurs modalités, constituent de véritables ressources d'emprunts en dehors des règles normales, et à des conditions qui, en définitive, se révèlent fort onéreuses.

CHAPITRE II

Délais de règlement.

Article 21. — Cet article pose le principe que tout règlement effectué au titre d'un marché, qu'il s'agisse de versement d'avances ou d'acomptes ou de payement pour solde, doit être justifié par un écrit dressé par l'administration contractante.

En matière d'avances, cet écrit se présente sous la forme d'un procès-verbal administratif, revêtu de la signature des deux parties au contrat.

En matière d'acomptes, la justification du règlement est constituée par un décompte provisoire et, en matière de solde, en fin de marché, par un décompte définitif. En règle générale, ces documents sont établis par l'administration qui suit l'exécution des travaux ou des fournitures, soit sur le chantier, soit en usine. Cependant, pour les marchés de bâtiment, la situation des travaux exécutés est généralement établie par l'entreprise ou par l'architecte. Dans ce cas, l'administration, après vérification et rectification, le cas échéant, du mémoire, le revêt d'une attestation signée et datée, certifiant l'exactitude du décompte des travaux exécutés. L'apposition de cette mention par l'administration vaut acceptation du mémoire qui lui a été présenté, de sorte que la condition posée à l'article 21 se trouve satisfaite.

D'autre part, il convient que l'administration contractante délivre au titulaire du marché et, le cas échéant, au sous-traitant agréé, un exemplaire ou une copie de « l'écrit » qui justifie le versement d'avance ou d'acompte ou le payement pour solde.

Articles 22, 23 *et* 24. — Ces articles fixent les modalités de la constatation des opérations ouvrant droit à versement d'acompte ou à payement pour solde et sanctionnent, par le versement d'intérêts moratoires, les retards imputables à l'administration, que ces retards surviennent dans la constatation des opérations ou dans le mandatement des sommes dont l'administration s'est reconnue débitrice.

Le versement d'intérêts moratoires en cas de retard de l'administration était déjà prévu par le décret du 2 mai 1938.

Mais le présent décret renforce l'automaticité du versement des intérêts moratoires en supprimant l'obligation, imposée au titulaire par l'article 4 du décret du 2 mai 1938, de procéder à une mise en demeure par lettre recommandée pour faire courir les intérêts moratoires en cas de retard dans la constatation des opérations ouvrant droit à versement d'acompte ou à payement pour solde.

Désormais, l'administration qui, sans raison valable portée à la connaissance du titulaire et, le cas échéant, du sous-traitant, n'aura pas procédé dans les délais impartis, soit à la constatation des diverses opérations ouvrant droit à versement d'acompte ou à payement pour solde, soit au mandatement des sommes dues aux intéressés, devra sans autre formalité verser des intérêts moratoires.

Il importe, en effet, que l'entrepreneur ou le fournisseur ait la certitude d'être dédommagé du préjudice qu'il subit du fait des retards injustifiés de l'administration. La garantie ainsi donnée aux entrepreneurs et aux fournisseurs doit désormais éviter que ceux-ci se couvrent à l'avance, par une majoration de leur prix, contre d'éventuels retards de l'administration.

L'administration doit éviter les négligences qui aboutissent à une constatation trop tardive des opérations. Les retards de mandatement dus à une insuffisance momentanée des crédits peuvent être réduits au minimum si l'administration prend soin de ne pas contracter d'engagements susceptibles de provoquer des payements excédant les crédits mis à sa disposition. Pour déterminer la masse des ouvrages à faire exécuter ainsi que le rythme d'exécution, l'administration doit se référer non seulement aux crédits de payement dont elle dispose, mais encore tenir compte, au moment où elle traite, de l'incidence éventuelle des clauses de revision de prix insérées dans les marchés. L'importance de la marge des crédits qu'elle doit réserver pour assurer, le cas échéant, le versement des compléments de prix est évidemment fonction de la conjoncture économique, si, au cours d'une année, la réalisation des programmes se trouvait compromise par suite d'une hausse généralisée des prix survenue depuis l'époque à laquelle ont été établies les prévisions budgétaires et qu'une réduction de ces programmes ne pût être envisagée, il appartiendrait à l'administration intéressée de transmettre sans tarder, au ministère du budget (direction du budget) des propositions motivées en vue de l'ouverture des crédits supplémentaires nécessaires.

Il convient d'observer que le versement d'intérêts moratoires n'implique pas nécessairement de négligence ou de faute de service de la part des fonctionnaires de l'administration contractante. En cas de retard ouvrant droit à intérêts, l'administration contractante doit avoir pour seule préoccupation d'appliquer strictement les dispositions du décret. C'est aux divers organes de contrôle, avertis de tels retards, qu'il appartient d'en déterminer les causes, d'y porter remède et, au besoin de faire sanctionner les responsabilités encourues.

Ces remarques d'ordre général étant faites, il reste à examiner, plus en détail, les dispositions contenues dans chacun de ces articles.

L'article 22 a trait à la constatation des opérations ouvrant droit à versement d'acomptes ou à payement pour solde.

Chaque marché doit prévoir le délai dans lequel l'administration s'engage à procéder à la constatation desdites opérations, constatation qui doit aboutir soit à l'établissement d'un procès-verbal administratif, d'une prise d'attachement, d'un décompte provisoire ou définitif, soit à la vérification des mémoires établis par l'entreprise. Ces différents documents seront désignés ci-après sous le vocable: « procès-verbal de constatation ».

Le point de départ du délai — dont la durée est laissée à l'appréciation de chaque administration, mais ne doit pas être, bien entendu, abusivement étendu — court, selon les stipulations du contrat, à partir des « termes » prévus pour le règlement des acomptes ou du solde, ou, à défaut, à partir du jour de la réception de la demande — appuyée, le cas échéant, des justifications nécessaires — de l'entrepreneur ou du fournisseur.

Dans le premier cas, qui vise principalement les marchés de travaux pour lesquels l'administration est le maître de l'œuvre, le service contractant doit, dès l'arrivée du terme prévu dans le contrat, agir d'office. Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque l'acompte est versé en fonction de diverses phases techniques d'exécution déterminées *a priori* dans les marchés, ou lorsque celui-ci se borne à prévoir que les acomptes seront versés au moins trimestriellement sans autre indication, l'entrepreneur doit, le moment venu, demander à l'administration le règlement d'acomptes.

En principe l'administration doit, dans le délai qu'elle s'est fixé, procéder aux opérations de constatation ou donner à l'entreprise, par écrit, les motifs pour lesquels elle ne peut le faire. Bien entendu l'administration ne peut invoquer, pour se dispenser de verser des intérêts moratoires, que des motifs tenant au fait du titulaire du marché (justifications insuffisantes, par exemple). Le point de départ du délai prévu dans le marché se trouve reporté au jour de la réception par l'administration des justifications complémentaires réclamées au titulaires du marché.

A l'expiration d'une période de quinze jours, comptée à partir de la fin du délai fixé dans le marché (délai dont le point de départ peut, comme il vient d'être indiqué, être reporté à la date de réception des justifications complémentaires) des intérêts moratoires courent de plein droit au profit du titulaire du marché, si l'administration n'a pas procédé aux opérations de constatation ou informé le titulaire du marché des motifs pour lesquels elle n'a pu procéder aux opérations de constatation. Les intérêts moratoires sont dus de ce chef jusqu'au jour où l'administration procède enfin à la constatation des opérations ouvrant droit à payement d'acompte ou de solde.

L'article 23 ouvre à l'administration contractante un délai de deux mois, compté à partir du jour de l'établissement du procès-verbal de constatation pour procéder au mandatement des sommes dues au profit du titulaire du marché, ou informer celui-ci des motifs empêchant le mandatement.

Ce délai de deux mois constitue un maximum et doit être réduit d'une manière très sensible toutes les fois que l'accomplissement des diverses formalités administratives de liquidation et de mandatement ne soulève pas de difficultés particulières.

Dans le cas où la liquidation du montant d'un acompte ne peut être effectuée pour des motifs tenant au fait du titulaire du marché et où, par conséquent, il n'est pas dû d'intérêts moratoires si l'administration en a informé les intéressés dans le délai de deux mois, il appartient cependant à l'administration de verser, toutes les fois que les justifications produites permettent de liquider un acompte partiel.

En cas de notification tardive par l'administration des motifs ne lui permettant pas de procéder au mandatement des sommes dues, il y a lieu à versement d'intérêts moratoires depuis l'expiration du délai de deux mois jusqu'au jour de la notification.

L'article 24 sanctionne les retards de mandatement imputables à l'administration, en prévoyant de plein droit, et sans autre formalité, le versement d'intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration d'un délai de trois mois jusqu'au jour de l'ordonnancement ou du mandatement.

Le point de départ du délai de trois mois est fixé au jour soit de l'établissement du procès-verbal de constatation, soit de la réception des justifications ou renseignements que les intéressés auraient dû fournir à l'administration et que celle-ci a été obligée de leur réclamer.

Il résulte donc des dispositions combinées des articles 23 et 24 que, si l'administration a l'obligation de procéder au mandatement dans un délai de deux mois suivant la constatation, ce n'est qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois que courent les intérêts moratoires.

Article 25. — Dans tous les cas, les intérêts moratoires doivent être calculés sur le montant des sommes dont le règlement s'est trouvé retardé. Si le taux d'escompte de la Banque de France a varié au cours de la période pendant laquelle les intérêts moratoires sont dus, il sera tenu compte, *prorata temporis*, de ces taux successifs, majorés uniformément de 1 p. 100.

Afin d'éviter toute contestation entre les parties au sujet du décompte des intérêts moratoires il y aurait intérêt à utiliser des lettres ou plis recommandés avec avis de réception pour les notifications et envois de pièces prévus aux articles 22, 23 et 24, notifications de l'administration informant les entreprises intéressées des motifs pour lesquels il ne peut être procédé soit à l'établissement du procès-verbal de constatation, soit au mandatement des sommes dues, envoi par les entreprises des justifications qui leur sont réclamées).

Le montant des intérêts moratoires dus pour retard, soit dans l'établissement du procès-verbal de constatation (art. 22), soit dans la modification des motifs pour lesquels il ne peut être procédé au mandatement (art. 23), soit dans le mandatement des sommes dues à titre d'acompte ou de solde (art. 24), doit être versé en même temps que la somme due en principal et imputé sur le même chapitre budgétaire. Ce montant doit figurer d'une manière distincte sur le titre de payement émis en règlement de l'acompte ou du solde; le procès-verbal administratif joint à l'appui du titre de payement doit donner le décompte détaillé des intérêts moratoires.

Lorsque les délais prévus pour l'établissement du procès-verbal de constatation ou pour le mandatement des sommes dues à titre d'acompte ou de solde auront été dépassés, mais que des intérêts moratoires ne sont pas dus parce que le retard n'est pas imputable à l'administration, le procès-verbal administratif produit au soutien du titre de payement correspondant devra être annoté par une mention indiquant que le retard n'est pas imputable au service.

Article 26. — Cette disposition a pour but d'éviter que l'administration soit tenue d'effectuer des règlements au titre d'un marché déterminé à un rythme plus rapide que celui prévu dans le contrat. Elle est appelée à jouer principalement dans le cas de marchés importants et de marchés dont la durée d'exécution est supérieure à une année. Dans cette dernière hypothèse, l'administration est en effet obligée de prévoir, chaque année, l'exécution d'une masse de travail dont la valeur présumée reste dans la limite des crédits de payement mis à sa disposition. A cet effet, le marché doit indiquer, au regard de chaque opération technique dont l'achèvement donne lieu à acomptes, la date à partir de laquelle l'administration tiendra compte au plus tôt de l'opération effectuée pour procéder au règlement des sommes correspondantes.

Article 27. — Dans l'état actuel des textes, seuls les départements militaires, en vertu de l'article 24 du décret du 6 avril 1942, et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en application de l article 2 du décret n° 52-1067 du 19 septembre 1952 (*Journal officiel* du 20 septembre, page 9188), peuvent, à titre exceptionnel, passer des marchés sur commande, dénommés aussi lettres de commande à prix provisoire. Le « marché sur commande » ne doit pas être confondu avec le marché dit « à commande » dont il est question dans la lettre collective n° 278 C3 L/C 2671 adressée le 2 avril 1952 aux ministres et secrétaires d'Etat sous le timbre de la direction de la comptabilité publique.

Les autres départements ministériels sont, par conséquent, tenus actuellement de ne traiter que sur la base d'un prix définitif (assorti ou non d'une clause de revision).

Mais des circonstances exceptionnelles ou la nature particulière de certains ouvrages peuvent, quel que soit le département intéressé, justifier que, dans des cas peu nombreux, soit en raison de l'urgence des travaux ou fabrications à réaliser, soit surtout en raison des incertitudes qui planent nécessairement sur la nature ou la consistance des ouvrages à réaliser (cas des marchés d'étude et de prototypes), les ministères recourent au système consistant à réserver dans le marché la détermination de certains éléments du prix contractuel. Mais, dans tous les cas, le marché doit indiquer le prix provisoire, soit global, soit fractionné en fonction de certaines opérations ou phases techniques d'exécution.

Même s'il s'agit d'un marché sur commande, l'engagement des deux parties doit faire l'objet d'un acte, ce qui exclut le simple échange de lettres. Cette dernière forme d'engagement doit être écartée, car elle interdit notamment la mobilisation bancaire des créances nées de l'exécution des prestations envisagées. En effet, le titulaire ne peut bénéficier des dispositions du décret du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre, page 11440) relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques qui si le gage remis au comptable assignataire revêt, aux termes mêmes de ce texte « la forme d'un marché ou d'une convention », c'est-à-dire d'un acte revêtu de la signature des deux parties.

La disposition faisant l'objet du second alinéa de l'article 27 répond au souci de voir fixer, au moyen d'un avenant — qui, en l'occurrence, constitue un document contractuel essentiel — dans un délai raisonnable limité, en principe au premier tiers de la durée d'exécution prévue dans le contrat initial (non comprise la période de démarrage), le prix définitif des prestations ou, au moins, les conditions exactes de détermination de ce prix.

En ce qui concerne le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme le décret du 19 septembre 1952 a fixé le terme de ce délai à l'achèvement de la « première moitié » des travaux initialement prévus, l'expression « première moitié » devant s'entendre comme s'appliquant à la masse des travaux.

Article 28. — Cet article vise deux situations nettement différentes.

La première est celle où, par ordre de service, la « masse » des travaux ou fournitures (ce terme, qui doit être pris dans un sens très général, couvre également la « nature » des travaux ou fournitures) a été modifiée au delà des limites prévues dans les documents contractuels (cahier des clauses et conditions générales, ou le marché lui-même lorsqu'il contient une stipulation dérogeant aux limites générales arrêtées dans le premier document cité).

Il convient de noter tout d'abord que des modifications d'une telle importance doivent être exceptionnelles. Le plus souvent, elles dénotent une évaluation trop hâtive des travaux à réaliser et peuvent aboutir à fausser les résultats de la mise en concurrence ayant conduit à la désignation du titulaire. Si, en raison des sujétions particulières inhérentes à un ouvrage déterminé, l'évalutation de la masse des travaux à réaliser ne peut être fixée que d'une manière très approximative et que les limites portées au cahier des clauses et conditions générales risquent d'être dépassées, il est préférable de prévoir dans les conditions portées à la connaissance des soumissionnaires ou des entreprises pressenties, des pourcentage de variation plus importantes — pourcentages qui bien entendu seront repris dans le marché — plutôt que de dépasser les limites contractuelles en cours d'exécution.

Si, néanmoins, une telle éventualité se présentait, la situation devrait obligatoirement être régularisée par un avenant. Celui-ci doit alors intervenir dans un délai — d'une durée fixée en principe à six mois — compté du lendemain du jour de la notification au titulaire de l'ordre de service dont l'exécution doit entraîner un dépassement des limites contractuelles. Cet avenant doit nécessairement indiquer les nouvelles limites prévues et, éventuellement, le prix des ouvrages supplémentaires. Ce dernier peut d'ailleurs, en cas d'augmentation importante dans la masse, être inférieur au prix qui résulterait de l'application du marché initial.

Il n'est pas inutile de rapprocher la disposition de cet article prévoyant l'intervention d'avenants de celles du décret n° 53-406 du 11 mai 1953 (*Journal officiel* du 12 mai, page 4324) qui renforcent la compétence des commissions consultatives centrales des marchés en matière d'avenants.

La seconde situation envisagée dans l'article est celle où le marché est résilié, en partie ou en totalité. La convention de liquidation doit alors intervenir dans un délai, dont la durée est fixée en principe à six mois, compté du lendemain du jour de la notification à l'entreprise de la résiliation du marché. Ce délai est porté à un an lorsque la résiliation intervient en vertu d'une loi, car, dans cette hypothèse, la résiliation portant généralement sur un grand nombre de marchés, l'administration intéressée risque de ne pouvoir respecter le délai normal.

Article 29. — Les articles 27 et 28 n'envisagent que le cas où les modifications apportées au marché initial recueillent l'accord des parties et, par conséquent, font l'objet d'un acte contractuel (avenant, convention de liquidation).

L'article 29 en revanche, vise l'hypothèse où il y a désaccord entre les parties.

En son premier alinéa, cet article stipule que, à défaut d'entente, une décision émanant du ministre ou du directeur de l'établissement public national intéressé et reprenant les offres faites par l'administration, doit intervenir dans un délai de trois mois à compter du jour qui suit l'expiration des périodes fixées aux articles 27 et 28.

Il convient de souligner que l'intervention d'une décision de l'administration ne signifie nullement que celle-ci s'arroge le droit de fixer, d'une manière définitive et unilatérale, les nouvelles conditions d'exécution du marché ou les bases de résiliation du contrat.

Cette mesure a pour objet, d'une part, de mettre un terme, lorsque les parties n'ont pu trouver les bases d'un accord, à une situation provisoire qui ne peut se prolonger, d'autre part, d'amener le titulaire, s'il maintient sa position, à saisir le juge du contrat du différend qui l'oppose à l'administration. En définitive, et conformément aux principes juridiques régissant la matière, la décision finale appartient au juge du contrat.

Le deuxième alinéa ouvre droit, au profit du titulaire, à des intérêts moratoires, dès lors que le délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent s'est écoulé sans que soit intervenu l'acte contractuel ou la décision de l'administration.

Cette situation suppose en effet une négligence de l'administration, puisqu'il lui suffit, pour éviter d'avoir à régler des intérêts moratoires, de prendre une décision dans le délai imparti.

En vertu du troisième alinéa, le droit à intérêts moratoires est interrompu pendant une période de quatre mois lorsque, s'agissant d'un marché de l'Etat, le titulaire demande que le différend soit soumis au comité consultatif de règlement amiable dont il sera question plus loin. Ce délai d'interruption court du jour de la réception par le ministre intéressé de la lettre recommandée (avec avis de réception) par laquelle le titulaire formule cette demande.

Toutefois cette interruption ne joue que si le ministre saisit effectivement le comité de l'affaire.

Article 30. — Cet article prévoit, dans les périodes définies à l'article 4, 7°, un allongement des différents délais ouverts à l'administration pour procéder aux diverses opérations ou formalités qui lui incombent. Au cours de telles périodes, en effet, les services doivent exécuter des tâches accrues dans des conditions plus difficiles.

Il est précisé ici que tous les délais fixés dans le présent décret et exprimés en mois doivent se calculer de quantième à quantième.

TITRE II

DES GARANTIES EXIGEES DES SOUMISSIONNAIRES ET DES TITULAIRES DE MARCHES

Le décret apporte une simplification et un allégement très sensibles des garanties exigées des titulaires de marchés.

Dans tous les cas où une garantie est exigée, les titulaires de marchés sont désormais astreints seulement à fournir un cautionnement unique dénommé « cautionnement définitif ». Ce cautionnement remplace les garanties exigées en vertu de l'ancienne réglementation, à savoir: le cautionnement définitif, la retenue sur acomptes découlent du second alinéa de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique (sous réserve sur ce point des commentaires qui seront donnés à propos de l'article 34) et la retenue de garantie terminale.

Le taux du cautionnement définitif ne peut être ni inférieur à 1,5 p. 100 ni supérieur à 3 p. 100 du prix initial du marché.

A concurrence de son montant, le cautionnement définitif, destiné essentiellement à garantir la bonne exécution du marché et le remboursement d'un trop-payé à la suite d'une trop large évaluation des opérations ouvrant droit à acomptes, garantit d'une manière générale le recouvrement de toutes les sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché. Il offre pour l'administration les mêmes garanties que celles attachées aux trois anciennes sûretés qu'il remplace.

⁂

Le trait essentiel de la réforme ayant été souligné, il convient de commenter certaines des dispositions contenues dans le titre II.

En ce qui concerne les cautionnements provisoires exigés éventuellement des soumissionnaires pour être admis aux adjudications et quelquefois même aux appels d'offres, aucune modification n'est apportée au régime antérieur.

A l'égard du cautionnement définitif, il y a lieu d'observer que l'article 33 admet que, par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances, il puisse être dérogé à l'obligation de constituer un cautionnement définitif, pour certaines catégories de marchés, compte tenu de leur durée ou de leur montant. Pour limiter les risques dans la période d'expérimentation du nouveau régime, les propositions qui seraient, le cas échéant, adressées à mon département (direction de la comptabilité publique, bureau C3), en vue de l'application de cette disposition devraient, à un premier stade, se limiter aux marchés d'une durée d'exécution n'excédant pas trois mois et d'un montant initial n'excédant pas cinq millions de francs.

En dehors de cette dérogation générale, d'autres dérogations sont prévues par les articles 41, 42 et 43 qui ont déjà été commentés dans la partie de l'instruction réservée aux cautions garantissant le remboursement des avances.

Enfin le décret prévoit que le cautionnement définitif exigé, le cas échéant, des sociétés énumérées à l'article 44 ainsi que des artisans, doit obligatoirement être fixé au taux minimum, soit 1,5 p. 100 du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif — de même que le cautionnement provisoire — peut être constitué, au choix des intéressés, en numéraire ou en titres dont la liste sera fixée prochainement par arrêté. En attendant la parution de ce texte, il convient de continuer à faire provisoirement application des dispositions des articles 35 et 36 du décret du 6 avril 1942.

Les cautionnements provisoires et définitifs peuvent être remplacés, à concurrence de leur montant, par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936.

En application des dispositions de l'article 48, des organismes de cautionnement mutuel pourront, sous certaines conditions, être agréés par mon département pour se porter caution personnelle et solidaire de leurs adhérents.

Enfin, et seulement dans les périodes définies à l'article 4 (7°), l'administration peut accepter, en application de l'article 36, que les cautionnements définitifs soient constitués, à concurrence de leur montant, par une retenue effectuée sur le premier acompte et, éventuellement sur les acomptes subséquents. Ce mode particulier de constitution de cautionnement ne doit être retenu que pour les entreprises de faible importance qui, en raison de moyens financiers très réduits, sont dans l'impossibilité de faire l'avance du cautionnement ou d'obtenir l'engagement d'une caution personnelle et solidaire.

⁂

Les dispositions faisant l'objet de l'article 38, confèrent au système de la garantie unique une grande souplesse.

D'une part, pour les marchés prévoyant un délai de garantie, il est aisé de donner au cautionnement définitif le caractère de l'ancienne retenue de garantie terminale, en prévoyant dans le contrat que le cautionnement sera restitué seulement au moment de la réception définitive des travaux ou fournitures.

En outre l'administration a la faculté de prévoir, pendant le délai de garantie, c'est-à-dire, en règle générale, pendant la période comprise entre la réception provisoire et la réception définitive, une augmentation du montant initial du cautionnement définitif, au delà même du maximum prévu à l'article 31. Pour certaines catégories de travaux (travaux d'étanchéité par exemple) il importe en effet que l'administration ne se couvre plus largement pendant le délai de garantie contre les risques de malfaçon, qui ne peuvent être décelés qu'au cours de cette période.

D'autre part, l'administration a la faculté de restituer une fraction du cautionnement au fur et à mesure de l'exécution du marché. Il doit en être ainsi notamment lorsque le marché a pour objet la fourniture de produits individualisés qui sont livrés en plusieurs lots. Dans ce cas, les opérations de réception sont effectuées à l'occasion de chaque livraison partielle, le contrôle de l'administration portant sur la quantité et la qualité des produits livrés. Si le lot livré est accepté, il convient de libérer une fraction du cautionnement définitif, fraction égale au pourcentage que représente la valeur du lot par rapport au montant global du marché.

⁂

La disposition faisant l'objet de l'article 34, suivant laquelle la retenue de garantie exercée sur les acomptes en vertu de l'article 13 du décret du 31 mai 1862 peut être supprimée lorsque les conditions particulières des marchés assortissent l'administration de garanties équivalentes, appelle les remarques suivantes:

Il convient de rappeler tout d'abord que, en vertu de l'article 31 du nouveau décret, le « cautionnement définitif » est destiné à garantir le recouvrement de toutes les sommes dont les titulaires seraient reconnus débiteurs au titre du marché. Par conséquent cette sûreté, ainsi qu'il a été indiqué au début de ce commentaire, garantit l'administration notamment contre une trop large évaluation des opérations ouvrant droit à versement d'acomptes.

L'emploi de la retenue de garantie sur acomptes qui, dans l'esprit du décret, doit demeurer exceptionnelle, ne saurait se concevoir que dans l'hypothèse où, le cautionnement définitif étant fixé au chiffre maximum (3 p. 100 du montant initial du marché), l'administration s'estimerait néanmoins insuffisamment garantie.

Il va de soi que, dans ce cas, les cahiers des charges doivent, comme il est stipulé pour les garanties supplémentaires prévues à l'article 49, indiquer les conditions dans lesquelles l'administration exercera la retenue sur acomptes prévue par l'article 13 du décret du 31 mai 1862. Il est rappelé à cette occasion que la retenue sur acomptes peut, conformément aux instructions contenues dans la lettre n° 8367 G - L/C 2585 adressée par mon département aux ministres et secrétaires d'Etat le 10 décembre 1951 sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, être remplacée par l'engagement d'une caution personnelle et solidaire.

En vue de réduire au strict minimum les charges qu'entraînent les sûretés exigées des soumissionnaires et des titulaires des marchés, il est recommandé aux administrations de restituer les cautionnements provisoires et définitifs ou de libérer les cautions qui les remplacent, avec toute la diligence désirable, aux époques prévues aux articles 37 et 38.

⁂

Les articles 45 et 46 règlent la question des garanties particulières à exiger du titulaire du marché, lorsque celui-ci, pour exécuter le marché, utilise des matériels, machines, outillages ou approvisionnements qui lui ont été remis par l'administration contractante.

L'article 45 vise le cas où l'administration conserve la propriété des matériels, machines, outillages ou approvisionnements mis à la disposition du titulaire pour l'exécution des travaux ou des fournitures prévus au contrat.

Dans ce cas, le titulaire du marché supporte en tout état de cause, la responsabilité légale du dépositaire. Mais, en outre, l'article 45 énumère, d'une manière non limitative, d'autres garanties susceptibles d'être exigées contractuellement par l'administration;

Cautionnement ou caution personnelle et solidaire garantissant la représentation des matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis, le montant du cautionnement ou de l'engagement de caution devant correspondre à la valeur vénale de ces matériels, machines, outillages ou approvisionnements à la date où ils ont été mis à la disposition du titulaire;

Assurance contre les dommages subis même en cas de force majeure, l'administration devant bien entendu tenir compte, pour déterminer l'importance du risque à couvrir, du montant de la prime qu'exige la compagnie d'assurances et que le titulaire ne manquera pas d'inclure dans son offre de prix;

Pénalités destinées à couvrir forfaitairement l'administration du préjudice que lui cause le retard apporté par le titulaire à restituer ou à représenter les matériels, machines, outillages ou approvisionnements remis, le montant des pénalités pour retard devant, en ce qui concerne les matériels, machines ou outillages, être fixé de telle sorte qu'il corresponde à leur valeur de location.

L'article 46 vise le cas où la propriété des approvisionnements remis est transférée au titulaire. Tel est le cas notamment des marchés de transformation de corps fongibles.

En tout état de cause, le titulaire du marché est responsable de la « représentation » de ces approvisionnements, c'est-à-dire soit de leur conservation en nature ou en équivalent, soit de leur incorporation en nature ou en équivalent dans les travaux ou les fournitures faisant l'objet du marché.

Dans le cas où les approvisionnements remis n'ont été utilisés que partiellement (réduction de la masse des ouvrages prévue initialement ou résiliation du marché), le titulaire est tenu de restituer à l'administration les approvisionnements remis restant en excédent ou des approvisionnements de substitution de valeur correspondante.

Il convient d'observer que l'aliénation prévue à l'article 46 a un caractère particulier en ce sens qu'elle porte sur des approvisionnements affectés à une destination spéciale: l'exécution des travaux ou des fournitures prévus au contrat. Dès lors que, pour une raison quelconque, tout ou partie des approvisionnements remis restent disponibles, l'administration doit, contre remboursement sur la base du prix de cession, récupérer *en nature* les approvisionnements et excédent.

Pour assurer l'application de cette disposition — dont l'intérêt est certain, car les approvisionnements remis par l'administration portent fréquemment sur des matières ou objets recherchés qui peuvent être écoulés à des prix supérieurs aux cours normaux — l'administration peut exiger les garanties et prévoir les pénalités figurant à l'article précédent.

L'application éventuelle de la disposition de *l'article* 47 qui offre à l'administration contractante la faculté d'exiger, en contre-partie du versement d'acomptes, que lui soit transférée la propriété des approvisionnements, travaux et fournitures élémentaires et produits intermédiaires donnant lieu à acomptes, ne contredit pas le principe posé à l'article 2 (dernier alinéa), selon lequel le versement d'acomptes n'est plus subordonné à la notion de transfert de propriété. Il s'agit simplement d'une garantie dont l'administration peut faire usage à condition que sa réalisation ne constitue pas un obstacle au payement des acomptes; l'application de la disposition ne doit pas non plus faire écarter *a priori* le règlement d'acomptes forfaitaires prévu par le dernier alinéa de l'article 12.

Les formalités prévues dans cet article pour la mise en jeu de cette mesure n'appellent d'autre remarque que la suivante.

Bien que la disposition faisant l'objet du second alinéa de l'article 47 concernant l'apposition par le titulaire du marché de marques apparentes destinées à attester la propriété de la personne publique contractante sur les approvisionnements ou produits transférés, ne revête pas un caractère obligatoire, il est recommandé d'user de cette mesure et de la prévoir dans les marchés pour éviter que des tiers contestent le droit de propriété de l'administration. D'autre part l'administration peut se réserver dans le marché d'apposer elle-même les marques attestant un transfert de propriété à son profit.

Le titre de payement émis en règlement de l'acompte devra, par conséquent, être appuyé, le cas échéant, en plus des justifications habituelles, d'un certificat administratif indiquant que les formalités prévues dans le marché pour attester le droit de propriété de l'administration intéressée ont été accomplies.

TITRE III

DU REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Les dispositions du titre III du décret concernent la constitution auprès de chaque département ministériel d'un organisme dénommé « Comité consultatif de règlement amiable », chargé de rechercher une solution amiable aux litiges et différends pouvant survenir entre l'Etat et les titulaires des marchés passés en son nom, l'avis émis ne liant ni l'une ni l'autre des parties.

Cet organisme qui, par sa composition et ses règles de fonctionnement offre des garanties étendues aux deux parties, et dont la compétence couvre tous les marchés de travaux ou de fournitures, doit permettre d'éviter, dans une large mesure, le recours aux tribunaux administratifs.

Il convient d'observer que chaque ministre ou secrétaire d'Etat, s'il est tenu d'instituer auprès de son département un comité de règlement amiable, reste libre dans chaque cas particulier de soumettre ou non le litige ou différend à ce comité. C'est pourquoi les titulaires de marchés, ou les sous-traitants bénéficiaires de l'article 11, qui ont demandé au ministre de saisir le comité doivent néanmoins prendre, s'ils le jugent utile, les mesures propres à sauvegarder leur droit de recours éventuel devant la juridiction compétente.

L'article 65 pose le principe de la répartition entre l'Etat et l'entreprise des frais d'expertise éventuellement engagés. Cette question doit être réglée par l'insertion d'une clause spéciale, dans un document contractuel (cahier des clauses et conditions générales ou cahier des prescriptions spéciales). Il apparaît *a priori* équitable de répartir ces frais par moitié entre chacune des parties. La part imputable à l'administration devra être réglée par imputation sur les crédits ouverts au chapitre appelé à supporter la dépense principale, à savoir celle du marché.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

L'article 66 prévoit que les pénalités infligées au titulaire d'un marché recevront une imputation en recette différente suivant que leur montant peut ou non être retenu sur les sommes dues par l'administration au titre du même marché.

Dans la première hypothèse, le montant des pénalités est déduit par l'ordonnateur du montant du titre de payement émis en règlement du solde, et vient en atténuation de la dépense. De la sorte l'administration intéressée, conservant des crédits de payement à due concurrence, bénéficie du montant des pénalités. Il en est de même dans le cas où le montant des pénalités s'impute sur le cautionnement constitué exceptionnellement par retenue sur le premier acompte et, éventuellement, sur des acomptes subséquents.

Dans la seconde hypothèse, le montant des pénalités donne lieu à l'émission d'un titre de perception et, le cas échéant, à la mise en jeu des sûretés (cautionnement ou caution). Le recouvrement ainsi opéré est porté en recette au budget de la collectivité contractante. Pour les marchés passés au nom de l'Etat, il est imputé à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres » du compte « Produits divers du budget ».

Lorsque le montant des pénalités excède celui des sommes restant dues au titulaire, il convient de procéder tout d'abord à la retenue sur le titre de payement dont le montant se trouvera ramené à zéro (dans ce cas toutes les formalités relatives à l'émission dudit mandat ou ordonnance n'en devront pas moins être accomplies intégralement et le titre de payement sera acquitté pour ordre par le comptable assignataire). Pour le surplus l'administration contractante utilisera le second mode de recouvrement.

L'article 68 prévoit que toutes les dispositions du décret sont applicables de plein droit aux marchés conclus c'est-à-dire devenus définitifs à partir du 1er juillet 1953. D'autre part, il autorise l'application de tout ou partie du décret aux marchés conclus avant le 1er juillet 1953 et non entièrement exécutés à cette date, lorsque des arrêtés interministériels l'auront prévu. Ces arrêtés devront fixer essentiellement, en distinguant, le cas échéant, diverses catégories de marchés, les réductions de prix minima, exprimées en pourcentage, à obtenir sur le montant des sommes à payer depuis le 1er juillet 1953, en contre-partie des avantages consentis aux titulaires de ces marchés. La détermination de ce pourcentage présente des difficultés en ce qui concerne l'avantage résultant de l'application du nouveau régime de financement, mais doit être assez aisée en ce qui concerne l'économie découlant du nouveau système de garanties.

Les propositions que les départements ministériels auraient à faire à ce sujet devront être adressées à mon département (direction de la comptabilité publique, bureau C. 3).

Après intervention de tels arrêtés, un avenant devra, pour chaque marché, être négocié sur la base fixée dans les arrêtés en question. En cas de refus du titulaire, le marché continuera à être soumis à la réglementation ancienne.

Il y a lieu d'observer, à cet égard, que pour déterminer, dans chaque cas particulier, s'il convient d'appliquer toutes les dispositions du décret ou seulement une partie de celles-ci, à un marché en cours, il importe de tenir compte essentiellement de l'état d'avancement du marché à la date du 1er juillet 1953 ainsi que la durée d'exécution du contrat.

Pour les marchés dont l'exécution ne fait que commencer il paraît raisonnable de leur appliquer intégralement le nouveau régime. Pour ceux au contraire, exécutés à concurrence de la moitié, l'application du nouveau régime de financement n'aurait aucune utilité en ce qui concerne le versement des avances et n'aurait qu'un intérêt limité en ce qui concerne le payement des acomptes; seule peut se concevoir l'application à ces marchés du nouveau régime de garanties. Enfin, il ne semble pas souhaitable de prévoir une modification quelconque des marchés parvenus à un stade d'exécution plus avancé.

En ce qui concerne les dispositions du titre III relatif au règlement amiable des litiges, il doit être admis que, sans intervention d'arrêtés interministériels pour chaque département, les litiges et différends, portant sur des marchés conclus avant le 1er juillet 1953, peuvent être soumis par le ministre intéressé au comité consultatif de règlement amiable.

L'article 69 prononce la nullité des dispositions des cahiers des clauses et conditions générales qui ne sont plus en harmonie avec les dispositions du décret.

Jusqu'à la mise à jour — dans les moindres délais possibles — des cahiers des clauses et conditions générales, tous les marchés (ou avenants) conclus à partir du 1er juillet 1953 devront stipuler, par une formule générale, la nullité des dispositions de ces documents contraires au décret.

Ce qui précède vaut le cas échéant pour les cahiers des prescriptions spéciales et tous documents, qui en dehors des marchés eux-mêmes, peuvent régir les rapports des cocontractants.

Il semble indiqué de libeller comme suit la formule générale visée ci-dessus: « Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché (ou le présent avenant) et contraire aux dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, doit être considérée comme abrogée ».

***

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation de ce décret ou de la présente instruction devront être signalées par les administrations intéressées à mon département (direction de la comptabilité publique, bureau C 3).

Paris, le 17 juin 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

ANNEXE

Liste, par ordre chronologique, des textes relatifs à la matière traitée dans le décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Décret du 13 juin 1806 qui fixe un délai pour la remise des pièces à l'appui des réclamations relatives au service de la guerre.

Décret du 12 octobre 1806, additionnel à celui du 13 juin 1806.

Loi du 31 janvier 1833 (art. 12) portant règlement définitif du budget de l'exercice de 1829.

Règlement du 16 septembre 1843 sur la comptabilité du ministère des travaux publics, modifié et complété, notamment, par le décret du 3 février 1932.

Loi du 15 mai 1850 portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1850.

Décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 13.

Règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la marine, modifié et complété, notamment, par le décret du 10 août 1932.

Règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du département de la guerre, modifié et complété, notamment, par le décret du 1er avril 1931.

Décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat.

Loi du 25 juillet 1891 qui étend à certains travaux l'application du décret du 26 pluviôse an II.

Article 46 du livre I du code du travail.

Loi du 17 avril 1906 (art. 69) portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906.

Loi du 1er août 1930 relative aux marchés intéressant la mobilisation industrielle.

Décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat.

Décret-loi du 30 octobre 1935, relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

Loi du 19 août 1936 portant création d'une caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Décret du 12 décembre 1936 concernant l'application des articles 9 et 10 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Loi du 31 décembre 1937 (art. 66) portant fixation du budget général de l'exercice 1938.

Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit, notamment ses articles 3 à 7.

Décret du 4 juin 1938 autorisant le remplacement du cautionnement provisoire des soumissionnaires de marchés administratifs par une caution personnelle et solidaire.

Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la passation des marchés.

Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Décret-loi du 12 novembre 1938 relatif au contrôle des marchés indexés passés par les administrations publiques.

Décret-loi du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales et des établissements publics.

Décret du 14 décembre 1938 relatif aux marchés administratifs comportant des fournitures de marchandises ou services en provenance de l'étranger.

Décret du 19 mars 1939 relatif aux avances qui peuvent être consenties aux titulaires de marchés de l'Etat, modifié et complété par les décrets des 1er, 9, 21 septembre 1939 et 31 janvier 1940.

Décret du 18 décembre 1939 prescrivant l'établissement de cahiers des charges et cahiers des prescriptions communes applicables à toutes les administrations de l'Etat.

Décret-loi du 28 février 1940 relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine mobilier de l'Etat, notamment ses articles 2 et 5.

Décret-loi du 28 février 1940, relatif aux économies à réaliser dans les administrations publiques et aux armées, article 17.

Décret n° 1082 du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment son titre III.

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 portant création d'une commission d'étude des marchés, modifié et complété par les décrets n° 51-889 du 9 juillet 1951 et n° 53-407 du 11 mai 1953.

Décret n° 52-849 du 16 juillet 1952 portant codification des textes législatifs concernant l'artisanat.

Décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification de l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu les articles 48 et 51 du décret du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1952 instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises,

Arrête:

Article unique. — Les deux derniers alinéas de l'article 1er de l'arrêté du 13 décembre 1952, instituant une feuille de route, un carnet de bord ou un carnet de location pour les transports routiers de marchandises, sont remplacés par les suivants:

« 1° Aux transports de marchandises effectués à titre accessoire à l'aide de véhicules de transport de personnes, ou de remorques attelées à de tels véhicules;

« 2° Aux transports privés effectués à l'aide de véhicules utilitaires appartenant aux types de charge utile au-dessous de 2 tonnes, tels que ceux-ci sont définis par le classement de l'institut national de la statistique et des études économiques;

« 3° Aux transports privés, effectués par des exploitants agricoles, de produits en provenance ou à destination de leurs exploitations à l'aide de remorques attelées à des tracteurs agricoles tels que ceux-ci sont définis par le code de la route ».

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

ANDRÉ MORICE.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 12 juin 1953 autorisant la chambre de métiers du Gard à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce, du ministre de l'industrie et de l'énergie, du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 27 du code de l'artisanat;

Vu les décrets des 5 octobre 1949 et 22 février 1951 autorisant la chambre de métiers du Gard à contracter un emprunt;

Vu la délibération de la chambre de métiers du 5 novembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'emprunt que la chambre de métiers du Gard est autorisée à contracter en vue de la construction d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, sis à Nîmes, 8, rue Raymond-Marc, est porté de 4 millions de francs à 6 millions de francs.

Art. 2. — Le ministre du commerce, le ministre de l'industrie et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux

sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 18 juin 1953 par le tribunal civil de Mantes (Seine-et-Oise), il appert que l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à M. Formentin (René), greffier de la justice de paix de Houdan.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, du rapport au ministre des finances sur l'activité du conseil national des assurances au cours de l'année 1952.

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e), et 13, rue du Four (6e), le rapport du ministre des finances sur l'activité du conseil national des assurances au cours de l'année 1952, au prix de 400 F l'exemplaire (450 F franco).

Les versements doivent être adressés au régisseur des recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e) (c/c postal n° 9.060.06 Paris).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et de l'énergie, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs sont informés que l'accord commercial du 24 janvier 1953 est prorogé jusqu'au 30 septembre 1953.

Les modalités d'importation des contingents supplémentaires valables pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953 sont fixées comme suit:

Chaque exemplaire de la demande de licence d'importation devra comporter:

a) L'indication de l'origine et de la provenance des marchandises: république fédérale d'Allemagne;

b) La valeur en francs français et en deutschmarks de la marchandise à importer;

c) Le nom et l'adresse de l'intermédiaire agréé chez lequel l'importation sera domiciliée.

Les dossiers incomplets ou mal libellés seront considérés comme irrecevables et renvoyés directement aux intéressés par l'office des changes. La date de prise en considération des demandes de licences d'importation sera, dans ce cas, celle de la réception du dossier complété.

Il est précisé que les dispositions du présent avis ne concernent que les produits qui n'avaient pas fait l'objet des mesures de libération des échanges dans le cadre des recommandations de l'Organisation européenne de coopération économique.

Les modalités d'importation des produits ex-libérés ont été fixées, pour la période allant du 1er avril 1953 au 30 septembre 1953, par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 5 avril 1952, rectifié et complété par les avis aux importateurs publiés au *Journal officiel* des 12, 15, 26 avril et du 14 mai 1953, auxquels les importateurs sont priés de se reporter.

Les demandes de licences d'importation déposées, au titre des avis antérieurs, avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées dans un délai de cinq jours à compter de cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
5	Ex 62, ex 63.	Jeunes plants horticoles. — Groupement national interprofessionnel des semences.
6	Ex 64.	Plants de pépinières à racines nues, ne portant ni fleurs, ni boutons, jeunes plants d'ornement, Rosa canina, à l'exclusion des plants forestiers. — Groupement national interprofessionnel des semences.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres).*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules modèle A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), au plus tard le quinzième jour, à midi, suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation (délais de dépôt des demandes, production de documents, d'échantillons, etc.) sont indiquées en regard de chacun d'eux:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	Ex 23 A et B.	Poissons d'eau douce.
7	Ex 65 A.	Fleurs coupées (lilas et muguet).
11 *bis*	Ex des positions 93 à 100.	Semences de céréales.
12	117.	Houblon.
14	173, 175.	Sucreries, poudres sucrées et autres préparations alimentaires sucrées.
15	181, 182.	Chocolat et produits de la chocolaterie. Pour les postes ci-dessus (14 et 15), les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant leur composition complète détaillée en pourcentage de tous les éléments constitutifs de l'article proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles proposés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant allemand; 2° de l'engagement du fabricant allemand de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais dans les huit jours qui suivent la date d'expiration du délai fixé par l'appel d'offres à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
19	185 D, 186, ex 187 A, 187 B, ex 188.	Pains de régime (biscottes, etc.), pains d'épice, pâtisserie industrielle et biscuits secs. Biscuiterie fine, y compris biscottes et hosties. — Les demandes devront être accompagnées: 1° de deux factures *pro forma* mentionnant la composition complète aux 100 grammes du produit proposé, dont le prix devra être indiqué au kilogramme, quels que soient les modes de présentation et le poids des articles proposés et comportant la signature et le cachet commercial du fabricant allemand; 2° de l'engagement du fabricant allemand de livrer une marchandise conforme à la composition donnée et à l'échantillon fourni. Il est précisé que les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public et ne pas être d'un poids inférieur à 250 grammes, afin de permettre de procéder, d'une part, à la dégustation du produit, d'autre part, à l'analyse de sa composition. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
20	Ex 197.	Succédanés du café (à l'exclusion de la chicorée et des succédanés contenant de la chicorée). — Les demandes devront être accompagnées de deux factures *pro forma*. Les échantillons, qui seront à fournir en double, devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés exempts de tous frais à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, Paris (8e).
21	212.	Bière en fûts ou en bouteilles.
54 A	605 à 608.	Encre, rubans et tampons encreurs.
55	610.	Crayons.
61	Ex 690.	Carbures métalliques et mélanges de carbures métalliques.
68	736 à 740.	Cuirs et peaux travaillées après tannage.
69	743, 744.	Cuirs factices et cuirs artificiels.
70	745, 747 à 751.	Articles de bourrellerie, sacs, serviettes, etc., articles de voyage et de maroquinerie.
72	781, ex 829.	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois. — Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands: Verband der deutschen Faserplattenindustrie und verwandter Betriebe, devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
74	804 B.	Meubles en bois.
77	837.	Papier de tenture.
79	1055 C.	Tissus imprimés en coton. Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
80	1055 D, E.	Tissus imprimés en rayonne et fibranne. Joindre à la demande de licence d'importation un échantillon de 15 cm sur 15 cm.
81	1059, 1063, 1064.	Tissus huilés, tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron et de matières similaires, autres tissus imprégnés ou enduits.
83	1105.	Bas, chaussettes, etc., en bonneterie de fibres synthétiques. Un certificat de l'organisme syndical des producteurs allemands devra être présenté à l'appui de la demande de licence.
85 A	Ex 1141.	Bottes en caoutchouc.
85 B	Ex 1149.	Chaussures en caoutchouc.
86	Ex 1146.	Chaussures de tennis.
87	1150.	Parties de chaussures.
90	1191, 1196, 1197.	Briques et tuiles en terre commune, poteries de bâtiment.
91	1216.	Vaisselle de porcelaine.
108	Ex 1297, 1298 à 1302.	Produits tréfilés, étirés, calibrés, profilés et laminés à froid en fer ou en acier.
112	1399.	Constructions métalliques.
113	1401.	Accessoires de tuyauterie, raccord, etc.
114	1403.	Réservoirs, citernes, foudres, cuves et autres récipients analogues.
115	Ex 1405 A, 1406, 1407, 1409, 1412.	Pots à lait d'une contenance de 18 litres et moins. Etuis rigides fixés, boîtes à membranes, bouchons métalliques et accessoires d'emballage.
116	Ex 1413.	Câbles, tresses, etc. en fils de fer et d'acier.
117	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux ferreux.
119	Ex 1423, 1424.	Ressorts (sauf ressorts d'horlogerie).
120	Ex 1425, 1427.	Articles de pointerie et de clouterie en fer ou en acier.
121	1426.	Agrafes pour courroies de transmission ou de transport.
122	1430 à 1434.	Articles de tirefonnerie, boulonnerie, visserie.
123	1435 A à H.	Outils agricoles et horticoles.
124	1436 B à J.	Outils de métiers.
125	1437.	Outils domestiques à main.
126	1438 A à G.	Outils mécaniques à main de métier.
127	1439 A à D.	Outils mécaniques domestiques.
128	1440 à 1442, ex 1443, 1444 à 1448, 1450 à 1452.	Coutellerie et couverts.
129	1449.	Coutellerie de bureau.
130	Ex 1453, ex 1454 A, 1456 à 1460.	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle, à l'exception des baignoires.
131	Ex 1453 A, ex 1454 A.	Baignoires émaillées de couleur, baignoires émaillées blanches à tablier.
132	1462 à 1472.	Articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
133	1473 à 1475.	Serrures et cadenas.
134	1476 à 1480.	Coffre-forts et mobiliers métalliques.
135	1481 à 1484.	Lampes, lanternes, lustrerie, objets d'éclairage.
136	Ex 1485.	Appareils de chauffage et de cuisine non électriques.
137	1486 à 1489.	Objets d'ornement.
138	1490 à 1493, 1500 à 1504 A.	Bouclerie, articles de mercerie et de papeterie.
139	1494.	Aiguilles à coudre à la main, crochets, etc.
140	1496 à 1498.	Epingles.
141	1515.	Ouvrages en fer ou en acier non dénommés ni compris ailleurs.
144	1521.	Appareils de chauffage central.
145	1522.	Chauffe-bains et chauffe-eau non électriques, leurs parties et pièces détachées.
146	1525.	Turbines à vapeur et à gaz.
148	1529.	Autres moteurs à piston, à explosion et à injection (moteurs fixes et marins).
149	Ex 1537, ex 1538 A.	Compresseurs et pompes à vide alternatifs, groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide alternatifs fixes, à l'exclusion des compresseurs et groupes moto-compresseurs frigorifiques.
150	Ex 1537 A, ex 1538 A, ex 1550, ex 1551, ex 1552.	Matériel frigorifique industriel y compris compresseurs frigorifiques.
152	Ex 1550.	Meubles frigorifiques équipés à usage domestique.
153	Ex 1563, 1781 B et D, 1782 à 1785, 1795, 1796, ex 1799 A, 1800.	Palans et moufles, locomotives, loco-tracteurs de voies de 0,60 mètre et moins (sauf à traction à vapeur ou électrique), voitures wagonnets et berlines pour voies de 0,60 mètre et moins, matériel pour voies de 0,60 mètre et moins, appareils de signalisation non électriques pour toutes voies, machines d'extraction et de terrassement automotrices.
157	Ex 1576 C.	Cylindres de laminoirs.
158	1577.	Machines et appareils pour la préparation du ciment.
159	1579.	Machines et appareils pour la préparation des asphaltes, bitumes, etc.
163	1600, 1601, 1606.	Machines et appareils pour l'industrie alimentaire, leurs parties et pièces détachées (autres que celles figurant sous des positions libérées).
164	1607, 1609, ex 1645.	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc et des matières plastiques, la savonnerie, la stéarine, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
165	Ex 1615.	Machines pour l'impression.
166	Ex 1620 D.	Broches et ailettes, anneaux et curseurs pour filatures.
167	Ex 1626 C.	Aiguilles pour métiers de bonneterie.
168	1630 A, ex 1631 A, ex 1631 D.	Têtes de machines à coudre familiales, parties et pièces détachées de têtes de machines à coudre.
169	Ex 1633.	Machines pour chaussures (autres que machines à coudre industrielles).
170	1638 A, B.	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, leurs parties et pièces détachées.
171	1641 A à N, 1641 P à 1643, ex 1646, 1647, ex 1648, 1649 à 1655, ex 1656.	Machines-outils travaillant par enlèvement ou déformation de métal (sauf machines à pointer), leurs parties et pièces détachées, machines-outils électriques portatives, outils et machines-outils pneumatiques, outils pour machines et pour outillage à main (dont au minimum 140 millions de francs pour outils, pour machines et pour outillage à main).
172	1645, ex 1646.	Machines-outils pour le travail du bois, leurs parties et pièces détachées.
173	1657 B, 1757 A, B.	Matériel de soudage au gaz (non libéré), matériel électrique à souder.
174	1662, ex 1670.	Machines à écrire.
175	1671, ex 1672 B.	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.
176	1673, 1674.	Appareils de régulation automatique et autres appareils de robinetterie.
180	1702 B, 1754, 1755, ex 1756.	Matériel de radiologie et d'électricité médicale.
184	1734, ex 1735.	Lampes à décharge et pièces détachées de lampes électriques de toutes catégories.
186	1743, 1745, 1746.	Appareils récepteurs de radio et pièces détachées.
187	1758 à 1760, ex 1761, ex 1762.	Appareils électro-domestiques chauffants.
188	Ex 1761, 1763, 1764.	Appareils électro-domestiques tournants.
191	Ex 1797.	Voitures automobiles particulières (non électriques) pour le transport des personnes.
193	Ex 1798 A, ex 1803.	Camions (non électriques) et châssis de moins de 3 tonnes de charge utile.
197	1807, 1816.	Motocyclettes et side-cars.
200	1837, 1838, 1899, 1900, ex 1903.	Compteurs spéciaux et horlogerie technique.
201	1841 à 1843, ex 1845, ex 1846.	Baromètres, thermomètres, autres appareils non électriques de contrôle et de régulation, dispositifs annexes, parties et pièces détachées de compteurs et d'appareils de mesure non électrique.
203	1849 à 1854.	Appareils de métrologie de précision, instruments de mesure linéaire, mesures de capacité.
204	Ex 1856 A, 1874, ex 1875 B.	Appareils photographiques, accessoires, objectifs, lentilles et prismes avec monture spéciale les accompagnant.
205	Ex 1856 A, 1875 A, ex 1875 B, 1885.	Accessoires et pièces détachées pour la photographie.
206	Ex 1856 B, 1861, ex 1863, 1865, 1868 A, B, 1869 D.	Verres d'optiques montés pour instruments scientifiques, divers instruments et appareils scientifiques de précision, microscopes électroniques.
207	Ex 1875 B.	Matériel pour laboratoires photographiques.
208	1886 A, 1887 B, C.	Matériel dentaire.
209	Ex 1895.	Dents artificielles.
210	1896 A, B.	Montres terminées.
211	1901.	Coucous.
212	1902, ex 1903, ex 1905.	Réveils, pendules et carillons et leurs mouvements.
213	Ex 1906.	Boîtes en plaqué or laminé ou en argent avec pierres fausses ou marcassites et boîtes en plaqué or laminé avec bracelets faisant corps avec ces boîtes (les boîtes en plaqué or laminé peuvent avoir ou non le fond acier).
216	Ex 1918.	Appareils électriques d'enregistrement du son.
218	1969 à 1983, 1984 A, 1985 à 1988.	Jeux et jouets, articles de fête et pour arbres de Noël.
219	Ex 2001, 2002.	Articles de chasse et de pêche.
223	2009, 2010.	Plumes, porte-plume, stylographes, porte-mines, etc.

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formule modèle A.C. et accompagnées de deux factures *pro forma*, rédigées en français dans la mesure du possible, établies par le vendeur allemand ou son représentant qualifié, seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Pour certains produits, les modalités spéciales d'importation (délais de dépôt des demandes, production de documents, d'échantillons, etc.) sont indiquées en regard de chacun d'eux.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	67 A, B, C, D, G, H, I, J, ex K, M, 74 A, 76, 77, 78 A.	Légumes et fruits frais.
10	107.	Malt.
11 *ter*	Ex 112 G.	Semences de colza.
16	Ex 183.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) sans cacao.
17	Ex 183.	Farines, fécules préparées pour l'alimentation (à l'exclusion des extraits de malt) contenant du cacao. — Pour les postes ci-dessus (16 et 17), les demandes devront être accompagnées de deux factures *pro forma*. Les échantillons qui seront à fournir en double devront revêtir la forme de présentation choisie pour la vente de l'article au public. Il est rappelé, en outre, que les échantillons doivent porter le numéro d'enregistrement de la demande de licence d'importation à laquelle ils se rapportent et être adressés, exempts de tous frais, à la direction des industries diverses et des textiles (division des industries alimentaires), 42, rue La Boétie, à Paris (8e).
18	Ex 185 A. B, C.	Produits de la boulangerie fine et ordinaire (knackebrot, pumpernickel), etc.
22	214 à 216.	Vins, y compris les vins mousseux.
23	220, 221.	Eaux-de-vie et liqueurs.
24	Diverses positions non libérées.	Produits agricoles et alimentaires divers.
28	323.	Phénols, crésols et xylénols.
29	336.	Huiles de graissage
30	338.	Paraffine.
33	343.	Cire de lignite et brai de cire de lignite (cire « Montan »).
34	354 E.	Charbons activés.
35	358 A.	Sodium.
36	367 A.	Acide chlorhydrique.
37	369 D.	Sulfure de carbone.
39	410, 590 C.	Oxyde de titane et blanc de titane.
41	Ex 472 B.	Trichloréthylène.
42	Ex 482 A.	Alcool octylique.
43	Ex 482, ex 483.	Autres alcools et leurs dérivés.
44	Ex 493.	Diéthylène-glycol.
46	Ex 508 B.	Esters de l'acide acétique.
47	516.	Polyacides aromatiques.
50	557.	Hormones.
51	573 A à E, 573 J.	Engrais azotés.
52	591, 592.	Matières colorantes organiques.
53	593, 594, 596, ex 599.	Laques, pigments, vernis; peintures présentées en récipients d'une contenance de plus d'un kilogramme.
54 B	Ex 604.	Encres d'imprimerie.
56	633.	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvants.
58	682.	Terres décolorantes activées.
60	686 et diverses positions non libérées.	Produits auxiliaires pour textiles et cuirs.
63	705, 706, ex 707, 708, 709.	Articles en matières plastiques.
63 *bis*	Ex 707.	Boyaux artificiels.
67	730, 733, 734.	Peaux de bovins, peaux d'ovins et de caprins seulement tannées.
71	756 B et C.	Articles techniques en cuir.

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
73	793, 796.	Articles de ménage en bois, manches d'outils.
75	815 à 818.	Ouvrages en liège.
76	833 F.	Papier paraffiné.
78	1046.	Ouate.
82	1058, 1062.	Toiles cirées, etc.
84	Diverses positions non libérées.	Articles textiles divers.
88	1167.	Paraplules, parasols et ombrelles.
89	1188 A à F, ex 1188 G.	Ouvrages en amiante.
92	1218.	Porcelaine de laboratoire.
93	1224, 1225, ex 1226, 1227 à 1232.	Verres plats (à l'exception des verres colorés).
94	Ex 1226.	Verres à vitre de couleur pour signalisation.
95	Ex 1233, 1234.	Bouteilles et flacons (verrerie à la main).
96	Ex 1233.	Bouteilles et flacons (verrerie mécanique).
97	Ex 1236, ex 1237	Gobeleterie (verrerie mécanique).
98	Ex 1236, ex 1237	Gobeleterie (verrerie à la main, verre contenant moins de 24 p. 100 de plomb).
99	1238 B, C, D.	Verrerie d'éclairage.
100	Ex 1239, 1246.	Verres de lunetterie.
101	Ex 1241.	Verres pelliculaires.
102	Ex 1244 F.	Verres techniques pour laboratoires au borosilicate.
103 A	1249, 1251 C.	Verroterie.
103 B	Ex 2007.	Boutons de verre.
109	1303, ex 1304, 1306.	Tubes et tuyaux en fonte, fer et acier autres que pour roulements à billes.
110	Ex 1311, 1312 à 1316 A, ex 1316 B, 1318 à 1323 A, ex 1323 B, 1325 à 1330 A, ex 1330 B, 1338 à 1341, 1343 à 1346, 1360 à 1364, 1372, 1374, 1375.	Demi-produits en métaux non ferreux et leurs alliages.
111	Ex 1398, 1400, 1514.	Ouvrages en fonte.
118	Ex 1415, ex 1416, ex 1417, ex 1418.	Toiles et tissus, grillages en métaux non ferreux.
142	1516 à 1518.	Ouvrages en autres métaux communs non dénommés ni compris ailleurs.
143	1519 B, 1520, 1546.	Chaudières autres que marines, appareils auxiliaires et accessoires de chaudières non dénommés ni compris ailleurs, brûleurs.
147	1527.	Moteurs à piston, à explosion et à injection pour automobiles et motocyclettes. — Autres moteurs à piston, à explosion et à injection.
151	Ex 1539 C à M, O à R, ex des positions : 1765 à 1768, ex 1804 C à I.	Parties et pièces détachées de moteurs automobiles, démarreurs, appareils d'allumage, équipements électriques pour véhicules à moteur, parties et pièces détachées de châssis de voitures, coussinets pour automobiles.
154	1568 B.	Haveuses et rainleteuses.
155	1569, 1570, 1575.	Matériel de broyage et de criblage, machines à mouler et à agglomérer.
156	1576 A, ex 1576 C, 1580, 1584.	Machines et appareils pour cokeries, sidérurgie, métallurgie et fonderie (autres que cylindres de laminoirs).
160	1587.	Motoculteurs.
161	Ex 1588, 1589, 1590 A, B, D, E, ex F, 1591, ex 1595 A, B.	Machines diverses pour l'agriculture.
162	Ex 1596.	Machines et appareils pour la laiterie et les produits laitiers (y compris écrémeuses).
177	1677 à 1699 (positions non libérées)	Organes de transmission et pièces détachées de mécanique générale.
178	Ex 1684.	Transmissions hydrauliques pour locomotives.
179	1702 A, 1702 C, 1702 D, ex 1703, 1704, 1705, ex 1710, 1711 à 1715, ex 1716, 1717, 1718, ex 1720.	Transformateurs, redresseurs et appareils de distribution, y compris appareils de coupure et de sectionnement.
181	Ex 1709, ex 1710, ex 1716, ex 1718, 1722,	Petit appareillage d'installation et tubes isolateurs.
182	1719, ex 1720, ex 1721, ex 1723, 1739, 1740, 1742, 1744, 1747 à 1752, 1769, ex 1863.	Matériels électriques divers non dénommés ailleurs.
183	Ex 1724, ex 1725, 1726, ex 1716 C.	Fils et câbles isolés et accessoires.
185	1736 à 1738, ex 1741.	Matériel télégraphique et téléphonique.
189	Ex 1770 C, ex 1771 C, ex 1772 C, ex 1781 C.	Locomotives électriques industrielles de manœuvre, à l'exclusion des locomotives de mine et des locomotives de traction.
190	1786 à 1791.	Parties et pièces détachées de matériel ferroviaire.
192	Ex 1797.	Voitures de transports en commun (car et autobus) non électriques.
194	Ex 1798 A, ex 1798 B, ex 1803	Camion et châssis de 3 tonnes et plus de charge utile, avant-trains tracteurs.
195	Ex 1798 B.	Tracteurs, à l'exclusion des avant-trains tracteurs.
196	Ex 1799 B.	Voitures automobiles (non électriques) à usages spéciaux.
198	Ex 1808.	Parties et pièces détachées de cycles et motocycles.
199	1825.	Appareils à gouverner.
202	1844, ex 1845, ex 1846.	Appareils électriques de mesure et de contrôle.
214	Ex 1923 C, ex 1909 A, ex 1909 B, 1909 C, ex 1909 D, ex 1909 F, ex 1909 G, ex 1909 I.	Fournitures d'horlogerie de gros volume.
215	Ex 1909 A, ex 1909 B, ex 1909 D, 1909 E, ex 1909 F, 1909 H, ex 1909 I, ex 1909 G.	Autres pièces détachées d'horlogerie de petit volume (sauf boîtes de montres).
217	Diverses positions non libérées.	Divers articles métalliques et appareils mécaniques et électriques autres que ceux repris sous des positions libérées.
220	2004, 2005, 2008.	Boutons-pression, boutons-fermoirs, fermetures à glissières.
221	2006, ex 2007.	Boutons, à l'exclusion des boutons-pression, des boutons-fermoirs et des boutons de verre.
223	2015.	Peignes.
224	2018 A, ex 2018 B, 2018 C.	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
225	Ex 2018 B.	Ampoules isolantes finies.
226	2019 à 2022.	Abat-jour, mannequins et automates, nécessaires de couture et articles de bimbeloterie composite.
228	Divers.	Marchandises diverses autres qu'agricoles et alimentaires. — Les crédits affectés à ce poste sont réservés pour l'importation de produits contingentés nécessaires à l'économie française non repris nommément à l'accord. Les licences seront délivrées après avis du ministère technique et avec l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

IV. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des produits suivants :

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	Ex 24.	Poissons de mer frais, à l'exclusion des harengs.
6	Ex 67 E.	Pommes de terre de semence (variétés selon spécification).
13	164.	Poissons préparés (marinades) et conservés.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (marine marchande).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède.

Rectificatif à l'avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suède publié au *Journal officiel* du 30 avril 1953:

A la page 3987, 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Les maquereaux sont exclus de l'importation », lire: « L'importation des maquereaux, sous le couvert des licences délivrées au titre du présent avis, ne pourra être effectuée qu'à partir du 1er octobre 1953, jusqu'à l'expiration de la validité des licences, et au plus tard jusqu'au 30 janvier 1954 ».

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'industrie et de l'énergie.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'union économique belgo-luxembourgeoise et des territoires belges d'outre-mer.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 30 mai 1953:

Page 4895, 2e colonne, poste 72, après les mots: « Anhydride phtalique », ajouter la phrase suivante: « Les factures *pro forma* jointes aux demandes de licences d'importation devront être revêtues du visa du ministère belge des affaires économiques attestant l'origine belge de la marchandise ».

Page 4897, 1re colonne, poste 221, remplacer le numéro du tarif douanier: « Ex 216 A », par le numéro: « Ex 1716 A »; poste 226: « Appareillage auxiliaire pour lampes et tubes électriques à décharge », dans l'énumération des numéros de tarif douanier, remplacer le numéro: « Ex 1712 D », par le numéro: « Ex 1702 D ».

Page 4898, 2e colonne, poste 188, dans l'énumération des numéros de tarif douanier, remplacer le numéro: « 1527 A », par le numéro: « 1537 A ».

(Le reste sans changement.)

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis de concours pour le recrutement de commis greffiers.

Par arrêté n° 2442 du 15 mai 1953, le haut commissaire de la République française au Cameroun, un concours pour le recrutement de quinze commis greffiers de 4e classe stagiaires aura lieu les 7 et 8 septembre 1953, au Cameroun, à Yaoundé et à Douala, dans la métropole à Paris, Marseille, Bordeaux, Rennes, Lille et Strasbourg, et, en Afrique du Nord, à Alger.

Ce concours est ouvert aux candidats citoyens de l'Union française, citoyens Français ou administrés sous tutelle française, âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus (cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire jusqu'à trente-cinq ans), titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 15 juillet 1953.

Les demandes des candidats devront être adressées au ministère de la France d'outre-mer (direction du personnel, services judiciaires) en ce qui concerne les candidats domiciliés dans la métropole et l'Afrique du Nord; au haut commissaire de la République française au Cameroun (direction du personnel) en ce qui concerne les candidats domiciliés au Cameroun.

Elles devront être accompagnées d'un dossier de candidature comprenant:

1° Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré de moins d'un an de date, ou une expédition d'un jugement supplétif d'acte de naissance;

2° Un état signalétique des services militaires, ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, un certificat de position militaire;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

4° Une copie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Le concours aura lieu selon les règles fixées à l'arrêté n° 1350 du 20 mai 1947 et le programme des trois épreuves qu'auront à subir les candidats est fixé par l'arrêté n° 2266 du 6 mai 1953.

Les indices de solde des commis greffiers s'échelonneront entre 185 et 360.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, Paris
COMPTE CHÈQUE POSTAL 1.011.00, PARIS
et dans ses succursales des départements.

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MARTINEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A BLOIS, RUE DUCOUX
R. C.: Blois 5050.

Emprunt obligataire 6 3/4 0/0 1951.

Deuxième amortissement.

Liste des 86 obligations sorties au tirage effectué le 10 mai 1953, formant la totalité des 86 titres à amortir au 15 juillet 1953.

220 à 306 inclus.

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 15 juillet 1953 à 10.000 F, coupon n° 3 attaché, aux guichets de la Banque régionale de l'Ouest, à Blois, et dans ses agences.

Rappel des obligations amorties au premier tirage et non encore remboursées.

Néant.

Société Française de Matériel Agricole et Industriel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 300153 B.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 125 obligations amorties au troisième tirage d'amortissement effectué le 12 juin 1953** (la société a racheté 145 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations amorties en 1952 et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉE de remboursement.	NUMEROS	ANNÉE de remboursement.
9.386 à 9.526	1952	17.473 à 17.602	1953

* Les obligations sorties au tirage du 12 juin 1953 seront remboursables à partir du 15 juillet 1953.

REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT

SIÈGE SOCIAL:
8 ET 10, AVENUE EMILE-ZOLA, A BOULOGNE-BILLANCOURT (SEINE)
Registre du commerce: Seine n° 189286.

Obligations de 5.000 F 3 1/2 0/0 1945.

Huitième amortissement du 1er août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Régie nationale des usines Renault a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1953.

En conséquence, le tirage au sort se trouve supprimé.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis à rembourser.

BILANS

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, PARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF		
Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938		936.065.929 »
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises avec limitation	20.612.500 »	
Immeubles	240.665.000 »	
Autres placements:		
Prêts hypothécaires	111.017.000 »	
Prêts aux collectivités publiques	104.044.608 »	
		476.339.108 »
Avances sur polices		36.103.535 »
Créances et espèces:		
Espèces en caisse		984.991 »
Banques, chèques postaux		7.275.624 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	30.809.309 »	
Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	103.928 »	
Créances sur les agents et courtiers	19.052.237 »	
		49.965.474 »
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires:		
pour risques en cours	22.022.530 »	
pour prestations à payer	130.746 »	
		22.153.276 »
Divers:		
Créances exigibles	666.349 »	
Créances diverses (débiteurs divers)	2.783.128 »	3.449.477 »
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	548.501 »	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	22.721.804 »	
		23.270.305 »
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		14.818.000 »
		1.570.725.719 »

PASSIF		
Réserves et engagements réglementés:		
Réserves spéciales:		
Décret n° 49-702 du 27 mai 1949	35.529.467 »	
Décret n° 52-622 du 28 mai 1952	85.052.090 »	
		120.581.555 »
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours	1.330.696.421 »	
b) pour sinistres à payer	4.249.585 »	
c) pour arrérages échus et non payés	46.627 »	
d) pour capitaux échus et non payés	639.717 »	
e) pour rachats à payer	786.651 »	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941	12.000.000 »	
g) fonds de solidarité des risques de guerre (arrêté du 8 octobre 1947)	5.305 »	
h) dépôts de primes	8.361.265 »	
		1.356.715.571 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	12.723.880 »	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	699.878 »	
		13.423.758 »
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers	424.787 »	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	1.923.599 »	
Dettes diverses (créditeurs divers)	843.443 »	
Loyers et revenus perçus d'avance	986.037 »	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	7.594.144 »	
Provision pour annulations de primes	2.040.000 »	
		13.811.980 »
Solde du compte courant avec le Siège social		45.083.898 »
Autres éléments du passif:		
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1953 (art. 23 des statuts)		21.408.954 »
		1.570.725.719 »

ETAT A-2.

Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1952.

DEBIT

1re Partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Sinistres survenus: Assurances vie et décès	32.139.195 »	
Capitaux et arrérages échus	33.805.515 »	
Rachats effectués	20.312.822 »	
		86.257.562 »
Participation des assurés aux bénéfices		22.043.628 »
Commissions payées et à payer		75.110.512 »
Primes cédées en réassurances		13.024.688 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		1.330.636.421 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		12.000.000 »
Fonds de solidarité des risques de guerre (arrêté du 8 octobre 1947)		5.305 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		14.864.783 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		2.202.441 »
Frais généraux	107.998.235 »	
Impôts à la charge de la Société	1.861.795 »	
		109.860.030 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories:		
Parts des réassureurs dans les libérations d'engagements		1.653 »
		1.666.007.059 »

2e Partie. — Gestion générale.

Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts	712.435 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	43.671.364 »
Intérêts débiteurs	169.683 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	1.214.773 »
Amortissement des gros travaux pour immeubles	818.702 »
Provision pour annulations de primes	2.040.000 »
Autres éléments de débit	6.600.450 »
Versement à la réserve spéciale selon décret n° 52-622 du 28 mai 1952	85.052.090 »
	140.309.497 »
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1953 (art. 23 des statuts)	21.108.954 »
Total général	1.827.425.510 »

CREDIT

1re Partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	17.711.511 »	
b) Primes annuelles	397.099.433 »	
c) Surprimes d'assurances vie et décès	35.000 »	
		414.875.944 »
Coûts de polices, nets d'annulations		821.100 »
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus: assurances vie et décès	884.532 »	
b) dans les capitaux et arrérages échus	41.254 »	
c) dans les rachats effectués	133.703 »	
d) dans les commissions échues et participation aux bénéfices	4.428.807 »	
e) dans les annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs	256.430 »	
		5.747.726 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		22.322.530 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		1.129.507.243 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		9.983.000 »
Fonds de solidarité des risques de guerre (arrêté du 8 octobre 1947)		5.150 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		43.671.364 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories: Libérations d'engagements		384.964 »
Attribution du Siège social pour la participation des assurés aux bénéfices		22.043.628 »
		1.649.365.949 »

2e Partie. — Gestion générale.

Revenus des valeurs mobilières	52.061.848 »	
Revenus des immeubles	10.830.792 »	
Revenus des prêts hypothécaires	8.261.629 »	
Revenus des autres valeurs	2.619.144 »	
		73.773.413 »
Plus-values par estimation des immeubles		85.052.090 »
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		2.380.041 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers		606.017 »
Frais d'acquisition à amortir (arrêté du 27 mai 1952)		14.818.000 »
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		1.430.000 »
		178.059.561 »
Total général		1.827.425.510 »

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 juin 1953, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée à la dame Will (Charles), née Dettling (Salomé), née à Westhoffen (Bas-Rhin) le 20 août 1895, domiciliée à Hersbach (Bade), consistant notamment en biens, meubles et immeubles laissés à Westhoffen, et a désigné l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur des domaines à Strasbourg, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 1er septembre 1945 sur les biens, droits et intérêts de Ruff (Antoine), domicilié à Merlebach.

Par ordonnance en date du 16 mai 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 5 mai 1951 sur les biens, droits et intérêts de la dame Gotthard (Anne-Marie), veuve Synolt (Frédéric), domiciliée à Beckingen.

Par ordonnance en date du 18 mai 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux nommées: Petry (Elisabeth), épouse Böttcher, à Essen-Altenessen (Allemagne), et Petry (Edwige), épouse Fouche, divorcée Beewen, domiciliée à Rabat (Maroc); aux époux Salina (Herbert), ayant été domiciliés à Stiring-Wendel, actuellement à Saint-Avold, tous de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 mai 1953, le président du tribunal civil de Sarreguemines a ordonné la mainlevée du séquestre établi le 9 janvier 1946 sur les biens, droits et intérêts de Salesina (Valentin), domicilié à Stiring-Wendel.

Par ordonnance en date du 1er juin 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur les biens de la Société Nautica, qui avait son siège à Paris, 19, boulevard Malesherbes, ordonnance de mise sous séquestre du 26 décembre 1945.

Par ordonnance en date du 1er juin 1953, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, donné mainlevée du séquestre placé sur le compte de la Société auxiliaire de participation et de dépôts à la Banque Morgan, ordonnance de mise sous séquestre du 21 janvier 1946.

Par arrêté du préfet de police en date du 12 mai 1953, sont mis sous séquestre les biens et intérêts de l'organisme intitulé: Association France—Viet-Nam, dont le siège social est à Paris (2e), 40, rue d'Argout. Le séquestre est confié à l'administration des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque.

Par arrêté du préfet de police en date du 5 mai 1953, est donnée mainlevée des mesures de séquestre prises sur les biens du Centre national de la coopération artisanale, dont le siège social était à Paris, 8, rue Jean-Goujon. La mission de l'administration des domaines de la Seine doit être considérée comme terminée. L'arrêté du 17 avril 1945 est et demeurera abrogé.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Salmon (Albert-René), né à Paris (9e), 5, rue Rougemont, le 26 juillet 1900 et domicilié à Paris (16e), 49, avenue Raymond-Poincaré, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à son nom celui de Malebranche, pour s'appeler désormais Salmon-Malebranche.

M. Apostolides (Photios), né à Saint-Etienne le 20 mars 1930, demeurant chez Mme Karamitchou, 5, place de l'Hôtel-de-Ville, à Saint-Etienne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Appeau.

M. Armand-Robert Moch, né à San Miguel (Salvador) le 17 octobre 1906, demeurant à Paris (7e), 15, avenue Elisée-Reclus, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs: Nicole-Françoise, née à Strasbourg le 30 septembre 1935 et Rodolphe-Maurice, né à Neuilly-sur-Seine le 6 septembre 1949, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Mock.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

20 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association végétarienne de France.** But: resserrer les liens amicaux entre les végétariens, faire connaître le végétarisme, en répandre la pratique, organiser des échanges de services et d'information entre ses membres. Siège social: 87, avenue Henri-Martin, Paris.

21 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Société gymnosophique de France.** But. développement de la personnalité humaine. Siège social: 29, rue de Flandre, Paris.

23 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Maison rurale de la famille et des jeunes de Dannevoux.** But: mettre à la disposition des familles et des jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction et de culture. Siège social: salle paroissiale de Dannevoux.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **L'Oise et le Thon.** But: obtenir, soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur les territoires de la région, concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie d'Etréaupont.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Comité des sports.** But: pratique de tous les sports et réorganisation des jeunes. Siège social: café Bauduin (Florimond), Englefontaine.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Club des gastronomes du Saumurois, Les Vingt de Saumur.** But: mettre en valeur les produits du Saumurois, en particulier sa cuisine et ses vins; favoriser le développement du tourisme dans le Saumurois. Siège social: bar Budan, Saumur.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Cercle de l'Union républicaine de Saint-Martin-de-la-Place.** But: pratique des jeux de boules, cartes et palets; procurer à ses membres un lieu de réunion familial. Siège social: chez M. Joseph Litou, au bourg de Saint-Martin-de-la-Place.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Maison des jeunes et de la culture de Nemours.** But: culture, loisirs, sports. Siège social: école de garçons de Nemours.

27 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Comité départemental de la jeunesse au plein air de l'Aisne.** But: coordonner et faciliter, dans le cadre du département, l'action des œuvres laïques de vacances déjà existantes, favoriser la création d'œuvres nouvelles; s'associer aux travaux de la Confédération nationale de la Jeunesse au Plein air, en particulier pour le perfectionnement de la technique des œuvres de vacances. Siège social: centre de Beauregard, Belleu, par Soissons.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Club amateur tous travaux.** But: réunion des bricoleurs angevins. Siège social: café de la Mairie, boulevard Foch, Angers.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Moto-Club arboisien.** But: grouper les propriétaires de motocyclettes et sidecars et propager parmi eux le goût du sport motocycliste par des excursions et la participation aux épreuves motocyclistes. Siège social: chez M. Oudet, horloger, 72, Grande-Rue, Arbois.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Union départementale de défense de la profession de représentant de commerce.** But: étudier les lois intéressant la profession, faire naître et développer les sentiments de solidarité professionnelle. Siège social: café de Bordeaux, 3, rue Président-Wilson, Périgueux.

30 mai 1953. Déclaration à la préfecture de Coutances. **Coutances-Judo.** But: éducation physique, judo et jiu-jitsu. Siège social: hôtel de ville de Coutances.

30 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Le coffre à images.** But: organisation d'activités récréatives et éducatives centrées autour de la construction et de la présentation de marionnettes. Siège social: 13, rue du Jard, Reims.

1er juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des anciens du réseau A. F. R. (Afrique).** But: cultiver entre tous les anciens membres du réseau les liens d'amitié noués au cours de la lutte contre l'ennemi et s'entr'aider. Siège social: chez M. Durand, secrétaire de la société, 7, avenue Claude-Debussy, Alger.

4 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Amicale Worms et Ce.** But: étude des questions d'entr'aide éventuelle, organisation de réunions et de loisirs. Siège social: 20-22, quai Gaston-Boulet, Rouen.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Caen** (C. E. T. A. de la région de Caen). But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: 88, boulevard du Maréchal-Lyautey, Caen.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association populaire familiale de Loos-lez-Lille et faubourg de Béthune.** But: grouper les familles de condition ouvrière ou appartenant au milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: 2, cour Castelain, rue Wacquez-Lalo, Loos-lez-Lille.

5 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Billard-Club Bragard.** But: pratiquer le jeu de billard dans une ambiance amicale et dans les limites du règlement de la fédération française des amateurs de billard. Siège social: café de la Brasserie, 6, place Emile-Mauguet, à Saint-Dizier.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupe loisirs et culture du gouvernement général de l'Algérie.** But: organiser les loisirs et des conférences éducatives pour le personnel adhérent du gouvernement général. Siège social: 4, rue Henri-de-Grammont, Alger.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la promotion professionnelle.** But: contribuer à la promotion des travailleurs; création d'écoles de formation professionnelle pour réfugiés étrangers se trouvant en France, en vue de former des ouvriers qualifiés. Siège social: 14, rue Chateaubriand, Paris.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Syndicat d'initiative de la Boucle de Roumare.** But: étudier et réaliser toutes mesures tendant à accroître d'une manière générale la renommée de toute la Boucle de Roumare. Siège social: mairie de Sahurs.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Ping-Pong-Club vendrois.** But: développer le jeu de ping-pong. Siège social: salle foyer communal, Vendres.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle Chérif Saadane.** But: organisation de causeries à caractère social, littéraire, scientifique. Siège social: 6, place du Cardinal-Lavigerie, Alger.

8 juin 1953 Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association familiale de Saint-Rémy.** But: grouper toutes les familles dans un but d'étude et de défense de leus droits mtériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: mairie de Saint-Rémy.

8 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Auxerre. **Amicale Saint-Marien.** But: distraction de la jeunesse tout en la préservant des plaisirs malsains. Siège social: maison Gonneau, à Fontenay-en-Puisaye.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association sportive de Servies.** But: pratique du foot-ball. Siège social: café Daleng, Servies.

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Association sportive des usines de Somain.** But: pratique de sports éducatifs; éducation et culture populaires; foot-ball, baskett-ball, voley-ball, jeu de balle. Siège social: café Debaisieux, rue d'Aniche, à Somain

8 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association sportive de la Société industrielle des abattoirs parisiens.** But: préparer au pays des hommes robustes par la pratique des sports et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: route de Brières, Etampes.

9 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association sportive des P. T. T. de la région dunkerquoise.** But: procurer au personnel de cette administration force, santé et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social: hôtel des postes, Dunkerque.

9 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Visages de France.** But: manifestations destinées à faire connaître la musique, la poésie et le folklore de chaque région de France. Siège social: 184, rue de l'Université, Paris.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Organisation des loisirs de la rue de Fiers.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 5, rue de Fiers, Lille.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Rouen. **Association des avoués près le tribunal civil de première instance de Rouen.** But: étudier et résoudre les questions intéressant les avoués de Rouen; concourir à la défense de leurs droits et faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. Siège social: palais de justice de Rouen.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Jeunesse et sport.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: chez M. Pierre Dufour, place du Général-Leclerc, Allery.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association des amis des jeunes de Ciboure.** But: création de toutes œuvres d'éducation populaire et de formation intellectuelle, sociale, morale, artistique et sportive. Siège social: patronage Bichincho, rue Pocalette, Ciboure.

10 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Boxing-Club aurillacois.** But: boxe et éducation physique. Siège social: 6, rue Baldeyrou, Aurillac.

11 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Toro-Club de Martigues.** But: initiation et exercices de l'art taurómachique à Martigues. Siège social: bar du Port, quai des Girondins, Martigues.

11 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association familiale de Corcieux.** But: grouper les familles de la commune, pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux dans tous les domaines. Siège social: rue Henry, Corcieux.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association du domaine de chasse de Roissy-en-Brie (Seine-et-Marne).** But: prise à bail, entretien, exploitation de ce domaine. Siège social: 31 *bis*, rue Jean-Giraudoux, Paris.

12 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Sporting-Club de Nouaille-Maupertuis.** But: pratique de l'éducation physique et des sports, en particulier le football, le basket-ball, l'athlétisme, le jeu de boules, le tir. Siège social: mairie de Nouaille-Maupertuis.

12 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Œuvre paroissiale d'éducation populaire de Corcieux.** But: organiser, développer et faire fonctionner les œuvres d'éducation populaires de la paroisse de Corcieux. Siège social: salle paroissiale, Corcieux.

13 juin 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité des fêtes d'Ecully.** But: organisation des fêtes sur le territoire de la commune ou à la demande du conseil municipal. Siège social: mairie, Ecully.

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Comité des fêtes de Saint-Genouph.** But: distraire la population au moyen de conférences, concerts, projections cinématographiques, représentations théâtrales, fêtes, bals. Siège social: mairie, Saint-Genouph.

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Tennis-club de Lanton, Cassy, Taussat.** But: développer et encourager le sport du tennis parmi les jeunes, organiser des compétitions. Siège social: mairie, Lanton.

15 juin 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Conseil de parents d'élèves des écoles communales de Kouba.** But: défense des intérêts des écoles communales de Kouba. Siège social: mairie, Kouba.

16 juin 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association Le foyer.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: 40, rue Jean-Jaurès, Bauvier,

17 juin 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Cantine de la direction des services postaux de la région de Paris.** But: servir des repas aux adhérents. Siège social: 140, boulevard du Montparnasse, Paris.

MODIFICATIONS

11 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **L'Amicale laïque des anciens et anciennes élèves des écoles d'Hérin,** modifie ses statuts. But: pratique du volley-ball, tir. Siège social: école de garçons, Hérin.

10 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **La Beaunoise.** But: répression du braconnage; protection du gibier. Transfère son siège social de chez M. Marcel Perrin, président, les Crémaillères, Beaune-d'Allier, chez M. Philipp (Jean-Louis), président, les Joberts, Beaune-d'Allier.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. L'Association départementale des aides familiales rurales de la Côte-d'Or change de titre, qui devient **Fédération départementale des associations locales d'aides familiales rurales de la Côte-d'Or.** Siège social: 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

11 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. La Maison de la famille et des jeunes de la région dijonnaise change de titre, qui devient **Maison de la famille et des jeunes de la région dijonnaise,** dite **Centre rural.** Siège social: 9 *bis*, boulevard Voltaire, Dijon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qu

AR